

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 230).
2. — Excuse (p. 230).
3. — Dépôt de rapports (p. 230).
4. — Mission d'information (p. 231).
5. — Procédure administrative. — Adoption d'un projet de loi (p. 231).
Discussion générale : M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
6. — Capacité de la femme mariée dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de loi (p. 231).
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Georges Marie-Anne.
Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.
7. — Vaccination antipoliomyélitique obligatoire. — Adoption d'un projet de loi (p. 232).
Discussion générale : MM. Jacques Henriët, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Victor Golvan, Georges Portmann, Mme Renée Dervaux, MM. Pierre Marcilhacy, Jean-Louis Fournier, Marc Desaché, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Art. 1^{er} :
Amendements de M. Jacques Henriët. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Marcilhacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. additionnel 1^{er} bis (amendement de M. Jacques Henriët) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Marcilhacy, Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.
Adoption de l'article.
- Art. additionnel 1^{er} ter (amendement de M. Jean-Louis Fournier) :
MM. Jean-Louis Fournier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pierre Marcilhacy.
Adoption de l'article au scrutin public.
- Art. additionnel 1^{er} quater (amendement de M. Jacques Henriët) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
- Art. 2 : adoption.
Adoption du projet de loi.
Modification de l'intitulé : M. le président de la commission.
8. — Exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant. — Adoption d'une proposition de loi (p. 241).
Discussion générale : MM. Paul Levêque, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Adolphe Dutoit, le président, Emile Vanrullen, René Dubois, Hector Dubois.
Article unique :
Amendement de M. Paul Levêque. — MM. le rapporteur, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Jean Bertaud, Jacques de Maupeou, Louis Jung. — Rejet.
Amendement de M. Paul Levêque. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Dutoit, Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. — Rejet.
Adoption de l'article.

Article additionnel (amendement de M. Paul Levêque) :

MM. le rapporteur, Marcel Prélot, le secrétaire d'Etat, Bernard Lemarié, Jean Lecanuet, Abel-Durand, Jean Bertaud, Louis Jung, Modeste Zussy, Emile Vanrullen, René Jager, Michel Kistler, Léon-Jean Grégory.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé : M. le président de la commission.

9. — Groupements agricoles d'exploitation en commun. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 250).

Discussion générale : MM. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Etienne Restat, vice-président de la commission des affaires économiques ; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 2 :

Amendements de M. Victor Golvan et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre, Marcel Prélot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendements de M. Victor Golvan et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendements de M. Victor Golvan et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, le ministre. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Molle.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendements de M. Victor Golvan et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, le ministre. — Adoption, modifiés.

Amendement de M. Victor Golvan. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 10 (amendements de M. Victor Golvan et de M. Marcel Molle) :

MM. le rapporteur, Marcel Molle, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 10 bis :

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 :

Amendement de M. Victor Golvan. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 : adoption.

Art. 1^{er} (réservé) :

Amendements de M. Victor Golvan et du Gouvernement. — Adoption.

Amendement de M. Victor Golvan. — Adoption.

Amendements de M. Victor Golvan et de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 260).

11. — Conférence des présidents (p. 260).

MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Edouard Bonnefous, André Fosset.

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 262).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,

vice-président,

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 15 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Louis Martin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Hugues un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert et Emile Hugues, portant suppression des droits dits « de bandite » (n° 169 [1961-1962]).

J'ai reçu de M. Modeste Zussy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détection et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis (n° 354 [1960-1961], 36 et 170 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 193 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Cornat un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydro-électrique du mont Cenis et prévoyant des dispositions pour l'application de l'article 6 de cette convention (n° 185 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 194 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Raybaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi de programme adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration de grands monuments historiques (n° 151 et 174 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 195 et distribué.

J'ai reçu de MM. Paul Mistral, Joseph Beaujannot, Raymond Brun, Jacques Gadoin, Victor Golvan et Jacques Marette un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission à La Réunion et aux Comores (16 février-3 mars 1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 196 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1957 (n° 179 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 197 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1958 (n° 180 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 198 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus (n° 181 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 199 et distribué.

— 4 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de visiter les forces françaises en Allemagne.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 15 mai 1962.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition?...

Cette demande est acceptée.

En conséquence, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est autorisée à désigner une mission d'information chargée de visiter les forces françaises en Allemagne.

— 5 —

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs. [N°s 158 et 173 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est un projet extrêmement simple que vous soumettez votre commission des lois.

En vertu de l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les tribunaux administratifs, lorsque le tribunal statue en matière répressive, les dispositions législatives dont il fait application doivent être textuellement rapportées.

C'est là une exigence lourde et fastidieuse et une ordonnance en date du 3 mai 1945 a prévu, pour les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire, une disposition aux termes de laquelle la production *in extenso* dans le jugement des textes appliqués n'est plus obligatoire. Mais cette obligation demeure encore pour les décisions des tribunaux administratifs.

Aussi, le Gouvernement vous propose-t-il de supprimer cette exigence. Votre commission approuve cette initiative et vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 48, 2° alinéa, de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48 (2° alinéa). — Ils contiennent les noms et conclusions des parties, les visas des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CAPACITE DE LA FEMME MARIEE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Raymond Bonnefous, Emile Hugues et Paul-Jacques Kalb tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi validée du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux. [N°s 159 et 163 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, il me semble entendre encore l'écho des débats qui, il y a quelques mois, retentissaient en cette Assemblée lors de la discussion sur la réforme des régimes matrimoniaux.

L'on pensait que les dispositions de la loi, validée par la suite, du 22 septembre 1942, qui avaient pour but de rendre la femme mariée pleinement capable, étaient largement dépassées. Cependant, il existait certains départements dans lesquels cette loi du 22 septembre 1942 n'était pas applicable, les départements d'outre-mer.

Lors d'une récente mission de votre commission des lois, nos délégués, MM. Raymond Bonnefous, Emile Hugues et Paul-Jacques Kalb, ont constaté combien il était regrettable que ce texte ne fût pas applicable dans ces départements, ce qui les a incités à déposer une proposition de loi, soumise à votre commission des lois et adoptée par elle à l'unanimité.

Il peut sembler anormal qu'en 1962 cette disposition de la loi de septembre 1942 n'ait pu encore être appliquée dans ces départements. Je me dois de vous en expliquer les raisons ou les prétextes.

Cette loi a été rendue applicable à l'ensemble des territoires d'outre-mer par un décret en date du 29 décembre 1948, mais en 1946 ces régions sont devenues des départements et ne sont donc plus demeurées des territoires d'outre-mer. Ainsi, en raison de la modification de leur situation, elles ne pouvaient plus être considérées en 1948 comme des territoires d'outre-mer et le décret n'a pas eu pour effet de rendre applicables chez elles les dispositions de la loi du 22 septembre 1942.

Ce n'est cependant pas la première fois que nous en discutons au Palais du Luxembourg. En 1956, un de nos regrettés collègues, dont nombreux ici gardent le souvenir, M. Lodéon, a déposé un texte en ce sens ; ce texte est venu en discussion devant la commission de la justice — tel était alors son titre — du Conseil de la République et j'ai eu l'honneur de le rapporter. Vous l'avez voté à l'unanimité. Le texte est allé à l'Assemblée nationale. Il n'en est pas sorti. Les modifications constitutionnelles sont intervenues et c'est ainsi que votre vote de 1956, bien qu'il ait été unanime, n'a pas permis la publication d'un texte législatif.

C'est dans ces conditions que, tout naturellement, nos trois collègues ont déposé ce texte que je vous demande d'adopter sans délai à l'unanimité.

Cependant, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur un point. N'est-il pas profondément regrettable que, pour chaque texte de loi, pour chaque mesure, nous soyons obligés de revenir devant nos Assemblées pour obtenir un texte d'application dans ces départements des Antilles, de la Guyane et de la Réunion ? Ne serait-il pas plus simple, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une disposition d'ensemble intervienne pour que tous les textes qui ne sont pas encore applicables dans ces régions puissent le devenir ?

C'est un vœu que je vous présente au nom de la commission. Je crois qu'une fois encore nous aurons, en confrontant les besoins, en examinant les nécessités, fait ensemble, monsieur le secrétaire d'Etat, du bon travail. (*Applaudissements.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec votre proposition de loi qui s'inscrit dans la ligne de la politique de « départementalisation » qu'il mène dans les

départements d'outre-mer. Je prends note de l'observation qui vient d'être présentée ; effectivement, il serait très souhaitable de prendre une mesure d'ensemble permettant une fois pour toutes d'assurer l'application de ces textes dans les départements d'outre-mer.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Je voudrais exprimer nos biens vifs remerciements à M. le président Bonnefous ainsi qu'aux autres membres de la commission des lois constitutionnelles qui l'ont accompagné dans sa mission aux Antilles, pour la promptitude avec laquelle ils ont déposé leur rapport en commission, si riche en notations de toutes sortes et aussi pour le dépôt de cette proposition de loi qui doit permettre de combler une déplorable lacune de notre droit civil dans les départements d'outre-mer.

Comme l'a excellemment souligné le rapporteur, un certain nombre de textes antérieurs à 1948 n'ont pas été appliqués jusqu'à présent, pour des raisons diverses, dans les départements d'outre-mer.

Notre souhait le plus ardent est de voir combler le plus rapidement possible toutes ces lacunes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — La loi du 22 septembre 1942 validée par l'ordonnance n° 45-2280 du 9 octobre 1945 est applicable dans toutes ses dispositions aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

La proposition de loi est adoptée.

— 7 —

VACCINATION ANTIPOLIOMYELITIQUE OBLIGATOIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la modification de l'article L. 48 du code de la santé publique. [N° 155 et 178 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Jacques Henriot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à la suite du désir exprimé à maintes reprises par la commission des affaires sociales du Sénat, vous êtes saisis par le Gouvernement d'un projet de loi tendant à rendre la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et par conséquent à modifier l'article L. 48 du code de la santé publique, relatif aux contraventions.

Vous le savez sans doute, actuellement sont obligatoires, en France : les vaccinations antivaricelleuse, antidiphthérique, antityphoïdique et paratyphoïdique, antitétanique et, dans certains cas, le bacille Calmette-Guérin.

Le Gouvernement propose de rendre la vaccination antipoliomyélitique obligatoire, donc gratuite et cela à un âge et dans des conditions qui seront déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Avant d'étudier ce problème, je voudrais rendre hommage aux deux ministres qui se sont succédé, d'abord à M. Chenot, puis à M. Fontanet, qui, l'un et l'autre, ont bien voulu retenir les suggestions faites ici même par le Sénat et, précédemment, par la commission des affaires sociales de notre assemblée. C'est à l'occasion de la discussion sur les fléaux sociaux, en juin 1960 si mes souvenirs sont précis, que pour la première fois la commission des affaires sociales a examiné ce problème de la vaccination antipoliomyélitique obligatoire. Le Sénat a repris à son compte cette proposition quelques mois plus tard.

M. le ministre Chenot a bien voulu donner — cela figure au *Journal officiel* — son accord à cette proposition et je tiens à lui en rendre hommage.

Je rends également hommage à M. Fontanet qui, un an plus tard, à la même tribune du Sénat et lors de la séance du 16 novembre 1961, reprenant les propositions de son prédécesseur a déposé ce projet de loi avec une diligence que nous tenons à souligner.

Cela dit, de quoi s'agit-il ? Par ce projet de loi, le Gouvernement veut que la nombreuse jeunesse française, vivant aujourd'hui dans des collectivités sanitaires dangereuses, soit préservée au mieux contre cette terrible maladie qu'est la poliomyélite et contre ses séquelles. Tous les parents que nous sommes, soulagés de leur anxiété, applaudiront à ce projet. Tous les hommes que nous sommes y verront une heureuse contribution à la promotion de ces futurs hommes et femmes qui seront ainsi mieux armés dans la vie pour courir, sans handicap, les chances auxquelles ils ont droit.

Et pour nous, législateurs, qu'est-ce que la poliomyélite ? C'est en profane bien sûr que nous allons en parler.

La poliomyélite est une maladie infectieuse grave, souvent mortelle et qui, dans la proportion de huit fois sur dix, atteint les jeunes de moins de vingt ans. Elle tend aussi actuellement à devenir plus fréquente chez les personnes âgées de vingt à quarante ans. Lorsqu'elle guérit, elle est suivie d'un cortège de séquelles catastrophiques pour les victimes, dramatiques pour les familles et coûteuses pour l'Etat et les collectivités. Depuis que la diphtérie a pratiquement disparu grâce au caractère obligatoire de la vaccination antidiphthérique, c'est la poliomyélite qui est devenue la terreur des familles.

D'après les bulletins de l'Organisation mondiale de la santé elle sévit dans le monde entier. Elle atteint de préférence les individus les plus soucieux de l'hygiène, c'est-à-dire ceux qui échappent aux infections immunisantes de l'enfance et, toujours d'après les mêmes bulletins de l'Organisation mondiale de la santé, cette maladie est en progression dans le monde. Nous n'allons pas l'étudier sous cet aspect. Je vous dirai seulement qu'en 1956 il y eut 1.160 cas, dont 123 décès ; en 1957, 4.109 cas, dont 291 décès ; en 1958, 1.647 cas, dont 139 décès ; en 1959, 2.566 cas, dont 216 décès ; en 1960, 1.675 cas, dont 131 décès ; en 1961, 1.510 cas, dont 125 décès. Soit au total, en six années, 12.667 cas, dont 1.025 décès.

Nous ne voulons pas ici commenter les caractéristiques épidémiologiques ni étudier les indices de morbidité et de mortalité par sexe ou par âge, nous voulons seulement signaler que cette maladie a cette particularité, c'est que le génie épidémique de la poliomyélite, avec des caprices extraordinaires suivis de poussées catastrophiques et toujours inattendues, si bien qu'en 1952, par exemple, il y eut une épidémie qui vit 54.000 cas et déclencha dans certaines régions touchées une véritable catastrophe. En France, en 1957, il y a eu une poussée qui occasionna 4.109 cas de poliomyélite dont 291 mortels et enfin, tout récemment, en 1961, une poussée épidémique a surgi dans le département de l'Aube où, en quatre mois, se déclarèrent 121 cas dont 114 paralysés.

Ces chiffres ne disent pas quel cortège de paralysés, de misères physiques et de misères morales ce bilan laisse après lui de longues années durant. Les séquelles paralytiques, en effet, donnent l'impression d'un horrible cauchemar : les malheureux dont les muscles respiratoires paralysés sont voués jusqu'à la fin de leurs jours à une « respiration assistée » qui ne peut leur être assurée que dans un service spécialisé. Les « respiratoires » s'accumulent les uns après les autres dans les services, si bien que M. le professeur Jeune, responsable des maladies infectieuses pour la région de Lyon, écrivait pour alerter les pouvoirs publics : « Le centre d'assistance respiratoire de la clinique des maladies infectieuses de Lyon connaît en ce début de printemps 1962 un encombrement dramatique qui ne lui permettra pas de répondre aux besoins de la région au cours de l'été ». Si bien que du haut de cette tribune, monsieur le ministre, je tiens à vous transmettre l'appel de M. le professeur Jeune qui est responsable pour toute une région.

À côté des « respiratoires », il y a les paralysés et les handicapés qui sont nombreux. Il est difficile d'en faire la numération, d'en faire le répertoire, mais je sais par les services de la santé publique qu'il y a à peu près 1.500 paralysés de plus chaque année.

Des organismes privés m'ont donné, très approximativement je dois le dire, les chiffres suivants : pour les quinze dernières années, il y aurait 28.000 paralysés, pour les trente dernières années, 35.000 et, depuis l'année 1900, il y en aurait environ 100.000.

On ne soupçonne pas les misères morales qui accompagnent ces déficiences physiques ni le courage de ceux qui les rééduquent et qui les traitent, ni la générosité et le dévouement de ceux qui y consacrent le meilleur de leur activité.

A côté de ces misères humaines, les préoccupations financières paraissent bien futiles. Toutefois, il n'est pas inopportun de rappeler que les équipements hospitaliers spéciaux sont particulièrement coûteux et que la journée d'hospitalisation est d'environ 7.000 francs par jour et peut, dans certains cas, m'a-t-on dit ce matin même, atteindre près de 20.000 francs par jour pour certains services respiratoires.

La réadaptation comporte des frais considérables et l'aide sociale, bien sûr, supporte des charges dont le montant n'a pas été chiffré ; en tous cas il est certainement énorme. Nous avons été informés qu'un seul cas de paralysie chez un homme jeune qui aurait pu être un élément actif et dynamique pour la nation, lui devient au contraire à charge pour une somme de près de 50 millions d'anciens francs.

On frémit à la pensée qu'une année terrible peut succéder à une autre année terrible, qu'à la vingt et unième semaine d'une année à venir, peut survenir une épidémie virulente de poliomyélite comme il en est survenue aux Etats-Unis en 1952, en France en 1957 et, plus près de nous, dans l'Aube en 1961.

On frémit d'impatience quand on songe qu'il y a aujourd'hui en France 120 décès par an, 100.000 paralysés à charge et que la moitié des jeunes n'est pas vaccinée.

« Tu dors, Brutus, et Rome est dans les fers », s'écriait Caius. (*Applaudissements.*) La France n'a que trop tardé à songer à donner un caractère obligatoire à la vaccination antipoliomyélique et le ministère n'a que trop tardé à entendre, ou plutôt à répondre aux appels que le Sénat, il y a deux ans déjà, lui a adressés.

Contre ce mal et ses séquelles effroyables, nous avons un moyen de prévention, c'est le vaccin antipoliomyélique que des savants admirables — parmi lesquels les Français sont nombreux et marquants — ont mis au point. Dans ce domaine, la recherche scientifique a été hautement payante.

Je vous dirai brièvement qu'il existe deux espèces de vaccins : l'un est constitué par un virus inactivé du type « Salk-Lépine » et que l'autre est à base de virus vivant, type « Sabin ». Bien sûr, les savants discutent de la qualité et de la valeur de ces différents vaccins. Mais je m'en remettrai à la cinquième conférence internationale de la poliomyélite qui s'est tenue à Copenhague en 1960 et qui a essayé de faire lo point. Je n'interviendrai pas dans « la guerre des vaccins », comme on a dit. Je signalerai seulement les conclusions ou, tout au moins, l'une des conclusions de ce congrès international qui eut une résonance très profonde. L'une des conclusions de ce congrès de Copenhague fut : « Quant au caractère obligatoire de la vaccination, c'est affaire de gouvernement. »

Nous voici, par conséquent, nous parlementaires, en face de nos responsabilités, des responsabilités qui nous sont propres et nous avons à nous poser la question : comment généraliser la vaccination antipoliomyélique et devons-nous la rendre obligatoire ? C'est là le nœud de la question. Bien sûr, comme nos prédécesseurs et comme d'autres, nous aurions tous aimé voir la sécurité sociale faire face aux dépenses de la vaccination qui eût été gratuite alors pour tout le monde. De nombreux parlementaires ont essayé d'obtenir cette gratuité de la vaccination antipoliomyélique et notamment M. Minjoz qui fut ministre du travail et dont je me dois de signaler les efforts. Mais la sécurité sociale veut s'en tenir à son rôle curatif sans accepter un rôle préventif réservé au ministère de la santé publique ; si bien qu'il a été décidé et même en Conseil d'Etat que le remboursement de ces actes serait restreint aux malades ou aux gens plus particulièrement menacés par la contagion de la poliomyélite. Nous devons donc nous retourner vers le caractère obligatoire.

Je dois reconnaître aussi que l'académie de médecine a exprimé ce désir de la gratuité. Mais cette mesure eût-elle suffi ? On a le droit de se poser la question car, à la vérité, la vaccination antipoliomyélique est gratuite depuis longtemps. Nous devons rendre hommage aux conseillers généraux de nos départements qui, depuis plusieurs années ont organisé dans leurs régions des vaccinations antipoliomyéliquiques gratuites et nous savons que le ministère a créé près de 500 de ces centres gratuits. Il faut le reconnaître. Mais cette gratuité est insuffisante, soit du fait de l'insouciance, soit du fait du mode de vie des parents, soit du fait de la négligence ou tout simplement, comme je vous le montrerai, par le manque d'empressement.

L'annonce qui a été faite dans la presse que la vaccination antipoliomyélique deviendrait gratuite et obligatoire m'a valu de la part de mes élèves une manifestation. Ils m'ont incité à voter oui. Sur 139 étudiants de première année de médecine, tous ont approuvé le texte, mais 38 seulement se sont fait inscrire et 28 se sont fait vacciner.

Elle était pleine de bonne volonté, cette mère de famille — que je connais personnellement — qui avait inscrit ses trois enfants pour la vaccination, mais qui, à cause du jour de lessive, ne les a pas fait vacciner ; un des ses enfants a contracté la poliomyélite. Elle était aussi bien décidée à se faire vacciner cette jeune femme interne des hôpitaux d'une ville de faculté qui, désignée pour un service de maladies infectieuses, avait décidé du jour de sa vaccination antipoliomyélique ; mais, tombée malade, elle a contracté la poliomyélite l'avant-veille du jour où la vaccination devait avoir lieu. Elle est morte trois ans après dans des circonstances affreuses que je ne veux pas décrire, bien sûr, mais avec des conséquences humaines et juridiques que vous pouvez deviner. Dans ce cas, ce ne fut ni une faute, ni une négligence, ni de l'insouciance, mais seulement un manque d'empressement.

Tout récemment encore, l'enquête dont je parlerai tout à l'heure menée sur l'épidémie de l'Aube en 1961 a prouvé que dans un village les deux seuls enfants atteints n'avaient pas profité de la vaccination gratuite.

Le problème se pose donc de la vaccination obligatoire de notre jeunesse qui aujourd'hui est insuffisamment vaccinée contre la poliomyélite. D'après les statistiques de janvier 1962, nous savons qu'en France il y a 14.600.000 moins de 20 ans, soit un tiers de la population, 15.200.000 moins de 21 ans et 17.500.000 moins de 25 ans. D'après les statistiques, très approximatives, bien sûr, du ministère de la santé, nous pensons qu'il y aurait eu dans les centres publics environ 3.200.000 vaccinés et, en médecine privée, 3.600.000 environ. Si bien qu'au 1^{er} janvier 1962, il restait à vacciner au moins huit millions de jeunes de moins de 20 ans. D'ailleurs, les chiffres donnés par le ministère appellent certains correctifs sur lesquels je ne veux pas m'étendre ici, mais je tiens seulement à noter que ni le volontariat ni la gratuité qui existent pratiquement depuis 1956 ne permettront de faire face aux besoins de la jeunesse et à l'obligation que nous avons de la protéger. Nous sommes en retard sur d'autres pays qui ont vacciné plus activement que nous, parce qu'ils ont été atteints parfois par ces poussées épidémiques dont je parlais tout à l'heure. Nous n'attendrons pas, nous, qu'une poussée épidémique catastrophique vienne atteindre notre jeunesse pour nous décider à la protéger contre cette terrible maladie et contre ses conséquences.

Nous exprimons et la commission exprime le vœu que la vaccination soit obligatoire, qu'elle soit étendue non seulement aux moins de 20 ans, mais aux moins de 25 ans. Et le professeur Jeune de Lyon exprime le désir que cette vaccination soit étendue aux jeunes adultes de 20 à 40 ans.

Le Parlement est invité à prendre ses responsabilités. Aussi devons-nous, avec rigueur, avec une rigueur exceptionnelle, apprécier les conditions du caractère obligatoire que nous avons désiré donner à la vaccination antipoliomyélique et nous n'allons pas agir à la légère, bien sûr.

Comme eût fait un Claude Bernard en médecine expérimentale, un Leriche en chirurgie expérimentale, Ramon, au nom prestigieux et responsable de la disparition de la diphtérie, a su, et d'autres après lui, fixer les règles qui doivent présider à l'organisation d'une vaccination obligatoire. Ces règles, pour Ramon, pour ses élèves et d'autres, comportent trois points essentiels : le vaccin doit être inoffensif, il doit être efficace et il doit conférer une immunité d'une durée suffisante pour ne pas créer une fausse sécurité.

Les vaccins que nous utilisons actuellement sont-ils inoffensifs ? La règle d'Hippocrate, *Primum non nocere*, applicable aux médecins, s'applique aujourd'hui aux législateurs. Nous ne devons pas risquer d'encourir ce grief qu'on faisait à l'académie de médecine de Milan à M. Pasteur lorsqu'il présenta son procédé de vaccination antirabique : « M. Pasteur ne guérit pas la rage, il la donne ».

Il est cependant exact qu'en Amérique, à la suite de la vaccination, en 1955, on a constaté 209 cas de poliomyélite inoculée, par conséquent dus à la vaccination. Après des jours de stupeur, la cause de ces accidents a été recherchée et parfaitement reconnue. Les méthodes de préparation, de surveillance et de contrôle ont changé. Avec le même vaccin, différemment préparé, il a été fait, depuis, plus de 100 millions de vaccinations aux Etats-Unis et ailleurs.

Le vaccin français de Lépine a peut-être bénéficié des erreurs commises ailleurs et la double inactivation, le contrôle sévère, garantissent déjà au laboratoire son innocuité. Des colloques, des séminaires, des symposiums nombreux ont été amenés à traiter de cette innocuité et un comité d'experts de l'organisation mondiale de la santé surveille avec une attention que l'on devine sévère les différents procédés de contrôle.

D'après le professeur Lépine lui-même, c'est de l'ordre du dix millionième qu'une trace de virus peut avoir échappé à l'inactivation et cette trace de virus ne peut pas être particulièrement virulente. Le directeur médical de la fondation nationale pour la paralysie infantile dit : « Il n'y a aucun risque de provoquer une infection poliomyélitique en injectant le vaccin préparé avec les nouveaux tests de sécurité. » Le professeur Thieffry conclut : « Il n'y a aucun virus vivant dans le vaccin capable de provoquer l'infection. »

Dès lors, les Américains ont pratiqué plus de 100 millions de vaccinations ; les Canadiens ont vacciné plus de 90.000 enfants et les Danois plus de 600.000, sans avoir la crainte d'accidents.

Puisque nous sommes en France, je dois citer les chiffres du professeur Lépine. Celui-ci nous a déclaré que « 21 millions de vaccinations par vaccins français avaient été pratiquées sans aucun accident et sans incident ». Bien sûr, dans un cas sur 25.000, il peut y avoir et il y a eu des réactions allergiques, mais un procédé imaginé par le docteur Théron que nous nous honorons d'avoir eu comme élève permet de ramener à zéro ces incidents.

Nos départements respectifs sont bien en petit l'image de la France. Eh bien ! dans mon département du Doubs, j'ai recherché s'il y avait eu des incidents ou des accidents. Pour 23.000 vaccinations pratiquées au cours des cinq dernières années, les docteurs Guidevaux et Gandard responsables m'ont déclaré qu'ils n'avaient eu connaissance d'aucun accident ni d'aucun incident ; si bien que le vaccin antipoliomyélitique est de tous les vaccins le mieux toléré et le plus indolore. Il est parfaitement inoffensif. *Primum non nocere*.

Ce vaccin est-il efficace ? Je ne m'étendrai pas bien longtemps sur ce sujet. Je dirai seulement que la méthode expérimentale donne déjà une présomption sérieuse puisqu'un singe vacciné comme le serait un homme résiste à l'inoculation intracérébrale de virus.

Les examens de laboratoire permettent de mesurer la quantité d'anticorps fabriqués à la suite d'une vaccination. En épidémiologie, on peut en avoir la preuve et la preuve certaine, parce que les chiffres sont démonstratifs. Bien sûr, il faut savoir les interpréter et l'on ne peut pas affirmer que le vaccin était responsable de l'amélioration des statistiques qui s'est produite au Danemark après l'épidémie de 1952. Il y a eu, au Danemark, en 1952, 5.700 cas de poliomyélite ; on a pratiqué la vaccination intensive et, en 1957, il n'y a eu que sept cas. On aimerait, assurément, comparer les statistiques avant une campagne de vaccination et après une campagne de vaccination. On aimerait faire établir des statistiques dans les pays où l'on vaccine et dans les pays où l'on ne vaccine pas. Ceci est pratiquement impossible.

Je veux vous dire simplement qu'aux Etats-Unis la moyenne des cas fut pendant longtemps de 33.000 par an mais qu'en 1952 une épidémie importante occasionna 57.000 cas. On pratiqua une vaccination intensive et il n'y a plus, aujourd'hui, que 6.000 cas environ.

Le professeur Lépine rapporte que, pour cinq pays pour lesquels il a établi un contrôle par fiches, pour 1.100.000 vaccinés, il y a eu deux cas très bénins de poliomyélite.

Le professeur Lépine a eu la gentillesse de nous communiquer une statistique qui est en voie de publication, qui est par conséquent récente et qui concerne l'Australie, le Danemark et la Suède, soit une population de 22 millions d'habitants. Dans ces trois pays, le nombre des poliomyélites étaient en moyenne, de 1950 à 1954, c'est-à-dire pour cinq années, de 30.763. On a vacciné activement et, pendant les cinq années suivantes, le chiffre est tombé à 4.382. Après cette décennie de vaccinations, il n'y a plus eu en Australie que 26 cas en 1960, 2 cas au Danemark et 7 cas en Suède.

En France, le *Bulletin d'information de la santé publique*, pour le premier trimestre 1962, reconnaît qu'il y a eu 140 cas pour les trois premiers mois, alors que, l'année précédente, il y en avait eu 366 pendant la même période.

Je vais conclure sans vous citer trop de chiffres, mes chers collègues. Je vous indiquerai seulement que tous les médecins admettent que la vaccination est efficace à 95 p. 100 et qu'en laboratoire elle l'est même à 98 p. 100, si bien que le professeur Debré écrit que « les résultats excellents de ce vaccin sont admis par tous ».

Sans abuser de votre attention, je me crois autorisé à signaler le rapport du professeur Melnotte qui a étudié très particulièrement l'épidémie de l'Aube survenue l'an dernier, par conséquent, tout récemment.

Le professeur Melnotte nous montre par des chiffres combien cette vaccination a été dans certains cas particulièrement utile. Au cours de son enquête, il a découvert que dans trois familles de six enfants, cinq enfants vaccinés n'ont pas eu la poliomyélite mais que c'est le sixième, non vacciné, qui l'a eue. Dans trois familles de cinq enfants, quatre enfants vaccinés n'ont pas eu la poliomyélite : c'est le cinquième, non vacciné, qui l'a contractée. Dans trois familles de trois enfants, deux étaient vaccinés, ils n'ont pas eu la poliomyélite et c'est le troisième, non vacciné, qui l'a eue.

Le professeur Melnotte admet que c'est la vaccination qui a stoppé l'épidémie catastrophique de l'Aube en 1961.

Troisième question : puisque le vaccin est inoffensif, puisque le vaccin est efficace, le vaccin confère-t-il une durée suffisante d'immunité ?

Le manque de recul ne nous permet pas de donner une réponse à cette question, mais nous savons que des rappels peuvent être pratiqués et qu'il ne saurait y avoir de surprise quant à la cessation de l'immunité puisque des examens de laboratoire permettent de calculer le taux des anticorps. Je vous rappellerai que sans faire allusion à cette guerre des vaccins, il semble que pour les temps à venir — et c'est le professeur Lépine qui me l'a dit — on s'en aille vers une vaccination de base obtenue par le vaccin à virus inactivé et des rappels successifs faits par des vaccins à virus vivant pris sous la forme de bonbons, de jus de fruits ou de laitages.

Dans ces conditions, efficaces à 95 p. 100, sans danger aucun, avec possibilité de rappel sous diverses formes, la vaccination antipoliomyélitique est insuffisamment employée. On nous reprocherait de ne pas l'avoir rendue obligatoire.

Il ne faut pas engager au sujet de cette vaccination des discussions comme il y a plus de deux siècles, dans notre pays, au sujet de la vaccination antivariolique. Voltaire disait déjà que si l'on avait appliqué le procédé de vaccination plus tôt, on aurait sauvé la vie à des millions d'hommes.

C'est grâce à la vaccination antidiptérique obligatoire que la diphtérie a pratiquement disparu aujourd'hui. C'est maintenant la poliomyélite qui est la terreur des mères. Elle doit à son tour disparaître. Nous devons élever une muraille de protection pour les jeunes de notre pays.

Mais la vérité est ailleurs. Certains pays atteints par la poliomyélite ont fait vacciner activement leur jeunesse. Dans certains d'entre eux, la vaccination a été rendue obligatoire. Nous ne sommes pas les premiers. Dans les pays de l'Est, en U. R. S. S., en Pologne, en Tchécoslovaquie et peut-être en Yougoslavie, la vaccination antipoliomyélitique est obligatoire. En Amérique latine, on vaccine abondamment et intensément. En Argentine, la vaccination est obligatoire. Par contre, dans d'autres pays comme l'Australie, les pays scandinaves, la quasi-totalité de la population est vaccinée sans que la vaccination ait un caractère obligatoire.

Le volontariat persiste aux Etats-Unis, en Angleterre, en Suisse, en Belgique et en Italie. Mais une publicité parfois impérative incite la population à se faire vacciner sinon obligatoirement, du moins activement.

J'ai eu en mains une note diffusée dans le canton de Vaud, en Suisse, intitulée : « Communication officielle importante » dans laquelle il était indiqué : « L'organisation prévoit la vaccination dans les écoles et pour tous les élèves. »

L'Allemagne aussi, malgré la gratuité, n'a que 30 p. 100 de sa population jeune vaccinée et pense instaurer la vaccination obligatoire.

Dans un récent bulletin de l'O. M. S. on a discuté du caractère obligatoire ou volontaire de la vaccination antipoliomyélitique. On n'a pas pris de décision en laissant aux différents gouvernements le soin de prendre une décision.

Je ne veux que rappeler ce que m'écrivait il y a quelques jours le professeur Jeune : « Je souhaite vivement que le Parlement décide très prochainement la vaccination contre la poliomyélite et en étende le bénéfice aux adultes de 20 à 40 ans. »

Mais pour être objectif, je dois reconnaître que l'Académie nationale de médecine a été moins formelle, et peut-être même a-t-elle été réticente en disant que sans être systématiquement contre les obligations légales de la vaccination, elle ne croit pas devoir donner un avis favorable.

Mais, partageant les soucis du Sénat, du professeur Jeune et d'autres, l'Académie nationale de médecine exprime le vœu que des règlements administratifs permettent « d'exiger » la vaccination préalable des jeunes sujets à l'occasion de leur admission dans les crèches, garderies, écoles, internats ou colonies de vacances.

Ce vœu qui tend à « exiger » que la vaccination antipoliomyélique soit faite à l'entrée des écoles exprime bien ce que le Sénat a désiré, mais celui-ci a également visé le monde étudiant, les jeunes ouvriers et les jeunes paysans.

Enfin, pour conclure, je veux vous citer les termes d'une lettre qui n'a pas été préparée, qui a été parfaitement spontanée et qui émane d'un homme que sa profession de directeur d'un hôpital met au contact permanent de ses malades et qui dit — je m'excuse de le citer, mais je vais en terminer :

« Mais au-delà de cet aspect du problème — il s'agissait de la charge pour les finances des collectivités — je souhaiterais, pour ma part, que l'on puisse montrer aux hésitants de la vaccination le spectacle que je ne saurais décrire, d'une part, parce que j'ai la certitude que l'on me taxerait de sensiblerie, d'autre part, parce que les qualificatifs les plus tristes, les plus désolants sont encore insuffisants et ne sauraient exprimer le sentiment de tragique impuissance que l'on éprouve devant les misères effroyables provoquées par cette maladie. »

Ces lignes écrites sans souci de littérature nous dictent notre devoir. Je pense que, puisque des forces de frappe, des forces de mort menacent notre jeunesse, nous devons lui donner maintenant les forces de vie que la science nous permet de lui offrir.

La commission des affaires sociales du Sénat s'est donc prononcée, à l'unanimité, en faveur de l'obligation de la vaccination contre la poliomyélite. Le financement de cette vaccination était déjà inscrit dans les budgets précédents. Elle doit l'être dans les budgets à venir. Le ministère, en effet, devra faire face à 8 millions de vaccinations, plus les rappels et les vaccinations des 800.000 nouveau-nés chaque année, les centres de vaccination gratuite existant dans nos départements étant remboursés à 80 p. 100 par l'Etat.

Ces dépenses nationales sont inscrites au chapitre 47-11, article 1^{er}, dans les dépenses de protection de la santé publique. Pour 1961, par exemple, 30 millions de nouveaux francs ont été inscrits pour le remboursement des frais exposés par ces centres, mais, pour 1963, à l'article 1^{er}, chapitre 47-11, sont inscrits 88.500.000 nouveaux francs pour les dépenses de protection de la santé publique, dont 50 millions environ pour permettre l'étalement de la vaccination sur trois années.

En outre, votre commission a examiné le texte de loi présenté par le Gouvernement. Encore une fois elle s'est prononcée à l'unanimité en faveur de cette obligation. Toutefois, elle croit devoir y apporter quelques amendements qui vous seront présentés : deux amendements sur les personnes qui ont la garde des assujettis et deux articles additionnels que je défendrai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Victor Golvan.

M. Victor Golvan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne suis pas convaincu que nous devions aujourd'hui obliger par la loi les Français à la vaccination antipoliomyélique et je m'étonne de cette hâte à légiférer sur un texte qu'aucun impératif médical ne justifie.

L'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis indique « que la vaccination antipoliomyélique étant très demandée, il s'agit moins d'exercer une contrainte sur les négligents que de mettre la vaccination gratuite à la portée du plus grand nombre de familles ».

Un sénateur au centre. Très bien !

M. Victor Golvan. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous faire observer que, reconnaître dans un texte officiel que l'obligation demandée par la loi n'est en réalité pas une obligation, mais seulement un moyen d'assurer la gratuité, c'est saper l'autorité des textes antérieurs que l'on a déjà trop tendance à négliger.

Chaque année, plus de 50 p. 100 des enfants échappent aux vaccinations obligatoires et nous en subissons les conséquences. C'est ainsi qu'en France nous enregistrons actuellement encore une quarantaine de décès par diphtérie par an, alors qu'il n'y en a pratiquement plus en Grande-Bretagne, au Danemark et en Suède.

Croyez-vous, monsieur le ministre, que le fait d'allonger la liste des vaccinations obligatoires, surtout avec l'esprit affiché dans l'exposé des motifs du projet présenté, va augmenter le pourcentage des vaccinés ? Ne croyez-vous pas plutôt que nous assisterons à un mouvement inverse et que de ce fait des vaccinations dont l'efficacité est universellement admise seront encore moins nombreuses dans notre pays ? Pour en éviter une, on fuira les autres.

Bien sûr ! les partisans de l'obligation diront : « Il faut exiger un strict respect de la loi ». Mes chers collègues, si la loi est appliquée avec autant d'élasticité aujourd'hui par les responsables de la santé publique, c'est que dans ce domaine, obliger contre sa volonté un individu bien portant à se faire vacciner, obliger une mère de famille à faire vacciner son enfant quand elle s'y oppose, c'est prendre une terrible responsabilité, et, personnellement, je pense que mieux vaudrait convaincre que contraindre. (*Très bien ! sur plusieurs bancs au centre.*)

Pourquoi les pouvoirs publics, en France, n'organiseraient-ils pas, chaque année, ainsi que l'a proposé le professeur Ramon, « une semaine nationale de propagande en faveur de la vaccination », à l'exemple de ce qui se fait dans divers pays, en particulier au Canada qui, le premier avec les Etats-Unis, en 1924, a importé de France la vaccination antidiphtérique, puis la vaccination contre le tétanos et les vaccinations associées, et où — rappelons-le — il n'y a pas eu un seul décès par diphtérie en 1959 ?

Au cours de cette semaine nationale française, des conférences faites dans les milieux les plus divers, des causeries dans les écoles primaires, dans les lycées, à la radiodiffusion et à la télévision exposeront les résultats obtenus dans la protection de la santé publique grâce à l'utilisation des méthodes vaccinales.

La prise de position qui nous est demandée sur un problème aussi technique que l'obligation de la vaccination antipoliomyélique a fait l'objet d'une demande, établie en janvier dernier, de la part de M. le ministre de la santé à l'académie de médecine. La commission désignée par l'académie a fourni un rapport le 6 février 1962. En voici le texte rédigé par le professeur Lépine, particulièrement qualifié en la matière :

« Considérant que la poliomyélite ne constitue pas en soi une maladie pestilentielle à extension rapide et que les conditions de sa transmission au sein d'une communauté ne sont pas habituellement celles d'une maladie hautement épidémique ;

« Considérant que, dans ces conditions, l'établissement d'une obligation légale de la vaccination ne semble pas s'imposer ;

« Considérant qu'il apparaît que ce sont essentiellement des préoccupations d'ordre budgétaire plus que d'ordre épidémiologique qui ont imposé le projet de loi,

« La commission, sans être systématiquement contre une obligation légale de la vaccination, ne croit pas devoir donner un avis favorable à cette mesure.

« Elle souhaite, en effet, voir substituer à cette obligation la gratuité de la vaccination, que celle-ci soit appliquée par des praticiens ou par les consultations de médecine préventive.

« La commission est convaincue que l'assurance de la gratuité de la vaccination antipoliomyélique ferait plus pour en généraliser l'emploi que des mesures de contrainte ou des mesures de poursuites.

Suivent des considérations qui expriment le vœu de voir des textes législatifs autoriser les responsables des collectivités comme les crèches, les garderies, les écoles, les internats ou les colonies de vacances à exiger la vaccination des jeunes à l'occasion de leur admission. Je reconnais qu'il y a là une concession aux partisans de l'obligation, mais si elle conduit à rejeter la responsabilité de cette décision sur les directeurs de certains établissements de jeunesse, je doute qu'ils soient nombreux à la prendre.

Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de combattre la vaccination en général : je connais toute la valeur de la méthode. Je n'ai pas non plus la prétention d'avoir personnellement raison contre une position officielle. Cependant, connaissant les oppositions formulées envers l'obligation de la vaccination antipoliomyélique par des personnalités médicales très autorisées, je crois de mon devoir d'en faire part à notre Assemblée, et tout d'abord je crois devoir vous donner connaissance d'un extrait de la lettre que le professeur Ramon m'a adressée en date du 28 mars 1962 :

« Pour diverses raisons autres que celles invoquées par le rapport Lépine, je ne suis pas partisan de l'obligation de la vaccination antipoliomyélique.

« Depuis 1955, j'ai étudié cette question de la vaccination contre la poliomyélite. J'ai montré que ni le vaccin ni la vaccination antipoliomyélitique n'étaient au point et cela dans diverses publications. On est encore loin, ai-je écrit, de la victoire sur la poliomyélite annoncée à son de trompe, en 1955, par les Américains.

« On s'est rendu compte que le vaccin de Salk — virus inactivés par le formol et la chaleur — n'avait qu'une efficacité toute relative. A l'heure actuelle, on tend, dans de nombreux pays, à lui substituer le vaccin par virus atténués — Sabin — qui est administré par la bouche et qui n'est pas, selon moi, sans inconvénient.

« Il serait donc tout à fait prématuré de décréter l'obligation de la vaccination contre la poliomyélite dans les conditions actuelles. »

Auparavant, je dois indiquer qu'aucune considération économique ou philosophique ne doit prévaloir contre les impératifs médicaux. Il est mauvais de vouloir faire de l'expérimentation et d'établir des statistiques par le moyen de l'obligation légale qui offre l'avantage ou le désavantage de rejeter la responsabilité sur l'Etat, ainsi que vient d'en décider un jugement récent.

Deux vaccins sont, à l'heure actuelle, utilisés : le vaccin américain type Salk, à partir de virus poliomyélitiques inactivés et les virus vaccins poliomyélitiques vivants atténués dont le plus connu est le Sabin.

Le 13 avril 1955, le professeur Ramon, le père des anatoxines, déclarait devant l'académie des sciences au sujet du vaccin du docteur Salk :

« Les immunologistes doivent poursuivre leurs recherches et leurs efforts pour réduire dans toute la mesure du possible les difficultés de production d'un vaccin antipoliomyélitique inoffensif et efficace. »

A la même époque, la presse signalait, aux Etats-Unis, 209 cas de polio en relation directe ou indirecte avec des vaccinations. Depuis lors, des normes sévères ont été établies et les accidents de 1955 ne se sont pas renouvelés.

L'organisation mondiale de la santé a signalé qu'Israël avait subi, en 1958, une épidémie de plusieurs centaines de cas presque aussi nombreux chez les sujets non vaccinés que chez les sujets vaccinés au moyen du vaccin et de la technique de vaccination de Salk.

Aux Etats-Unis, on commence à se préoccuper de la recrudescence de la morbidité et de la mortalité poliomyélitiques en dépit de la pratique de plus en plus étendue de la vaccination, et vous avez, monsieur le rapporteur, avec juste raison, indiqué le chiffre de 100 millions de vaccinés. Je vous ferai grâce des théories émises à ce sujet — elles nous conduiraient trop loin — mais certaines sont troublantes.

Je terminerai ces trop brèves considérations sur le vaccin américain en donnant l'appréciation du docteur Salk lui-même : « Par crainte des accidents analogues à ceux de 1955, les laboratoires industriels américains auraient tendance à assurer l'innocuité aux dépens de l'efficacité. »

L'insuffisance qualitative des vaccins peut expliquer l'apparition de la poliomyélite paralytique chez les personnes ayant reçu les trois injections conventionnelles. Pour remédier à cette insuffisance, Salk préconise une quatrième injection jusqu'à ce que — précise-t-il — les laboratoires industriels puissent produire un vaccin aussi puissant que celui qu'il prépare dans son laboratoire.

J'en arrive, mes chers collègues, aux vaccins plus généralement utilisés en France : les virus vaccins poliomyélitiques vivants atténués.

Voici tout d'abord l'avis du professeur Ramon : « Ces virus vaccins vivants atténués — et Ramon souligne le mot « vivants » — n'offrent qu'une innocuité relative. Ils sont difficilement contrôlables. Ils sont instables. N'étant pas stérilisables, ils peuvent être contaminés par des bactéries et par des virus pathogènes en provenance, notamment, du singe. »

Récemment, le professeur Lépine a insisté de son côté sur les inconvénients des vaccins « vivants ». D'après la revue anglaise *The Lancet*, l'intérêt pour le virus vaccin poliomyélitique demeure parce que le vaccin inactivé, quoique efficace, offre certaines déficiences. Cependant, bien que le virus vaccin poliomyélitique ait été utilisé chez plusieurs millions d'individus sans que des effets fâcheux aient été observés, ni son innocuité ni son efficacité n'ont été définitivement prouvées.

Mes chers collègues, le doute au sujet de l'innocuité ne concerne pas les souches mêmes du virus vaccin, mais plutôt les souches excrétées par les vaccinés et leur capacité d'infecter secondairement par contamination les sujets réceptifs en contact avec les vaccinés.

Mesdames, messieurs, je termine mon exposé en m'excusant d'avoir été aussi long et pourtant très incomplet. Je souhaite vous avoir convaincus, non pas de l'inutilité de la vaccination antipoliomyélitique, mais de ce qu'il peut y avoir d'excessif d'en demander à l'heure actuelle l'obligation légale. (*Applaudissements au centre et à droite*)

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, vous venez d'entendre deux thèses qui ont trait à l'une des maladies les plus affreuses qui touchent la jeunesse, la poliomyélite. Il est patent que des deux côtés et dans les deux doctrines exposées, on ne nie pas la valeur de la vaccination antipoliomyélitique. La seule question est de savoir si elle doit être légale ou si, au contraire, elle doit être laissée à la bonne volonté des personnes.

La poliomyélite est une maladie affreuse, dis-je, et malheureusement nous n'avons pas de traitement curatif. Elle laisse derrière elle des séquelles effroyables. Tout à l'heure, dans son très beau rapport, M. le professeur Henriot a parlé des malades atteints de paralysie respiratoire, vivant dans des poumons d'acier ou dans des appareils analogues, et de ceux qui sont atteints de paralysie des membres inférieurs. Vous rendez-vous compte du calvaire des familles et des mères qui, pendant toute une vie, vont voir leur enfant dans cet état ?

Croyez-moi il faut prendre des mesures préventives, puisque nous ne disposons pas de mesures curatives. J'ai déjà eu l'occasion à cette tribune de parler, à propos du cancer, des déficiences du traitement curatif. En ce domaine on ne connaît pas de traitement préventif, mais pour la poliomyélite, il existe une possibilité d'action préventive.

En toute humanité, nous n'avons pas le droit de laisser courir le risque de cette affreuse maladie. Tous mes petits enfants ont été vaccinés et je n'aurais pas accepté que leur mère refuse la vaccination. Je vous assure que les médecins ici présents — nous sommes un pourcentage assez considérable dans cette assemblée — sont d'accord avec moi sur la nécessité de la vaccination antipoliomyélitique. Il faut avoir vu, au cours d'une longue vie de médecin, ce que représentent pour les familles ces malades et ces paralysés. Que leur reste-t-il ? La rééducation. Certes il y a l'exemple du président Roosevelt, contaminé vers la trentième année, paralysé des membres inférieurs, et qui a réussi cependant une carrière politique éminente au prix d'une volonté exceptionnelle. Mais ce n'est qu'un exemple et je ne comprends pas que l'on puisse tolérer dans notre pays des associations contre la vaccination.

Monsieur le ministre, j'ai déjà eu ici l'occasion de m'élever auprès d'un de vos prédécesseurs — M. Houphouët-Boigny — contre des timbres que l'on collait sur des enveloppes à ce moment-là et représentant une main munie d'une seringue en train de vacciner et une autre main qui la retirait. Il y avait cette légende : « Ne laissez pas faire cela ! » Je n'acceptais pas que les pouvoirs publics laissent se développer cette campagne qui était à mon sens abominable.

Je ne veux pas prolonger cet exposé, car vous êtes au courant de la situation. Tout le monde a reconnu que la vaccination antipoliomyélitique était bonne, était nécessaire. Bien souvent, et les médecins qui sont dans cette salle ne me contrediront pas, dans les familles, sans qu'il y ait mauvaise volonté, on attend. On a conscience qu'il faut procéder à la vaccination, puis on n'y pense plus et on néglige d'aller voir le médecin, pour telle ou telle raison uniquement liée à l'aspect économique du problème.

Le devoir du législateur, lorsqu'il y va de la santé du pays, est justement d'imposer à la collectivité ces vaccinations. Je sais quels heurts cela représente pour la liberté individuelle, pour la mienne en particulier. Mais il y a des cas où nous devons prendre nos responsabilités. Si l'académie de médecine, comme l'a dit tout à l'heure M. Golvan — j'ai assisté à la discussion — n'a pas voulu prendre formellement un avis, elle a cependant déclaré que les enfants, lorsqu'ils entraient dans les écoles ou dans des pouponnières, devaient être vaccinés. Cela ne constitue-t-il pas une obligation ?

Je demande simplement que le législateur prenne lui aussi sa responsabilité comme je prends la mienne, ici, à cette tribune, et suive tout simplement le rapport de la commission de légis-

lation qui est excellent et les conclusions de son rapporteur, M. le professeur Henriët. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Le projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélique reçoit d'autant plus l'accord du groupe communiste qu'il y a fort longtemps que nous demandons la prise en charge par l'Etat de cette vaccination.

Les chiffres contenus dans le rapport sont éloquentes et montrent la gravité du péril. En même temps, ils indiquent l'urgente nécessité de mesures énergiques, puisque, d'après les statistiques, cette terrible maladie qu'est la poliomyélite est en progression constante.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit que la vaccination antipoliomyélique sera obligatoire à l'âge et dans les conditions déterminées par décret. Nous aimerions avoir quelques précisions à ce sujet et connaître les intentions du Gouvernement quant à l'âge requis pour bénéficier de la gratuité de la vaccination.

Dans son rapport, le docteur Henriët exprime le vœu que la vaccination obligatoire soit étendue non point seulement aux moins de vingt ans, mais aux moins de vingt-cinq ans. De son côté, comme il l'a rappelé, le professeur Jeune, responsable du centre lyonnais des « respiratoires », souhaite que le bénéfice de cette gratuité soit étendu aux adultes de vingt à quarante ans; c'est donc qu'il estime qu'au moins jusqu'à quarante ans la poliomyélite est redoutable.

Le Gouvernement est-il disposé à consentir l'effort nécessaire pour répondre à ce souhait et à fixer à quarante ans l'âge limite pour le bénéfice de la gratuité? Je me permets d'en douter, car les crédits prévus pour l'exercice 1963 ne sont pas en rapport avec l'augmentation considérable qu'une telle mesure entraînerait.

C'est sans doute pour tenir compte des restrictions financières gouvernementales qu'il est demandé dans le rapport que la vaccination de tous les sujets de moins de vingt ans non encore immunisés soit étendue sur une période de trois ans. La durée de cette période n'est vraiment pas en rapport avec l'urgence de la vaccination très justement exposée tout au long du rapport. En trois ans que de jeunes peuvent en être atteints et combien peuvent en mourir!... Va-t-on encore laisser longtemps les mères dans l'angoisse? Et les autres, quand seront-ils vaccinés? Ne devrait-on pas envisager la vaccination de tous les Français?

On me dira, sans doute, que se pose le problème de la fabrication du vaccin. C'est vrai. Mais a-t-on donné à nos chercheurs tous les moyens d'étudier les résultats des vaccinations buccales qui se font à l'étranger et qui ont donné des résultats remarquables en même temps qu'une plus grande facilité d'application?

Je ne conteste pas que vacciner les 800.000 enfants qui naissent chaque année, plus les 8 millions de jeunes de moins de vingt ans non encore immunisés, plus les adultes de vingt à quarante ans, représente un travail considérable et demande des moyens à la mesure. Les vaccinations publiques et gratuites ont rendu d'énormes services, mais souvent, déjà, les actes sont trop nombreux au cours de chaque séance. Il serait donc difficile, sinon dangereux, d'en augmenter encore le nombre.

A ce sujet, d'ailleurs, on ne peut que souligner l'hypocrisie des textes qui demandent que les examens soient faits avant l'acte vaccinal, alors que tous les moyens ne sont pas donnés et que toutes conditions ne sont pas créées pour qu'il en soit ainsi.

L'acte vaccinal est un acte sérieux et il est indispensable que des crédits importants soient affectés aux séances de vaccination publiques et gratuites.

D'autre part, la pratique de la vaccination des enfants en bas âge devrait être développée. Jusqu'à environ deux ans, les enfants sont suivis par un médecin dans les centres de protection maternelle et infantile. C'est lui qui connaît le mieux l'état de santé de l'enfant et peut, dans de bonnes conditions, procéder aux vaccinations. La vaccination associée dans les centres de protection maternelle et infantile devrait donc, à notre avis, retenir l'attention et recevoir toute l'aide nécessaire.

Enfin une coordination des différents services s'occupant de vaccination s'avère nécessaire. Dans la Seine — je ne sais pas s'il en est de même dans les autres départements — c'est la pré-

fecture de police qui s'occupe de la vaccination antivariolique; le B. C. G. est sous le contrôle de l'office public d'hygiène sociale, alors que les autres vaccinations relèvent de la préfecture de la Seine. Il est arrivé que deux convocations parvenaient en même temps ou à quelques jours d'intervalle pour deux vaccinations différentes. Bien sûr, le médecin interroge, et c'est heureux. Mais une personne peut ne pas comprendre ou mal répondre à la question et il peut en résulter un incident ou un accident. Ne pourrait-on envisager un service national ou départemental de coordination?

Ce sont là quelques observations que je tenais à présenter à M. le ministre qui, je l'espère, pourra y répondre. Il reste que le groupe communiste votera le projet de loi, la vaccination obligatoire devant être un moyen efficace de lutte contre ce fléau qu'est la poliomyélite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, après les techniciens de la médecine que vous avez entendus, permettez à un administrateur départemental de vous apporter, et je crois pour la seconde fois, le témoignage de l'expérience entreprise dans le département de la Charente que j'ai l'honneur de représenter ici.

Ce département a le triste privilège de connaître la poliomyélite d'une manière assez constante et je m'excuse auprès des techniciens si je n'emploie pas toujours les termes exacts qui conviendraient. Pourquoi cette constance de la poliomyélite? Il est très difficile de le savoir. Je crois qu'il y a plusieurs inconnues tant sur l'origine de la maladie que sur sa transmission qui ne sont, hélas! pas près d'être résolues. Mais ce qui est certain c'est qu'un jour de 1960, le préfet du département avait avec moi une conversation à laquelle assistait mon collègue et ami Pacaud et il nous mettait devant une situation dramatique. Nous connaissions 67 cas réels, non compris les cas non détectés ou qui ne sont pas exactement catalogués comme cas de poliomyélite. Il y avait 14 cas mortels parmi lesquels, je le signale aux techniciens, une femme de 43 ans. La situation devenait littéralement affolante.

A ce moment-là qu'avons-nous fait? Nous avons réuni le conseil général à huis clos pour ne pas inquiéter les populations et nous avons décidé — je m'excuse, monsieur le ministre, sans la couverture du ministère de la santé qui a bien voulu nous la donner après — de prendre en charge, nous département, le remboursement intégral de toutes les vaccinations et des actes médicaux correspondants. C'était une charge de 80 millions de francs que nous prenions. Le modeste président de la commission des finances que j'étais pense qu'il y a des moments où il faut savoir ne pas faire d'économies. D'ailleurs depuis, le ministre de la santé publique a bien voulu prendre à sa charge une part de la dépense.

Les résultats de cette campagne ont été assez extraordinaires. Nous avons vacciné 65 p. 100 des mineurs de 21 ans; 65.000 enfants ont été vaccinés. Ce fut une véritable opération par moments improvisée. On a vacciné dans les écoles, dans les salles de mairie. Il n'y a pas eu un seul accident. Et depuis deux ans, nous connaissons trois cas de polio, encore ces cas n'ont-ils pas été rigoureusement authentifiés et n'ont-ils touché que des enfants qui n'avaient pas eu le taux complet des injections vaccinales. Nous pouvons donc dire que nous avons fait en Charente la preuve de l'innocuité du vaccin et de son efficacité.

Il est à peu près certain que sans cette campagne de vaccination, et tenant compte du fait que toute épidémie entraîne suivant une loi largement décrite par Charles Nicole une recrudescence — néanmoins nous ne sommes jamais, en Charente, descendus au-dessous de 10 à 20 cas — nous ne connaissons plus que trois cas qui ne sont même pas authentifiés comme des cas de poliomyélite.

Il est un autre aspect du problème qui n'entre pas en discussion, mais que nous ne pouvons pas négliger: c'est le côté financier. Chaque malade atteint de poliomyélite coûte, je crois, en moyenne à la sécurité sociale plus de 2 millions. Si vous faites, dans le cadre du département de la Charente, une comparaison avec les 67 malades dont, hélas, il faut retirer les morts qui ne coûtent plus rien, vous vous apercevrez que, dans le seul département de la Charente et sur ce seul plan sordide, et que nous ne pouvons pas négliger, des finances, il y a eu une économie pour la collectivité publique.

Alors, je serai d'autant plus à l'aise, mes chers collègues, pour parler de l'obligation vaccinale que je ne suis pas partisan de cette obligation.

La liberté est peut-être le dernier des biens qui restera aux hommes trop civilisés. (*Murmures.*)

Cependant, si vous n'instaurer pas l'obligation, il n'y aura pas remboursement et, nécessairement, des gens ne pourront pas se faire vacciner ou oublieront de le faire.

Dans ces conditions, devant l'expérience qui a été faite, il est nécessaire de rendre cette vaccination obligatoire et de la rembourser. En vérité, il y a peu de parents qui oseraient avoir un autre sentiment après avoir vu le spectacle de ces enfants qui ont survécu et dont, hélas ! certains parents disent — peut-être est-ce la phrase la plus horrible qu'on puisse entendre — qu'il aurait mieux valu qu'ils soient morts.

C'est pourquoi je me rallie entièrement au projet qui nous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fournier.

M. Jean-Louis Fournier. Mes chers collègues, je ne comptais pas intervenir dans ce débat, mais je voudrais remercier M. Henriot de son magnifique exposé, M. le professeur Portmann de ses considérations de grand intérêt, ainsi que M. Marcihacy. Quant à M. Golvan, je ne suis pas tout à fait partisan de ses théories. Evidemment, il oppose d'un côté M. Ramon et de l'autre M. Lépine. M. Ramon est partisan du vaccin contre la diphtérie ; c'est lui qui l'a inventé ! M. Lépine est partisan du vaccin obligatoire contre la poliomyélite ; c'est lui qui l'a inventé ! L'un et l'autre ne sont pas tout à fait d'accord, cela se comprend ! (*Sourires.*)

A ceux qui ne sont pas partisans de la vaccination obligatoire, je voudrais demander de passer dans un hôpital où des malheureux vivent depuis quinze ou vingt ans dans un poumon d'acier et d'établir une comparaison avec la situation des familles ayant fait vacciner leurs enfants ! Voyant cela on est convaincu de l'obligation de la vaccination.

Cela étant dit, une question n'a pas été traitée : toute vaccination, quelle qu'elle soit, peut entraîner des ennuis. Je peux vous rappeler par exemple la vaccination contre la fièvre typhoïde pendant la guerre de 1914 — c'était le vaccin de Vincent. Il est inutile de vous dire qu'on a stoppé la typhoïde pendant la guerre mais qu'il y a eu des ennuis, des incidents et même des accidents.

Il y a quelques jours, M. le professeur Portmann me disait qu'à la suite d'une piqûre de novocaïne il avait eu quelques ennuis. Même avec une piqûre d'eau bouillie, vous pouvez avoir des incidents !

Je voudrais demander au Parlement, parce que je suis un partisan acharné de la vaccination obligatoire...

M. Jacques Henriot, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Louis Fournier. ... qu'en cas d'incident ou d'accident, l'Etat indemnise les malheureuses victimes.

Les incidents peuvent provenir d'une vaccination mal faite, mais je dois reconnaître que dans la majorité des cas les médecins font très bien leur travail et je leur rends hommage. Ces incidents peuvent provenir aussi de la mauvaise qualité du vaccin. Tout à l'heure, on a parlé du vaccin américain. Il faut bien convenir d'une chose, c'est qu'en Amérique la vie humaine compte peu, tandis qu'en France elle compte beaucoup. (*Murmures.*) En France, on a pris beaucoup plus de précautions qu'en Amérique. C'est pourquoi il y a une grosse différence entre le vaccin de Lépine et le vaccin Sabin. Pour mon compte personnel, je préfère le vaccin français.

Il faut tenir compte aussi d'une autre considération, qui tient à la constitution individuelle, et là nous n'y pouvons rien. Il se peut qu'à la suite d'une seule piqûre il y ait incident ou accident. Je désirerais que l'on ajoutât au rapport de M. Henriot que l'Etat indemniserait les victimes de la vaccination obligatoire. (*Applaudissements.*)

M. Marc Desaché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Desaché.

M. Marc Desaché. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne comptais pas intervenir dans ce débat puisque notre collègue M. Marcihacy a très bien dit ce qui s'était passé en Charente et quelles avaient été les décisions du conseil général de ce département. J'ajouterai simplement qu'en Indre-et-Loire, depuis trois ans, nous avons pratiqué 40.000 vaccinations sans aucun accident. Le conseil général a fait l'avance des crédits, parce

que l'Etat n'était pas encore en mesure de nous accorder les sommes nécessaires et, en fin de compte, nous avons dépensé 9 millions de francs, l'Etat remboursant 85 p. 100 comme vous le savez.

Je voulais donc m'associer au propos de notre collègue Marcihacy et souligner qu'en Indre-et-Loire nous avons obtenu des résultats remarquables. Nous avons l'intention de continuer nos efforts, que la vaccination soit rendue ou non obligatoire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au terme de ce débat général, je voudrais en deux mots rappeler la position du Gouvernement. Nous sommes devant une maladie redoutable et affreuse. La moyenne des cas en France était de l'ordre de 2.000 par an, mais il y a quelques années elle est montée à 4.000. Dans la vie moderne, nous ne savons absolument pas à quel niveau cette maladie peut encore monter. Il y a en moyenne 300 décès par an et un grand nombre de personnes restent atteintes.

Contre cette maladie, on l'a rappelé tout à l'heure, il n'existe aucun traitement curatif. Tous les espoirs reposent donc sur la vaccination et je voudrais rappeler au passage que, de toutes les vaccinations existantes, c'est la vaccination antipoliomyélitique qui est la moins dangereuse. Or, le nombre des vaccinés, en France, n'est pas aujourd'hui assez fort pour entraîner une diminution marquée ni du nombre des victimes ni des dangers que représente cette maladie. Devant un tel fléau, il semble bien qu'il faille rendre cette vaccination obligatoire.

Au cours du débat, des questions relatives à l'organisation même de cette vaccination ont été évoquées et je voudrais apporter quelques précisions à ce sujet.

La vaccination portera sur tous les mineurs de moins de vingt ans. Bien entendu, l'idéal, l'objectif final des pouvoirs publics est d'étendre cette vaccination à tous les Français, en tout cas à ceux qui ont moins de quarante ans. Mais, d'une part, un très grand nombre des cas se situent chez les jeunes de moins de vingt ans, d'autre part, des problèmes techniques de fabrication se posent, comme on l'a dit d'ailleurs, si bien qu'il n'est pas possible présentement d'envisager la vaccination de la population au-delà de la vingtième année.

En ce qui concerne l'organisation même de cette vaccination, le Gouvernement est d'accord pour l'organiser et l'étendre dans les centres de protection maternelle et infantile. D'autre part, les services de vaccination dans le département de la Seine sont en voie de réorganisation.

Voilà en fait, mesdames, messieurs, un vaccin qui est efficace et qui est sans danger. En France, près de 7 millions de gens ont été déjà vaccinés et il n'y a pas eu un seul accident. Véritablement, notre devoir est de mettre à la disposition d'une jeunesse, qui pourrait plus tard nous reprocher de ne pas l'avoir fait, une des plus grandes découvertes de la science médicale moderne. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code de la santé publique (1^{re} partie législative) un article L. 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les personnes qui ont la garde ou la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation. »

Personne ne demande la parole ?...

L'alinéa introductif de l'article 1^{er} n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Un amendement n° 1, présenté par M. Henriot au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 7-1 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « par décret en Conseil d'Etat » par les

mots : « par règlement d'administration publique rendu après avis de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Henriet, rapporteur. Pour les autres vaccinations, ce n'est pas un décret en Conseil d'Etat qui intervient, mais un « règlement d'administration publique rendu après avis de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France », selon les termes mêmes de l'article L 7-1 du code de la santé publique.

Par conséquent, il n'y a pas de raison de voter un texte nouveau pour cette vaccination antipoliomyélique et nous revenons au texte primitif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Henriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour l'article L 7-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « les personnes qui ont la garde », par les mots : « les personnes qui ont le droit de garde ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Henriet, rapporteur. La commission a voulu préciser qu'il s'agissait bien des personnes ayant le droit de garde, comme pour les autres vaccinations, et non des personnes qui peuvent avoir occasionnellement la garde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Cette interprétation est légèrement plus restrictive, mais le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Marcilhacy. Cette disposition est nécessaire. Sans cette adjonction, vous allez au-devant de difficultés d'interprétation sans nombre. Je suis là, hélas ! un peu dans mon domaine et je crois que l'initiative de la commission est absolument indispensable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'adoption des deux amendements de la commission.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1^{er} bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 3, M. Henriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'article L. 10 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Art. L. 10. — Toute personne qui exerce dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins appartenant aux catégories dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministère de la santé publique et de la population et du ministère du travail, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être obligatoirement immunisée contre la variole, les fièvres thyphoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Henriet, rapporteur. Il s'agit tout simplement d'ajouter à ce texte de l'article L 10 du code de la santé, les mots : et la poliomyélite ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais formuler une légère réserve sur le caractère extrêmement général qui ressort de la rédaction adoptée par la commission. La commission se borne à ajouter le mot « poliomyélite » à un texte déjà existant, qui oblige toute personne exerçant dans une série d'établissements à être vaccinée. Or, la liste des établissements est extrêmement longue, allant des crèches aux entreprises de pompes funèbres et on peut se demander s'il est bien indispensable, au moment où nous sommes, d'ajouter purement et simplement l'obligation de la vaccination à toutes ces catégories de personnes.

Je me permettrai donc de suggérer une rédaction plus restreinte et reprenant de façon très précise les dispositions écrites du rapport de la commission, page 21, ce qui reviendrait à ajouter simplement à l'article L. 10 du code de la santé un alinéa nouveau qui pourrait être ainsi rédigé : « En outre, l'immunisation contre la poliomyélite est obligatoire pour ces personnes lorsqu'elles exercent dans un établissement où sont traités des malades atteints de poliomyélite ».

M. le président. Il me semble que M. le secrétaire d'Etat vient de faire une suggestion.

Quel est l'avis de la commission sur cette suggestion ?

M. Jacques Henriet, rapporteur. Il faut savoir où ce texte s'insère. Est-ce à la suite de l'article 1^{er} ? Est-ce un nouvel alinéa ?

M. le secrétaire d'Etat. Nous proposons de maintenir l'article L 10 tel qu'il existe et, au lieu d'y ajouter le mot « poliomyélite », d'y ajouter le paragraphe que je viens de lire.

M. Jacques Henriet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce texte et je pense qu'il faut ajouter un nouvel alinéa à l'article L 10. Le résultat étant, au fond, le même, la commission ne s'opposera pas à l'amendement, car c'est le résultat seul qui compte. Or le but vers lequel nous tendons est atteint, semble-t-il.

M. le président. Peut-être, mais encore fraudrait-il que la présidence soit saisie d'un texte écrit.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Dans un domaine où je ne connais que l'extérieur des choses, j'avoue ne pas très bien comprendre ni l'amendement de la commission, ni le sous-amendement du Gouvernement. On m'a toujours appris, et je crois qu'aucun médecin ici présent ne dira le contraire, que l'on ne sait pas comment se transmet la poliomyélite, que l'on ne sait même pas si elle est, au sens restreint du mot, contagieuse, mais on sait qu'elle est épidémique. De même, ainsi que M. le professeur Portmann l'a indiqué tout à l'heure, qu'il n'y a pas de remède, de même on ignore le cheminement de cette maladie. J'ai moi-même sur le terrain, en Charente, essayé de localiser l'origine. La fameuse théorie de l'eau est elle-même très sujette à caution.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi la poliomyélite va être assimilée, du point de vue administratif, à des maladies éminemment contagieuses. Voilà la raison pour laquelle je me demande si les adjonctions proposées sont véritablement bien nécessaires et si vous n'allez pas alourdir le texte et — s'il m'est permis de m'exprimer ainsi — vous compliquer terriblement la vie.

M. Jacques Henriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Henriet, rapporteur. Le texte du Gouvernement est incontestablement plus restrictif que celui de la commission. Il appartient au Sénat de l'accepter ou de le repousser.

Nous nous trouvons en présence des deux possibilités suivantes : la commission propose qu'à l'article L 10 du code de la santé, qui vise toutes les personnes qui exercent dans des établissements où peuvent être soignées des maladies infectieuses, on ajoute tout simplement la mention de la poliomyélite ; c'est très simple. De son côté, le Gouvernement propose l'addition d'un alinéa à l'article L 10 disposant qu'en outre l'immunisation

contre la poliomyélite est obligatoire pour toutes personnes — citées précédemment — lorsqu'elles exercent dans un établissement où sont traités les malades de la poliomyélite. La différence n'est tout de même pas bien grande, me semble-t-il, si bien que nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pierre Marcilhacy. Vous compliquez le texte !

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission. Je voudrais ajouter un mot à ce que vient de dire excellemment M. Henriet. En réalité le Gouvernement a déjà toutes possibilités pour déterminer les modalités d'application du texte ; l'article L 10 précise en effet que les conditions des immisations obligatoires seront prises par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. De ce fait, le Gouvernement pourrait être gêné par le vote de l'amendement qui est proposé par la commission des affaires sociales.

M. le président. Afin de pouvoir mettre aux voix l'amendement du Gouvernement, je désirerais être en possession d'un texte écrit, sans lequel il est impossible de voter en connaissance de cause.

Entre-temps je vais d'abord consulter le Sénat sur le texte le plus éloigné du projet de loi, à savoir l'article additionnel 1^{er} bis, tel qu'il a été proposé par la commission par son amendement n° 3.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté devient donc l'article 1^{er} bis.

En conséquence, l'amendement du Gouvernement n'a plus d'objet.

[Article 1^{er} ter (nouveau).]

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un amendement n° 5, tendant à insérer un article additionnel qui pourrait porter le numéro 1^{er} ter, amendement qui émane de M. Fournier et des membres du groupe socialiste.

Il tend à insérer dans le code de la santé publique un article L. 10-1 nouveau ainsi conçu :

« Art. L. 10-1. — Les préjudices durables occasionnés par une vaccination obligatoire engagent la responsabilité de l'Etat. »

La parole est à M. Fournier.

M. Jean-Louis Fournier. Il existe déjà un arrêt, qui a été rendu par le tribunal administratif de Lyon et qui a confirmé un jugement récent du tribunal administratif de Bordeaux reconnaissant la responsabilité de l'Etat dans les accidents consécutifs aux vaccinations obligatoires. Je note en passant que, lors du dépôt de l'amendement, cette nouvelle confirmation n'était pas encore connue de nous. Elle renforce donc notre opinion. Aujourd'hui le Parlement doit prendre acte de cette jurisprudence et lui donner force légale : l'Etat doit être responsable en cas d'accident dû à une vaccination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suggère à l'Assemblée de repousser cet amendement, qui est ou bien inutile ou bien assez dangereux. S'il s'agit seulement de faire un commentaire sur une jurisprudence existante, le texte est inutile ; si, au contraire, on veut introduire dans notre droit une novation importante, il est impossible de le faire par voie d'amendement dans un texte concernant une matière technique.

En réalité, nous sommes devant des problèmes extrêmement délicats. Qu'est ce qu'un préjudice durable ? Quelle est sa liaison exacte avec la vaccination ? Mieux vaut s'en remettre à la jurisprudence qui, petit à petit, construit les conditions d'une réparation équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Henriet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement de M. Fournier.

M. Jean-Louis Fournier. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je voudrais vous mettre en garde une fois de plus — je l'ai fait à propos de la pollution atmosphérique — contre le danger qu'il y a à vouloir dans une loi confirmer une jurisprudence. En effet, vous aurez raison pour cette question si la loi est votée mais, du même coup, dans tous les autres cas dans lesquels on peut mettre en cause la responsabilité de l'Etat et où celle-ci n'aura pas été expressément définie dans un texte de loi, la jurisprudence administrative la repoussera. Alors, par ricochet si j'ose dire, vous aurez détruit une construction jurisprudentielle très utile pour les gens qui rendent l'Etat responsable des torts qu'ils ont subis.

Je crois que la sagesse consisterait à laisser les choses en l'état. Nous ne nous trouverons pas pour autant désarmés, car le législateur n'épuise pas son droit au moment où il vote un texte. Si d'aventure — et Dieu sait si nous l'avons fait souvent ! — une jurisprudence contraire au vœu du législateur venait à s'édifier, celui-ci aurait tout le loisir d'intervenir. Mais croyez-moi, c'est une arme très dangereuse que vous maniez actuellement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Louis Fournier. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Fournier, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Bernard Chochoy. Je demande un scrutin public, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 37) :

Nombre des votants.....	165
Nombre des suffrages exprimés.....	165
Majorité absolue des suffrages exprimés..	83
Pour l'adoption.....	132
Contre	33

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

Ce texte devient donc l'article 1^{er} ter nouveau.

[Article 1^{er} quater nouveau.]

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Henriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer un article additionnel 1^{er} quater (nouveau), ainsi conçu :

« L'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« Les dépenses résultant dans chaque département de l'application des articles 41 à 43 et du chapitre II du titre II du

présent code des articles 1^{er} à 7-1, 14, 17, 18, 26 à 32, 36, 37, 40, 44, 45, 49 à 51, 768 à 772, 775 à 781 du titre I^{er} du livre II, des titres I^{er} et II du livre III du code de la santé publique... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Henriet, rapporteur. Mes chers collègues, vous savez que, par un décret du 17 novembre 1954, les dépenses sont réparties entre les groupes I, II et III. Le groupe III comprend les dépenses de l'aide sociale, le groupe II différentes dépenses et le groupe I vise notamment les dépenses pour l'aide à l'enfance, l'hygiène et la prévention sanitaire.

Dans l'article qui vise la prévention sanitaire on fait bien référence aux articles 1^{er} à 7 du code, mais il faut aussi faire référence à l'article 7-1 pour que la vaccination contre la poliomyélite soit incluse dans les dépenses du groupe I.

C'est pour répondre à cette préoccupation que la commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 1^{er} *quater* nouveau.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 48 du code de la santé publique est modifié et complété comme suit :

« L. 48. — Les infractions aux prescriptions des articles L. 1^{er} à L. 7-1, L. 12, L. 14 et L. 17 à L. 41 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret.

« Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa premier est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 NF à 4.000 NF.

« L'action publique pour la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 5 à L. 7-1 peut être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge fixé par décret pour chaque catégorie de vaccination ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Roger Menu, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission. Monsieur le président, le Sénat vient d'adopter un certain nombre d'amendements qui m'autorisent à vous proposer une modification de l'intitulé du projet de loi. Il me semble qu'il serait suffisant d'indiquer : « Projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette modification de l'intitulé.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

— 8 —

EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPTICIEN LUNETIER DÉTAILLANT

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice des dispositions de l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant. [N^{os} 128 et 167 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Paul Levêque, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est un cas particulièrement délicat, mais aussi profondément humain, qui me vaut l'honneur de présenter aujourd'hui ce rapport à vos suffrages. Bien qu'il s'agisse d'une question d'optique ou de verres correcteurs, le volumineux courrier que j'ai reçu et les nombreuses visites qui m'ont été faites par les uns et par les autres ne sont pas parvenus à modifier ou à corriger ma vision. (Rires.)

De quoi s'agit-il exactement ? Si vous le voulez bien, mesdames, messieurs, et je crois que cela est absolument nécessaire, voire indispensable, je vais vous entretenir tout d'abord des nombreuses vicissitudes de l'acte dit loi du 5 juin 1944.

Ce texte publié aux journaux officiels des 3 et 4 juillet 1944, en une période particulièrement troublée, réglementait la profession d'opticien-lunetier détaillant et exigeait pour l'exercice de cette profession la possession, passé le délai d'un mois, d'un des diplômes suivants : brevet professionnel d'opticien-lunetier, diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section d'optique-lunetterie), certificat d'études de l'école professionnelle de l'institut d'optique théorique et appliquée ou tout autre titre désigné par arrêté interministériel.

Bien entendu, des mesures avaient été prévues pour tenir compte des situations acquises par certains professionnels en place. C'est ainsi que les chefs d'entreprises ou les directeurs et gérants ayant au moins deux années de pratique de la profession pouvaient, dans les trois mois, demander à être autorisés à continuer l'exercice de la profession s'ils pouvaient justifier de leur compétence professionnelle selon des critères qui devaient être définis par arrêté interministériel.

Comme vous pouvez déjà le constater et comme, hélas ! il arrive toujours lorsqu'une loi est mal faite ou chaque fois que l'Etat se trouve incapable de la faire respecter parce qu'elle est inapplicable, cette loi du 5 juin 1944 était telle que, ne tenant que vaguement compte des situations acquises, des dispositions aussi draconiennes durent être remaniées à plusieurs reprises. Tout d'abord, la loi du 17 novembre 1952 a étendu aux personnes ayant vingt-cinq ans au moins et cinq années d'activité professionnelle avant le 1^{er} janvier 1950 le droit de solliciter l'autorisation de continuer à exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant.

De plus, elle prévoyait en son article 2 *bis*, dans un délai d'un an à partir de la date de sa promulgation, la constitution de commissions appelées à se prononcer sur la validité des justifications présentées par les intéressés qui devaient, sous peine de forclusion, adresser leur demande dans le même délai d'un an.

La loi du 5 novembre 1953 substitua, ultérieurement, la date du 1^{er} janvier 1952 à celle initialement prévue du 1^{er} janvier 1950. Alors que tout semblait réglé, de nouvelles difficultés surgirent. Tout d'abord, les commissions, qui auraient dû, selon les termes mêmes de la loi, être mises en place avant le 17 novembre 1953, ne le furent le plus souvent qu'en 1958, voire en 1959.

D'autre part, dès la réunion des dites commissions, des interprétations divergentes apparurent, en ce qui concerne la date à laquelle devaient être appréciées la condition d'âge et la possibilité de prise en compte des années de scolarité au titre de l'activité professionnelle.

Pendant toute cette longue période, de très nombreux opticiens-lunetiers, établis après 1944, se trouvaient placés dans l'incertitude. Certains avaient négligé de présenter leur demande parce qu'ils pensaient que les justifications de leur compétence professionnelle seraient jugées insuffisantes bien qu'ils aient depuis 1953 — date du dépôt de leur demande — continué à exercer la profession à la satisfaction générale de leur clientèle.

Comme nous regrettons, mesdames, messieurs, que l'Etat n'ait pas apporté en cette matière la même rigueur qu'il déploie quand il s'agit de nous faire respecter l'article 40 de la Constitution ou de nous imposer la stricte application du décret !

Qu'il me soit permis d'appeler tout particulièrement votre attention sur le fait, à mon avis capital en la matière, de la carence volontaire ou involontaire des commissions chargées de se prononcer sur la validité des situations acquises. De 1944 à 1952, avant même que ces commissions aient été prévues, la compétence professionnelle était soumise à des critères que devait définir un arrêté ministériel. A partir de 1952 ce droit de continuer à exercer la profession d'opticien lunetier dépendait du verdict de ces fameuses commissions fantômes qui auraient dû fonctionner comme prévu dès la promulgation de la loi mais qui ne furent mises en place le plus souvent qu'en 1958 et même en 1959.

Or, comme on pouvait s'y attendre et comme il est de règle de le constater chaque fois qu'on laisse pourrir un problème, les situations paradoxales qui en résultèrent amenèrent le dépôt, le 4 novembre 1960, à l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi de M. Barniaudy qui modifiait l'article 506 du code de la santé sur deux points : report au 5 novembre 1953 de la date d'appréciation de l'âge des requérants et des cinq années de pratique professionnelle ; assimilation des années de scolarité dans une école professionnelle d'optique à des années d'activité professionnelle.

Malgré un avis défavorable du ministre de la santé publique cette proposition de loi fut adoptée en commission le 21 juin 1961.

Avant l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale deux faits nouveaux motivèrent son réexamen en commission et le dépôt d'un rapport supplémentaire.

En effet, M. Tomasini avait déposé une nouvelle proposition de loi qui visait uniquement à ouvrir un nouveau délai de six mois pour le dépôt des demandes d'autorisation. D'autre part, M. Pflimlin avait saisi la commission d'un amendement prévoyant des mesures spéciales pour les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans lesquelles la loi du 5 juin 1944 n'a pu, en fait, sinon en droit, être rendue applicable. Aussi, l'auteur de l'amendement proposait que, pour les trois départements en cause, la date de référence soit, non plus celle du 1^{er} janvier 1952, mais celle du 1^{er} janvier 1960.

La commission accepta la proposition de M. Tomasini de réouverture d'un nouveau délai de dépôt de demande, le délai de trois mois ouvert par un décret du 30 juin 1959 n'ayant pu, faute de publicité, être connu de tous les opticiens lunetiers. En ce qui concerne la suggestion de M. Pflimlin, elle en reconnut le bien-fondé et, compte tenu de situations analogues dans d'autres départements, elle en étendit le champ d'application territorial mais en limita la date au 1^{er} janvier 1958.

Ce nouveau texte fut soumis en décembre dernier à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement ayant renoncé à s'opposer purement et simplement à son adoption, proposa un amendement qui constitue, en fait, un véritable contreprojet.

Cet amendement assorti d'un sous-amendement, rédactionnel, fut finalement adopté par l'Assemblée nationale. C'est ce texte qui est soumis à l'examen du Sénat.

Il prévoit :

1° Le report au 1^{er} janvier 1955 de la date d'appréciation des conditions d'âge (25 ans) et de compétence professionnelle (5 années) ;

2° La prise en compte, mais sous certaines conditions et pour la moitié seulement de leur durée, des années de scolarité passées dans une école professionnelle d'optique ;

3° L'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions aux seules personnes qui n'ont pas adressé de demande faute de remplir les conditions déterminées par l'article 506 du code de la santé publique ; ou qui, ayant adressé cette demande, l'ont vu rejetée, motif pris de leur âge ou du nombre insuffisant des années exigées.

Votre commission des affaires sociales a examiné avec un soin tout particulier l'ensemble des arguments longuement développés à l'Assemblée nationale. Si elle a pu admettre les restrictions apportées au texte par l'amendement gouvernemental, en ce qui concerne les années de scolarité et la définition des éventuels bénéficiaires, par contre elle n'a pas pu accepter la date du 1^{er} janvier 1955 proposée par le ministre et acceptée par l'Assemblée nationale.

En effet, depuis le vote de la loi, nous avons reçu de la part d'un nombre important d'opticiens lunetiers des lettres,

dont certaines émouvantes, attirant notre attention sur des situations particulièrement dignes d'intérêt. Sans vouloir remettre en cause le principe même de la loi du 5 juin 1944 qui garantit le public contre les pratiques néfastes pour la santé publique d'opticiens incompetents, il nous est apparu indispensable de régler, une dernière fois, cette question.

Certes, les personnes qui ont pratiqué la profession postérieurement au 5 juin 1944 devaient savoir que la détention de certains diplômes était indispensable. Il faut toutefois admettre que les reports successifs des dates de référence, la mise en place tardive des commissions chargées de juger la valeur des justifications professionnelles, l'incertitude de la jurisprudence visant la prise en compte des années de scolarité, la prolongation des procédures devant les juridictions administratives ont pu laisser espérer certains opticiens lunetiers installés après 1953 que leurs cas personnels pourraient être pris en considération.

Aussi, se ralliant à la position défendue par M. Pflimlin devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, votre commission des affaires sociales a décidé de fixer le 1^{er} janvier 1960 comme date de référence à laquelle devront être appréciés l'âge et la durée d'exercice de la profession des requérants. Cette modification fera donc l'objet d'un premier amendement.

On pourra peut-être s'étonner de notre position que certains jugeront par trop libérale. Mais l'expérience nous a appris que la réouverture de délais, si elle joue seulement pour une période très restreinte, est immanquablement suivie d'une autre réouverture. Or, notre commission entend ne plus accepter à l'avenir de revenir sur la question.

M. René Dubois. C'est la troisième fois qu'on le dit !

M. le rapporteur. Un autre amendement sera déposé pour tenter de régler l'irritante question de l'équivalence des diplômes délivrés par les universités. MM. Lacaze et Biaggi ont déjà évoqué ce problème au cours du débat à l'Assemblée nationale.

Nous vous rappelons qu'un arrêté du 3 août 1959 a créé un certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies.

Or, malgré les déclarations successives des ministres intéressés, le certificat n'a pas encore été admis comme équivalent aux diplômes énumérés par l'article 505 du code de la santé publique. De plus, les titulaires des certificats d'optique délivrés antérieurement à l'arrêté du 3 août 1959 ont vu leur droit d'exercer la profession d'opticien lunetier contesté.

Pourtant, de très nombreux pharmaciens se sont astreints, quelquefois longtemps après l'obtention de leur diplôme, à préparer ce certificat d'études d'optique, afin de pouvoir adjoindre à leur officine un rayon de lunetterie. Après avoir engagé des frais d'installation et de personnel, ils se voient refuser l'exercice de la profession et frustrés d'un droit qu'ils pouvaient considérer comme légitime.

Il est apparu inconcevable à votre commission que, sous le louable prétexte de garantir la santé publique en exigeant des garanties de ceux qui sont appelés à délivrer des verres correcteurs, on refuse à une certaine catégorie des diplômés les droits que l'on accorde à certains professionnels, quelquefois sans diplôme.

Si on estime que l'enseignement de l'université est insuffisant et les connaissances dispensées sans rapport avec l'exercice de la profession d'opticien lunetier, il faut supprimer la duperie qui consiste à accorder des diplômes qui n'ouvrent aucun droit.

Si au contraire on juge que le diplôme sanctionne un enseignement valable il faut donner à ceux qui le détiennent le droit d'exercer la profession d'opticien lunetier.

La conviction de la commission est faite : elle ne peut admettre que des dissensions entre les responsables de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur empêchent les titulaires de certains diplômes de tirer les légitimes avantages que doivent leur conférer des études sérieuses. C'est pourquoi elle souhaiterait voir adopter un amendement ajoutant à la liste des diplômes énumérés à l'article 505 du code de la santé publique les certificats d'études supérieures d'optique délivrés par les universités.

Mesdames, messieurs, si j'en juge par l'agitation fébrile qui s'est emparée des opticiens lunetiers depuis trois mois et qui a reçu sa consécration mardi dernier par l'envoi de papiers

bleus à chacun d'entre vous, vous sommant de voter contre le rapport de votre commission des affaires sociales, je ne peux manquer d'être flatté du grand honneur qui m'a été fait par elle en me désignant pour être son rapporteur.

Certes, je ne voudrais pas laisser croire un seul instant que je puisse mettre en doute la haute valeur morale et professionnelle des opticiens lunetiers diplômés. Ils se sont astreints, pendant de longues années, à suivre des études coûteuses, à passer des examens pratiques et théoriques et, ce faisant, ils se sont imposé une discipline dont on ne saurait que les louer. Mais est-ce diminuer en quoi que ce soit leur valeur, méconnaître leurs capacités, sous-estimer leurs compétences en la matière que d'apporter de l'ordre une fois pour toute dans une profession aussi respectable que la leur ?

Ne serait-ce pas, au contraire, un énorme service à leur rendre que de mettre un terme définitif à ce que, sous le fallacieux prétexte de conserver à leurs clients une claire et saine vision des choses, certains trusts, profitant de la carence prolongée des pouvoirs publics, n'en viennent à éloigner, au profit de certains intérêts beaucoup plus terre à terre et beaucoup plus commerciaux qu'humanitaires ou thérapeutiques, ceux qui, pour de multiples raisons d'âge ou de fortune, du fait du silence complice de l'Etat, se verraient du jour au lendemain refuser l'exercice d'une profession pour des questions qui n'ont rien à voir avec la valeur professionnelle de l'individu ?

A moins que, pour vivre et pour permettre aux leurs de vivre, ils ne se trouvent dans l'obligation d'aller sonner à la porte de ceux-là mêmes qui ont essayé de soudoyer vos consciences, de ces entreprises tentaculaires qui seront, croyez-le bien, les premières à les accueillir, parce qu'ils auront été contraints et forcés, d'artisans qu'ils étaient hier, à venir renforcer de leur présence et de leur savoir — non discuté cette fois — la puissance envahissante de ceux-là mêmes qui les ont mis à la rue.

Mes chers collègues, si nous ne crevons pas l'abcès ou si nous y laissons subsister le germe au lieu d'y porter une bonne fois le fer rouge pour ne plus avoir à y revenir, nous aurons fait œuvre de mauvais médecins ou de mauvais législateurs.

Ce faisant, vous n'aurez fait que renouveler l'œuvre de vos prédécesseurs quand il s'est agi de codifier une fois pour toutes les activités de certaines professions telles que celles des officiers de santé, des dentistes, des herboristes, des infirmiers et j'en passe.

Je vous demande si, en conscience, vous avez le droit de refuser une dernière chance à ceux qui, dans le cas présent, ne seraient que les victimes d'une carence coupable de l'Etat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Mesdames, messieurs, la loi du 5 juin 1944 portant réglementation de la profession d'opticien-lunetier a déjà été modifiée en 1952 et en 1953 pour étendre le bénéfice — à l'époque, ces modifications sont intervenues à la demande des opticiens-lunetiers eux-mêmes — de cette profession jusqu'alors réservée aux seuls chefs d'entreprises, aux gérants, aux techniciens et employés pouvant faire preuve d'expérience.

Comme la loi votée en 1952 ne pouvait reprendre les dates de référence adoptées en 1944, cela a nécessité un premier report de la date limite requise pour que les opticiens-lunetiers se mettent en règle avec la loi réglementant leur profession.

Comme vient de leur rappeler le rapporteur de notre commission, le texte que nous discutons aujourd'hui et qui nous vient de l'Assemblée nationale accorde de nouveaux délais. Il reporte la date limite pour que les opticiens-lunetiers se mettent en règle avec la loi au 1^{er} janvier 1955, date à laquelle l'exercice de cinq années de la profession était considéré comme équivalent à la formation technique résultant d'un enseignement théorique et pratique contrôlé par des examens probatoires extrêmement sérieux.

Nous considérons, quant à nous, qu'il était raisonnable, en raison de difficultés d'interprétation de la loi de novembre 1952, de préciser que celle-ci s'appliquera aux personnes âgées de 25 ans au moins à la date de la promulgation de la loi de novembre 1953 et qui justifieront avoir exercé pendant cinq ans au moins, avant cette date, une activité professionnelle d'opticien-lunetier. De même, nous approuvons, en raison du retard apporté à la constitution et au fonctionnement des commissions chargées de se prononcer sur la validité des justifications des ayants droit, l'ouverture de nouveaux délais.

En revanche, nous considérons — nos amis l'ont dit à l'Assemblée nationale — que la substitution de la date du 1^{er} janvier 1955 à celle du 1^{er} janvier 1953 peut être considérée comme un nouveau recul, recul préjudiciable à l'exercice de la profession par les véritables opticiens-lunetiers. Cette façon de procéder est d'ailleurs contraire au caractère transitoire de la loi de 1952.

Dans un souci d'efficacité, afin de régler la situation de cette profession, nous étions quant à nous disposés à voter le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Toutefois, nous indiquons tout de suite qu'il nous sera impossible de suivre le rapporteur dans sa proposition de reculer une fois de plus la date d'application des textes votés en 1952. En effet, allant plus loin que l'Assemblée nationale, M. le rapporteur propose, dans son rapport, de remplacer la date du 1^{er} janvier 1955 par celle du 1^{er} janvier 1960.

De même, il nous sera impossible de suivre la seconde proposition de modification du texte de l'Assemblée nationale, modification qui consiste à assimiler un simple certificat de scolarité aux titres délivrés par les grandes écoles professionnelles d'optique. Nous sommes, quant à nous, les défenseurs de la formation professionnelle et nous considérons qu'un simple certificat de scolarité ne peut pas remplacer un titre obtenu à l'issue d'un examen.

Nous ne comprenons pas, par ailleurs, le but poursuivi par les amendements apportés au texte de l'Assemblée nationale. L'ensemble des professionnels — et M. Levêque l'a dit tout à l'heure — n'en fait pas état et cela est regrettable.

Pour notre part, lorsque nous discutons un texte de loi nous sommes sensibles à l'avis des intéressés eux-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Or, les professionnels des chambres syndicales du Nord, de la Seine et d'ailleurs nous ont demandé de régulariser leur situation en votant le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale.

Que le rapporteur veuille bien m'excuser — mais sans doute n'a-t-il pas pris soin de lire l'énorme courrier que nous avons reçu à ce sujet et qui émane de toutes les régions de France, puisqu'il a fait état à cette tribune d'autres correspondants et d'autres correspondances — si j'indique que dans cette affaire, je crois qu'il faut juger avec les intéressés.

Je ne veux pas vous infliger la lecture de toutes ces lettres. Permettez-moi simplement de vous donner la lecture du dernier télégramme que nous venons de recevoir.

Nombreux sénateurs. Nous l'avons tous reçu !

M. Adolphe Dutoit. Mesdames, messieurs, nous sommes là pour dire ce que nous avons à dire et non pour exprimer votre pensée. Excusez-moi.

M. Jacques de Maupeou. Nous l'avons tous lu !

M. Adolphe Dutoit. Il y a d'autres sénateurs qui nous font perdre notre temps. Nous n'avons rien dit et, en m'interrompant, vous prolongez mon intervention, monsieur de Maupeou ! (*Mouvements divers.*)

M. Jacques de Maupeou. Mais nous avons tous reçu ce télégramme.

M. Adolphe Dutoit. Vous l'avez tous reçu, mais le rapporteur nous a indiqué tout à l'heure qu'il n'en n'avait pas pris connaissance et qu'il n'en tenait pas compte.

M. le président. Je me permets de faire remarquer à M. Dutoit...

M. Adolphe Dutoit. ...que nous sommes dans la discussion générale et que mon temps de parole n'est pas limité !

M. le président. Je ne vous ai pas dit que vous aviez dépassé votre temps de parole, monsieur Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Je me suis simplement permis de vous rappeler — je suis suffisamment vieux parlementaire pour le faire...

M. Adolphe Dutoit. Nous sommes aussi vieux l'un que l'autre. Cela ne nous rajeunit pas ! (*Rires.*)

M. le président. ... que jamais, dans aucune assemblée, on ne donne lecture de télégrammes de telle nature. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Léon David. Vous « chinoisez » !

M. le président. Nous délibérons en toute liberté.

M. Adolphe Dutoit. Nous siégeons ici depuis aussi longtemps que vous, monsieur le président. Il y a quand même eu des précédents.

Je parle au nom de la chambre syndicale des opticiens Centre qui nous adjure de défendre publiquement les droits, titres et diplômes des écoles suivantes, sous contrôle de l'Etat : l'institut d'optique théorique appliquée de Paris, le lycée technique d'optique de Morez, le lycée d'optique de Paris, les écoles de lunetterie de Lille, etc. J'arrête là mon énumération.

Vous nous proposez, monsieur le rapporteur, de modifier profondément ce texte sans vouloir tenir compte de tels avis.

Monsieur le président, nous sommes ici les représentants de la population de ce pays. Si nous avons des avis à prendre avant de délibérer, je crois que nous devons le faire auprès des intéressés eux-mêmes. Il s'agit de modifier, de réglementer la profession des opticiens-lunetiers.

Vous le savez : je suis ouvrier cheminot. Auprès de qui voulez-vous que je prenne des renseignements, sinon auprès des intéressés eux-mêmes ? Il y a beaucoup de gens dans cette salle qui ont la chance d'avoir fait des études de médecine ou même d'opticien. Ils n'ont peut-être pas besoin de conseils, eux, mais moi j'en ai besoin.

Vous nous proposez donc de modifier profondément un texte sans tenir compte de l'avis exprimé par les intéressés eux-mêmes, ni de la vague de protestation qui a monté vers nous depuis que nous discutons cette question. Nous n'aurions d'ailleurs pas eu besoin de ces télégrammes, de ces lettres pour exposer notre position qui a déjà été défendue à l'Assemblée nationale par nos amis dès le début de la discussion, et même en 1953 et en 1954. C'est vous dire qu'ils ne l'ont pas modifiée.

Pourquoi de tels amendements, monsieur le rapporteur ? Quel est le but poursuivi ? Quels sont les intérêts particuliers qui sont intervenus dans cette affaire ?

Si l'on veut prendre en considération la situation particulière des opticiens des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en raison de l'annexion de ces départements par les hitlériens de 1940 à 1944, si l'on veut leur étendre le bénéfice de la loi du 5 juin 1944, on peut prévoir une disposition particulière pour régler équitablement leur situation sans pour autant en faire une règle générale.

En résumé, nous estimons que les amendements présentés par M. Levêque sont extrêmement dangereux et nous demandons au Sénat de s'en tenir au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

M. Emile Vanrullen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Emile Vanrullen. Monsieur le président, mon propos sera bref après les explications de M. Dutoit. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt notre rapporteur et j'ai estimé qu'il y avait une certaine contradiction dans ses propos. Notre éminent rapporteur nous dit : « En ce qui concerne les pharmaciens diplômés et les élèves qui ont passé un certificat d'études supérieures d'optique, il serait paradoxal de leur refuser le droit d'exercer leurs profession. » Parfaitement d'accord avec lui. Mais alors, s'il s'agit d'un droit pour ceux qui ont le diplôme, c'est que le rapporteur estime que le diplôme est nécessaire pour l'exercice du droit.

Nous avons accordé suffisamment de délais puisque de 1944 le délai pour demander l'autorisation d'exercice de la profession d'opticien a été reporté à 1955. Ceux qui n'étaient pas diplômés, mais qui exerçaient la profession, ont eu suffisamment de temps pour se mettre en règle et présenter leur demande.

Par ailleurs, je suis un peu abasourdi quand je constate que, dans mon département, on exige d'un artisan coiffeur qui veut s'établir dans le moindre village où il n'y a pas à faire — passez-moi l'expression — de « chichis », qu'il ait un brevet d'aptitude professionnelle et s'il ne satisfait pas à ces épreuves d'histoire et d'orthographe, on ne l'autorise pas à s'installer. Vous allez autoriser par contre l'exercice d'une profession qui est tout de même une profession paramédicale à des gens qui, pendant longtemps, ont eu la possibilité de se mettre en règle.

C'est pourquoi je suivrai les conseils de M. Dutoit et ne voterai pas les amendements que propose la commission.

M. le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Après les observations de mes précédents collègues, mon intervention sera très brève. Ce n'est pas la seule fois que cette assemblée a eu à s'occuper de la profession de lunetier-opticien, problème qui revient aujourd'hui devant nous. Je dois dire que si la rétroactivité des lois est abusive, un texte indéfiniment reporté perd beaucoup de son efficacité. Or, nous avons déjà par deux fois prorogé les délais qui étaient impartis aux opticiens-lunetiers pour se mettre en règle. Je crois qu'il est utile, qu'il est maintenant nécessaire d'arrêter ces prolongations indéfinies. Aussi suis-je d'accord avec mes deux précédents collègues pour dire qu'il faut s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Hector Dubois.

M. Hector Dubois. Si les orateurs qui m'ont précédé le permettent, j'ajouterai quelques détails.

Je pense que pour exercer une profession, il faut avoir certaines connaissances professionnelles et avoir suivi un apprentissage déterminé. Pour être opticien lunetier, je suis surpris d'apprendre que l'on puisse y arriver de nombreuses sources différentes et obtenir cette qualification sans passer les mêmes diplômes. Tel est le but de mon intervention.

M. René Dubois. C'est autre chose !

M. Paul Lévêque, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Lévêque, rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord répondre à notre collègue M. Dutoit et lui dire combien je suis surpris d'entendre les paroles qu'il a prononcées, alors que j'avais au contraire l'impression de me faire l'avocat de la promotion sociale et de ceux qui, par la force du poignet, arrivent à se créer une situation dans la vie.

Je sais très bien que je peux ne pas être compris, mais je remarque que chaque fois que je présente une question sous son aspect social, je suis toujours compris de la droite et jamais de la gauche. (*Murmures.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi :

J'en donne lecture :

« Article unique. — I. — Le bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'article L. 506 du code de la santé publique, pour permettre, par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, l'exercice de la profession d'opticien-lunetier à des personnes non munies de diplômes, est étendu aux personnes âgées de vingt-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1955 et qui justifieront avoir exercé pendant cinq ans au moins, avant cette même date, une activité professionnelle d'opticien-lunetier.

« Les années de scolarité dans une école professionnelle d'optique et les années d'apprentissage légal entrent pour moitié dans le calcul de l'ancienneté d'exercice exigée.

« Toutefois, cette prise en considération des années de scolarité ou d'apprentissage ne peut bénéficier qu'aux personnes déjà installées ainsi qu'à celles exerçant à titre de directeur effectif d'entreprise ou de gérant et en attente d'une décision de la commission nationale d'appel.

« II. — Sont seuls admis à demander le bénéfice des dispositions du paragraphe I ci-dessus :

« 1° Les personnes qui, faute de remplir les conditions fixées à l'article L. 506 du code de la santé publique, n'ont pas adressé la déclaration prescrite au troisième alinéa dudit article ;

« 2° Les personnes qui, ayant adressé cette déclaration, ont vu leur demande rejetée, en raison soit de leur âge, soit de ce qu'ils n'avaient pu justifier avoir exercé pendant la période et le nombre d'années exigés.

« III. — Un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, est accordé aux intéressés pour adresser au préfet de leur résidence professionnelle leur déclaration dans les formes prévues à l'article L. 506. »

Par amendement n° 1, M. Paul Lévêque, au nom de la commission des affaires sociales, propose dans le paragraphe I, premier alinéa, de remplacer la date du : « ... 1^{er} janvier 1955... », par celle du : « ... 1^{er} janvier 1960... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Levêque, rapporteur. Mon amendement n'appelle aucun commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Dans ce débat, le Gouvernement se permet de suggérer au Sénat de s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale. A l'occasion de ce premier amendement, je voudrais observer que depuis 1944, tous les professionnels savaient que désormais la profession d'opticien-lunetier ne pourrait être exercée qu'avec un diplôme et que c'est seulement pour des raisons de circonstances et des raisons humanitaires que la date d'application de cette disposition a été reportée successivement à 1952 et aujourd'hui à 1955.

Il y aurait en fait une injustice grave à l'encontre de ceux qui ont accepté de poursuivre des études longues, difficiles et coûteuses pour s'en tenir à l'application de la loi et qui découvrirait soudain que le texte ne s'appliquera pas. Il est impossible de mettre sur le même pied des gens qui se sont sacrifiés pour se livrer à ces études et des gens qui, plus ou moins consciemment, ont misé sur la complaisance du législateur. Il y a des textes qui, à être indéfiniment repoussés, risquent, comme on le disait tout à l'heure, de s'affadir et de perdre toute signification.

En conséquence, le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement de la commission.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole contre l'amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je m'excuse de n'être pas absolument d'accord avec la commission des affaires sociales et par conséquent de m'opposer, au nom de mon groupe, à l'amendement qu'elle a cru devoir, par l'intermédiaire de son rapporteur, vous proposer.

Des textes présentés par le Gouvernement ont été déposés. Ils ont été votés par votre assemblée. Il ne paraît pas raisonnable de dispenser certaines personnes d'un certain nombre d'obligations qui sont imposées par la loi. Il était, en effet, facile à tous ceux qui demandent actuellement que l'on tienne compte de leur situation de fait de passer, s'ils en avaient eu réellement l'intention, des examens probatoires justifiant de leur aptitude à exercer leur profession. Je ne vous donnerai pas l'énumération des écoles dans lesquelles pouvaient s'inscrire tous ceux qui voulaient s'établir comme opticiens-lunetiers. Je citerai seulement pour mémoire les cours de l'école d'optique, les cours des écoles de Morez, Lille, Paris, Lyon et les écoles privées. J'ajouterai également la possibilité pour eux de suivre par correspondance des cours susceptibles de leur permettre d'accéder aux diplômes exigés.

Ce serait aller à l'encontre de la profession elle-même que de suivre, à l'heure du Marché commun, les propositions de la commission des affaires sociales. Vous êtes tous d'accord, mesdames, messieurs, pour la promotion ouvrière dont j'ai entendu tout à l'heure l'affirmation par la voie de notre rapporteur. Vous êtes tous d'accord pour la valorisation et la revalorisation des diplômes. Il nous faut donc admettre que l'enseignement donné à ceux qui veulent faire profession de lunetiers-opticiens doit avoir pour conséquence de les mettre à parité avec ceux des pays voisins auxquels une discipline particulière est actuellement imposée.

L'optique, mesdames, messieurs, n'est plus maintenant un commerce. Elle constitue une véritable technique. La transformation de la lunette d'antan en appareil visuel à double ou à triple foyer, par exemple, nécessite de la part de ceux qui se dirigent vers la profession une connaissance approfondie d'un certain nombre de problèmes que l'exercice habituel de la profession ne donne pas.

Si aujourd'hui vous acceptez les propositions de la commission des affaires sociales, il n'y a pas de raison pour que demain vous n'acceptiez pas que l'on vous propose comme date limite 1970 et 1980. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de prendre en considération les conséquences de votre vote, de repousser l'amendement qui vous est proposé et de revenir, ainsi que le demande d'ailleurs le Gouvernement et un certain nombre de nos collègues, au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

M. Paul Levêque, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Levêque, rapporteur. Je voudrais simplement opposer à ce qu'on vient de dire sur la capacité professionnelle des opticiens-lunetiers cette remarque : la loi de 1953 prévoit que les femmes d'opticiens, sur présentation de trois certificats de confrères les plus proches attestant qu'elles exercent dans l'entreprise de leur mari, peuvent sans autres références professionnelles obtenir le bénéfice de la situation acquise, alors qu'il s'avère que 75 p. 100 de ces personnes n'ont aucune compétence professionnelle.

Je vous demande alors, si c'est cela, que cette disposition soit appliquée à tout le monde.

M. René Dubois. Cela prouve que la vanne est déjà trop largement ouverte.

M. Jean Bertaud. Ce n'est pas parce qu'une erreur a été commise qu'il faut la perpétuer.

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou, pour explication de vote.

M. Jacques de Maupeou. M. Dutoit a dit tout à l'heure qu'il fallait consulter la profession. C'est bien ce que beaucoup d'entre nous ont fait. Ils ont reçu un abondant courrier et parmi ce courrier il y a des lettres personnelles. Je voudrais me permettre de lire très brièvement le passage d'une lettre que j'ai reçue. (Mouvements.)

Je ne lis pas ici des lettres que nous avons tous reçues des syndicats, je lis simplement un passage d'une lettre que j'ai reçue, qui est peut-être un peu personnelle, mais que je tiens à signaler au Sénat pour éclairer son vote.

« A six mois près, je n'avais pas atteint, le 1^{er} janvier 1955 — c'est la date prévue par le projet de l'Assemblée nationale — l'âge de 25 ans. Par contre, j'ai débuté dans la profession au mois de janvier 1945 et je suis chef de magasin depuis 1956. J'avais donc, au 1^{er} janvier 1955, dix ans d'exercice de la profession, soit le double du temps prévu par l'amendement. Il me semble que la durée de l'exercice de la profession est plus importante que la considération d'âge ».

Et après d'autres considérations, mon correspondant ajoute *in fine* : « En ce qui me concerne, la situation qui a été créée par le nouveau projet aboutit à des anomalies indiscutables. J'ai formé un ouvrier qui va pouvoir bénéficier de l'article 506, car il est né en juin 1929 et, actuellement, j'ai sous mes ordres un autre ouvrier qui a trois ans de moins que moi dans l'exercice de la profession mais qui, né en avril 1929, va également bénéficier de l'article 506 ».

Ce correspondant m'indique lui-même qu'il est dans un cas limite. J'aurais espéré que M. le secrétaire d'Etat, qui, pour une fois, a rallié le Gouvernement à une délibération d'une chambre du Parlement, nous demanderait de revenir, au contraire, au texte primitif du Gouvernement, qui contenait la date de 1958. J'aurais préféré également que la commission, au lieu de retenir la date de 1960, prenne celle de 1958. Je crois que nous aurions tous pu être d'accord, mais, hélas ! puisqu'il n'en est pas ainsi, je me rallierai tout de même à l'amendement de la commission.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

M. Louis Jung. Tout le monde est d'accord pour admettre qu'en 1944, au moment du vote de cette loi, les départements de l'Est étaient dans une situation vraiment difficile ; tout le monde est également d'accord — on l'a dit tout à l'heure — pour donner satisfaction à notre demande et pour admettre que l'application du texte soit reportée chez nous à la date du 1^{er} janvier 1960.

Si la commission a été sage d'éviter le vote d'une loi spéciale pour certains départements, il serait bon, en conséquence, de reporter dans tout le territoire la date d'application au 1^{er} janvier 1960.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission des affaires sociales et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Paul Levêque, rapporteur. Dans ces conditions, la commission propose, « par amendement », de remplacer la date du 1^{er} janvier 1955 par celle du 1^{er} janvier 1958. Ainsi tout le monde sera d'accord !

M. le président. M. Levêque, au nom de la commission des affaires sociales, propose un nouvel amendement tendant à remplacer les mots « du 1^{er} janvier 1955 » par les mots « du 1^{er} janvier 1958. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons le Gouvernement demande que cet amendement soit repoussé. Les intéressés ont eu dix ans pour se mettre en règle avec la loi, le texte est parfaitement clair, il n'y a aucune raison de l'affadir !

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adolphe Dutoit. La commission des affaires sociales n'a pas été saisie de la proposition de M. le rapporteur et, dans ces conditions, je me permets de le dire, un tel amendement ne peut pas être présenté en son nom.

M. Roger Menu, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission. Monsieur le président, je désire répondre à notre collègue M. Dutoit. De fait, la commission des affaires sociales n'a pas eu à délibérer sur la proposition qui vient d'être faite, mais son président et son rapporteur estiment possible — qui peut le plus, peut le moins — de se rallier à la proposition faite tout à l'heure par notre collègue M. de Maupeou. (*Protestations.*)

M. Jacques de Maupeou. Au besoin, je peux reprendre l'amendement à mon compte !

M. le président. C'est inutile ! M. le président de la commission et M. le rapporteur ont déposé un amendement, repoussé par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je n'ai pas d'autre amendement sur l'article unique.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. Par amendement n° 2, M. Paul Levêque propose d'insérer *in fine* un article additionnel (nouveau) ainsi conçu :

« L'article L. 505 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 505. — Nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est pourvu du brevet professionnel d'opticien-lunetier, du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique lunetterie, du certificat d'études de l'école des métiers d'optique, d'un certificat d'études supérieures d'optique délivré par les universités ou de tout autre titre... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Levêque, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter au texte même de l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture.

M. Abel-Durand. Que veut dire : « Le reste sans changement » ? Qu'est-ce que le reste ? Nous ne le connaissons pas !

M. Marcel Prélot. Je ne comprends pas très bien le texte qui dit : « ou tout autre titre ». Celui de capacitaine en droit peut-il être pris en considération ? (*Sourires.*)

M. Paul Levêque, rapporteur. Le « reste », c'est la suite de l'article L. 105 du code de la santé, dont je vous donne lecture : « ou de tout autre titre désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des affaires économiques ».

M. le président. A cet amendement s'appliquent trois sous-amendements, n° 4 rectifié, n° 3 et n° 5 rectifié. Il y a donc lieu de procéder à un vote par division.

Le dispositif de l'article additionnel n'est pas contesté, non plus que le texte proposé pour l'article L. 105 du code de la santé jusqu'aux mots « de l'école des métiers d'optique ».

M. le secrétaire d'Etat. Cela ne change rien au texte primitif et le Gouvernement est d'accord.

M. Abel-Durand. Pourquoi voter, c'est le même texte de la loi ?

M. le président. Je suis bien obligé de mettre aux voix le texte que me soumet la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le début de l'amendement de la commission jusques et y compris les mots « de l'école des métiers d'optique ».

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Un sous-amendement n° 4 rectifié de MM. Bernard Lemarié et Maurice Vérillon tend, dans le texte proposé pour l'article L. 105 du code de la santé publique par l'amendement n° 2, après les mots : « ... de l'école des métiers d'optique », à rédiger comme suit la fin de l'article :

« du certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies délivré par les facultés de pharmacie, de tout certificat d'études supérieures d'optique délivré par les universités ou de tout autre titre... » (le reste dans changement).

La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, mes chers collègues, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs, cet amendement ne s'écarte pas de l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'amendement de la commission des affaires sociales. Il ne fait qu'apporter une précision supplémentaire pour régler définitivement un différend qui a eu tendance à s'instaurer autour des certificats d'études supérieures d'optique délivrés par l'Université.

La rédaction que nous soumettons à votre approbation tient compte à la fois du passé et de l'avenir. Pour ce qui est du passé, les certificats d'études supérieures d'optique ont été délivrés par l'Université et singulièrement par la faculté de médecine et de pharmacie de Paris. Il ne convient pas de revenir sur les principes qui ont motivé la création de ces certificats, ni sur les droits qu'ils ont conférés à leurs détenteurs. Par contre, pour l'avenir, nous estimons que, dans l'intérêt supérieur de la profession, seul le nouveau diplôme universitaire défini dans l'amendement ouvrira droit à l'exercice de la profession d'opticien lunetier.

M. Raymond Bonnefous. Ce n'est pas possible.

M. Bernard Lemarié. Ce certificat a fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 3 août 1959. Par la suite, si mes renseignements sont exacts, une légère modification est intervenue en date du 25 mai 1962 pour harmoniser le point de vue de l'enseignement supérieur et de l'enseignement technique.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons, mes chers collègues, de voter cet amendement dans la forme qui vous est proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement, qui est d'un esprit assez différent des textes qui vont venir par la suite, a pour objet d'ajouter au texte initial un diplôme qui a été institué en août 1959, le certificat d'études techniques et d'études appliquées qui, précisément, est un diplôme de qualité. En conséquence, pour respecter l'esprit de la loi, le Gouvernement accepte ce sous-amendement, tout au moins jusqu'aux mots « délivré par les facultés de pharmacie ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Paul Levêque, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement qui se substitue à la fin de l'amendement qu'elle avait elle-même proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 rectifié jusqu'aux mots « délivré par les facultés de pharmacie » inclus.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur la suite du texte du sous-amendement, après les mots « facultés de pharmacie », la parole est à M. Lemarié, qui, je le rappelle, propose de substituer à la formule de la commission : « d'un certificat d'études supérieures d'optique délivré par les universités ou de tout autre titre », la formule suivante : « de tout certificat d'études supérieures d'optique délivré par les universités ou de tout autre titre... »

M. Bernard Lemarié. Je ne vois pas pourquoi d'ailleurs on a procédé à la coupure de ce sous-amendement, qui ne forme qu'un tout. Je le relis : « Nul ne peut exercer... s'il n'est pourvu du brevet professionnel... du certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies délivré par les facultés de pharmacie... » — et ceci pour l'avenir — « ... de tout certificat d'études supérieures d'optique délivré par les universités ou de tout autre titre... ».

Comme je l'ai dit tout à l'heure, des diplômes ont été délivrés, même avant 1944, par l'université et je ne comprends pas que l'on puisse revenir sur un droit qui a été conféré en même temps que le diplôme.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais essayer de clarifier ce débat. Jusqu'à maintenant on a parlé de certificats ayant une certaine valeur. L'objet des sous-amendements qui viennent maintenant est précisément d'introduire des diplômes de valeur moindre et de les faire passer avec le reste. C'est une vieille histoire et cette assemblée a bien souvent connu ce débat.

Il y a des diplômes d'allure secondaire. Ils existent depuis 1944 et ils ne figurent pas dans la liste des brevets qui permettent, conformément à l'article 505 du code de la santé, l'exercice de la profession. L'intention des auteurs des sous-amendements est de les faire glisser dans cette liste et de leur donner une valeur supérieure. Le débat a eu lieu en 1952, en 1953, puis en 1958. Chaque fois l'Assemblée l'a tranché négativement. Il n'y a pas de raison de revenir là-dessus aujourd'hui. C'est d'ailleurs précisément la raison pour laquelle en 1959 on a créé le certificat d'études techniques d'optique.

M. Bernard Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends mal votre argumentation. Il ne s'agit pas de tel ou tel cas particulier. Il s'agit d'une position de principe. Des diplômes ont été délivrés par l'Université. Il convient de ne pas revenir sur la valeur et les droits conférés par ces diplômes. Agir autrement équivaldrait à accuser l'Université d'une certaine escroquerie et je ne pense pas que ce soit dans votre esprit.

Ou irions-nous si nous remettons toujours en cause la valeur des diplômes universitaires ? On ne peut dire aux médecins par exemple : Vous, docteur, vous avez un certificat de telle ou telle spécialité mais nous estimons que ce certificat n'est pas valable et qu'à partir d'aujourd'hui il ne vous donnera plus le droit d'exercer votre spécialité professionnelle. Il y a là quelque chose d'infiniment choquant.

M. René Dubois. Vous ne parlez pas des mêmes choses. M. le ministre parle des questions techniques et vous êtes dans l'enseignement supérieur. Vous êtes en pleine confusion.

M. Bernard Lemarié. Nous discutons un sous-amendement. Nous ne sommes pas en pleine confusion.

Bien avant 1944, des certificats d'études supérieures d'optique ont été délivrés par l'Université et sous son contrôle. Maintenant on discute de la valeur de ces certificats, on conteste à ceux qui en sont les bénéficiaires le droit d'exercer une profession qui y était autrefois attaché. C'est là tout le problème.

M. Jean Lecanuet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je veux faire une très mince observation à mes collègues, sans entrer dans le débat sur l'enseignement supérieur et les compétences techniques qui s'attachent aux diplômes. C'est une observation de bon sens que je fais dans mon département, mais je suis persuadé que cette observation peut être faite dans tous les départements. Il s'agit de savoir si les pharmaciens qui disposent d'une formation universitaire dont la valeur générale ne peut pas être discutée et qui, de surcroît, disposent de l'un ou l'autre des certificats qui viennent de faire l'objet de notre discussion, peuvent vendre des lunettes. Je connais de nombreux cas dans mon département où des gens, s'ils veulent obtenir le remboursement par la sécurité sociale — il est vrai qu'il est dérisoire et je le déplore — doivent aller dans la grande ville, donc faire parfois un long déplacement et engager des frais, alors qu'ils ont à leur porte la possibilité d'acheter des lunettes ou d'en changer les verres s'ils les ont cassés.

Je ne vois pas au nom de quel principe on refuserait aux pharmaciens, qui ont une formation supérieure et technique peut-être inférieure à celle de l'opticien, mais suffisante pour leur permettre de vendre des lunettes, le droit de servir les clients qui sont à leur porte.

Le problème posé est donc le suivant : allons-nous ou non leur interdire cette possibilité de fournir à la clientèle des campagnes les appareils d'optique dont elle a besoin ?

M. Jean Bertaud. Alors il faut permettre aux opticiens de vendre des produits pharmaceutiques !

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Lecanuet qu'il ne s'agit pas de vendre des lunettes, mais d'exercer le métier d'opticien, ce qui est tout autre chose. Le débat est simple : on cherche en ce moment à faire passer des certificats pour des diplômes. Certes, ces certificats ne sont pas sans valeur, mais je prétends qu'ils ont une valeur moindre qu'un certain nombre de diplômes, que, si honorables et valables qu'ils soient, ils ne sont pas suffisants pour permettre d'exercer la profession d'opticien-lunetier.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'essaie de comprendre. J'ai voté la première partie du sous-amendement proposé par M. Lemarié, parce qu'il vise une spécialisation dans les facultés de pharmacie. Il vise un certificat délivré par les facultés de pharmacie après des études spéciales d'optique. Le diplôme de pharmacien ne révèle pas à lui seul l'aptitude à être opticien-lunetier. Il faut quelque chose de plus que les facultés peuvent délivrer. C'est ce que M. Lecanuet semble ne pas avoir distingué. De plein droit le diplôme de pharmacien, je le sais par expérience, ne permet pas d'exercer le métier d'opticien-lunetier, mais les facultés de pharmacie délivrent des diplômes, ceux qui ont été indiqués par M. Lemarié et qui prouvent l'aptitude des pharmaciens à exercer cette profession spéciale.

C'est dans cet esprit que j'ai voté le texte. D'autre part, il est question des « diplômes des universités ou de tout autre titre ». Je voudrais savoir si la nécessité d'une approbation s'applique aux diplômes d'universités. Voilà la question que je pose.

M. Jean Lecanuet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je vous remercie de votre indulgence, monsieur le président. Je ne voudrais pas qu'il y eût un quiproquo sur mes paroles. Je n'ai pas dit que tout pharmacien, du fait qu'il a son diplôme, devrait pouvoir vendre des lunettes.

M. Abel-Durand. C'est ce que j'avais crû comprendre.

M. Jean Lecanuet. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que tout pharmacien qui dispose de surcroît d'un des diplômes venant de faire l'objet de la discussion doit avoir la possibilité, compte tenu des besoins et commodités de la clientèle que je viens d'évoquer, de procéder, non pas à la vente puisqu'il n'y a pas de vente, vient de nous dire M. le ministre, mais à la fourniture des appareils d'optique indispensables.

M. le président. Je me permets de rappeler au Sénat que la première partie du sous-amendement de M. Lemarié, jusqu'au mot « pharmacie », a été précédemment adoptée. Maintenant nous devons nous prononcer sur le membre de phrase suivant : « De tout certificat d'études supérieures d'optique délivré par les universités ou de tout autre titre » membre de phrase que je vais mettre aux voix et qui est combattu, je crois, par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. C'est bien cela !

M. Paul Levêque, rapporteur. Ce texte a été accepté par la commission.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole contre l'ensemble de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je m'excuse de retenir encore votre attention quelques instants, mais je suis obligé de voter contre l'ensemble du texte. La commission vous propose, en effet, de considérer que l'obtention d'un certificat d'études supérieures d'optique délivré par les universités rend apte à exercer la profession de lunetier-opticien. Or, il apparaît que l'obtention de ce certificat est subordonnée à une durée d'études particulièrement réduite...

M. René Dubois. Trois mois.

M. Jean Bertaud. ...et que l'examen pourrait être passé, par exemple, par un candidat de la première année d'études dans les écoles spécialisées d'optique.

Il y a là tout de même matière à réflexion. Je suis d'accord, bien entendu, lorsqu'il s'agit de parité d'étude pour l'obtention d'un même diplôme ; je ne le suis plus lorsqu'il s'agit de favoriser les uns au dépens des autres.

Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement de la commission puisque en fait il donne à une certaine catégorie de candidats des facilités que d'autres n'ont pas. Si vous admettez qu'il faut quatre ans pour faire un opticien-lunetier, je ne vois pas pourquoi un pharmacien pourrait, en quelques mois d'études, obtenir les mêmes possibilités qu'un opticien-lunetier qui, lui, est assujéti à ce long délai d'études.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Levêque, rapporteur. Je répond à notre collègue que depuis 1959 ce diplôme n'existe plus. Dans cette optique, vous avez donc raison et c'est pourquoi tout à l'heure j'ai dit : ou vous accordez un diplôme qui donne le droit d'exercer et les capacités de le faire, ou alors vous supprimez cette duperie qui consiste à donner un certificat qui ne sert à rien.

M. Jean Bertaud. Exactement !

M. Paul Levêque, rapporteur. Nous sommes donc d'accord.

Depuis le 5 août de cette année, comme on vous l'a dit tout à l'heure, il y a du nouveau puisque l'Université s'est mise d'accord pour que les travaux pratiques qui manquaient dans ce premier examen en fassent dorénavant partie, de sorte que l'examen devient parfaitement valable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie du sous-amendement n° 4 rectifié, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques. Le premier, n° 5 rectifié, émane de MM. Louis Jung, René Jager, Michel Kistler, Paul Wach, Michel Kauffmann. Le second, n° 3, est présenté par M. Modeste Zussy.

L'un et l'autre tendent, dans le texte proposé par l'amendement n° 2, entre les mots : « délivré par les universités » et les mots : « ou de tout autre titre », à insérer les mots : « du brevet de maîtrise d'opticien délivré par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ».

La parole est à M. Jung pour développer son sous-amendement.

M. Louis Jung. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes collègues des départements de l'Est vous demandent d'ajouter à la liste des bénéficiaires de la loi en discussion

les titulaires du brevet de maîtrise d'opticien délivré par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle. Nous pensons que ce brevet mérite de figurer parmi les titres requis par l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1944.

En effet, l'apprentissage du métier d'opticien, réglementé depuis 1901 par les chambres de métiers, s'étend sur trois ans et demi. L'examen de maîtrise peut être passé au plus tôt à l'âge de vingt-quatre ans. Il s'en suit que le candidat au brevet de maîtrise peut normalement justifier au moment où il se présente à l'examen un total de dix années d'exercice de la profession.

Il faut convenir qu'aucune école d'optique ne subordonne la délivrance de son diplôme à une pareille formation pratique. Je me permets d'ajouter que dans un certain nombre de pays du Marché commun c'est la seule réglementation en vigueur. En vous demandant donc d'inclure les titulaires du brevet de maîtrise nous homologuons une réglementation vieille de plus de soixante ans. Nous élargissons le champ d'application du décret du 14 septembre 1961 et nous réparons une injustice qui aurait lésé un certain nombre de ressortissants des départements de l'Est.

M. le président. La parole est à M. Zussy, pour développer son sous-amendement.

M. Modeste Zussy. Mon excellent collègue vient de définir la situation dans nos trois départements. Je voudrais tout simplement ajouter ceci : à la date du 5 juin 1944, date de la promulgation de la loi régissant cette matière, l'Alsace et la Moselle étaient encore sous la domination allemande. Les chambres de métiers ne pouvaient donc pas intervenir pour faire appliquer cette loi aux détenteurs des brevets de maîtrise délivrés par elles aux ressortissants d'Alsace et de Moselle.

Le décret du 14 septembre 1961 a, en partie, rétabli la situation, en assimilant les brevets de maîtrise de la profession d'opticien délivrés par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle entre le 17 novembre 1947 et le 17 novembre 1952, en vertu de l'article 133 du code industriel local, aux diplômes visés à l'article L. 505 du code de la santé publique.

L'amendement que nous avons déposé a pour objet de lever cette restriction qui frappe d'une façon parfaitement injuste les détenteurs des brevets de maîtrise ultérieurement délivrés et qui sont la consécration d'un apprentissage artisanal en période d'occupation allemande où l'enseignement de la langue française était formellement interdit. Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que dans de telles conditions les intéressés n'auraient plus aucune chance de passer un examen selon les méthodes d'enseignement connues dans les écoles spécialisées. C'est pour cette raison que je prie l'Assemblée de bien vouloir adopter notre sous-amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suggère à l'assemblée de repousser cet amendement. De quoi s'agit-il ?

Au sortir de l'occupation, en raison des difficultés que les Alsaciens-Lorrains avaient connues pour apprendre la langue française, on a créé un brevet particulier qu'on a assimilé aux diplômes normaux, à condition que le brevet ait été passé entre 1947 et 1952. Mais, à partir de cette date, la situation des professionnels d'Alsace-Lorraine était exactement la même que celle des professionnels des autres départements. Il n'y a donc plus aucune raison de maintenir le brevet particulier qui correspondait à des circonstances particulières.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Puisque le Gouvernement a déjà pris un arrêté le 14 septembre 1961 et que nous nous-mêmes nous sommes fixés la date d'application à l'année 1955, il n'y a aucune raison de fixer, pour les départements de l'Est, le Gouvernement fasse opposition à cette demande et s'arrête à la date de 1952.

M. Emile Vanrullen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Emile Vanrullen. J'ai entendu avec intérêt tout à l'heure notre collègue M. Jung demander qu'il n'y ait pas de loi d'exception pour l'Alsace-Lorraine. Mais ce serait justement créer une exception que d'insérer, là où vous le demandez, ce sous-amendement. En effet, alors que l'on a fixé pour les opticiens non

diplômés pratiquant en France la date limite de 1955, vous demandez pour les opticiens d'Alsace-Lorraine titulaires du brevet de maîtrise qu'il n'y ait plus de date limite. J'accepterais donc à la rigueur votre sous-amendement, sous réserve que vous y ajoutiez les mots « avant 1955 ».

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'est pas impossible d'envisager que, par voie d'arrêté, la date de 1955 soit substituée à celle de 1952. Le Gouvernement y est disposé et cela devrait donner satisfaction à tous nos collègues. De toute façon, il ne convient pas que cette disposition particulière figure dans un projet de loi, car elle est du domaine réglementaire.

M. René Jager. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager. Je pense devoir intervenir dans le même sens que tout à l'heure. Si M. le ministre nous donnait l'assurance qu'un arrêté définira la situation de nos opticiens qui ont reçu le brevet de maîtrise et qui subissent le sort prévu par la loi de 1955, nous accepterions cette proposition. Mais il faudrait en faire mention dans le texte.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois que le Sénat perd un temps précieux à spécifier des titres, puisque l'article 505 pourrait être rédigé de cette façon simplifiée : « Nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est pourvu des titres désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce, du ministre de la santé publique ». L'énumération énonciative à laquelle nous nous livrons maintenant n'a aucune utilité.

D'autre part, cet article est mal rédigé car, littéralement, il permettrait au ministre de l'éducation nationale, au ministre du commerce, au ministre de la santé publique et de la population de régler la question chacun pour leur compte. Il aurait au moins fallu prévoir un arrêté « conjoint ».

M. Michel Kistler. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Je voudrais indiquer que depuis 1952 les chambres des métiers d'Alsace et de Moselle n'ont délivré que dix brevets de maîtrise. Ce ne sont pas ces dix brevets qui peuvent bouleverser la réglementation décidée par le Gouvernement. Je voudrais donc qu'il soit précisé que les titulaires de ces dix brevets de maîtrise recevront la faculté d'exercer la profession d'opticien-lunetier.

M. Modeste Zussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zussy.

M. Modeste Zussy. Devant les assurances formulées par le Gouvernement, je retire mon sous-amendement.

M. le président. M. Jung retire-t-il également le sien ?

M. Louis Jung. Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat une question : pense-t-il pouvoir me donner satisfaction en adoptant la date de 1955 pour les brevets de maîtrise ?

M. le secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué que le Gouvernement prendrait cette date en considération.

M. Louis Jung. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Les deux sous-amendements sont retirés.

M. Michel Kistler. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Depuis 1952 jusqu'à l'année dernière, dix brevets de maîtrise ont été délivrés par les chambres de métiers. Je demande que ces dix brevets soient pris en considération.

M. le président. Les sous-amendements sont retirés. Restent en discussion, en ce qui concerne l'amendement présenté par la commission, les mots « ou de tout autre titre ».

Je mets aux voix cette dernière partie de l'amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article additionnel.

M. Roger Menu, président de la commission. C'est le texte même de l'article L 505 du code de la santé publique.

M. le président. Monsieur le président, il est possible que ce texte figure déjà dans le code de la santé, mais il est non moins vrai que l'amendement que vous avez rédigé au nom de la commission comporte ces mots. Par conséquent, la présidence est dans l'obligation de les mettre aux voix et de les inclure — puisqu'ils ont été adoptés — dans le projet de loi.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je m'excuse d'intervenir, monsieur le président, mais en fait l'article additionnel nouveau qui nous est proposé n'avait de valeur que pour autant que nous y incorporions les amendements ou sous-amendements de nos collègues. Ces amendements ou sous-amendements n'ayant pas été votés, nous nous retrouvons purement et simplement en présence du code de la santé publique. Dans ces conditions, je crois que la commission ferait bien de retirer son article additionnel.

M. le président. Monsieur Bertaud, je me permets de vous faire remarquer que l'amendement présenté par M. Lemarié a été adopté dans sa première partie. Il s'agit donc ici d'une procédure absolument régulière.

M. Léon-Jean Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. Je m'étonne un peu de la tournure que prend la discussion. Si mes collègues avaient comme moi sous les yeux le texte de la loi de 1954 votée par le Parlement, ils constateraient que l'article 1^{er} est devenu l'article 505 du code de la santé publique. Indéniablement, beaucoup d'amendements, qui ont été soutenus très brillamment d'ailleurs dans cette enceinte, sont la reproduction intégrale de cette loi. Je voterai, bien sûr, la fin de l'amendement qui n'a pas encore été mise en discussion et qui précise : et tous autres titres désignés par arrêtés du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Je crois qu'il faut laisser le soin au pouvoir réglementaire de s'exercer par voie de décret, puisque les ministres compétents doivent se mettre d'accord pour décider si les diplômes ouvrent droit ou non à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

M. le président. Je me permets de faire remarquer que nous discutons depuis environ une heure et demie sur ce texte. Il ne fallait pas le voter en commission.

M. Marcel Prélot. Je n'y étais pas ! (Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.)

M. le président. Nous en avons terminé, je le répète, avec l'amendement présenté par la commission et le sous-amendement de M. Lemarié. Il me reste à consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article additionnel, ainsi constitué.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article additionnel.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. Roger Menu, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission. Les quelques amendements adoptés après ce débat quelque peu confus (*Souffrances*) m'incitent à vous demander de modifier l'intitulé de la proposition de loi et de le rédiger ainsi : « Proposition de loi modifiant les dispositions des articles L. 505 et L. 506 du Code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette modification de l'intitulé ?

L'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

— 9 —

GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n°s 284 [1960-1961], 9, 22, 23 ; 139, 175 et 182 [1961-1962]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout d'abord, je dois m'excuser d'accaparer quelque peu cette tribune, mais nous avons un programme et je dois le suivre. Si l'assemblée est, comme d'habitude, très attentive, nous en aurons terminé rapidement tout en examinant avec soin le projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Ce projet de loi a été adopté à l'unanimité par le Sénat dans sa séance du 19 octobre 1961. Il a été examiné en première lecture, puis adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 décembre 1961. La session parlementaire se terminant le 14 décembre, les rapporteurs des commissions compétentes du Sénat ne pouvaient raisonnablement se prononcer dans ce court laps de temps.

Notre texte avait subi, en effet, des modifications importantes. Nous devons, en deuxième lecture, soumettre celui de l'Assemblée nationale à un examen minutieux et sérieux.

Nous n'acceptons donc pas les critiques tendancieuses formulées dans certaines enceintes qui tendent à imputer à notre assemblée la responsabilité des lenteurs de la procédure législative. Mieux vaut six mois de retard dans la publication d'un texte qu'une loi bâclée à la sauvette et dont les conséquences peuvent se révéler néfastes dans l'avenir.

M. Etienne Restat, vice-président de la commission des affaires économiques et du plan. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Golvan. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Restat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Restat, vice-président de la commission des affaires économiques et du plan. Je voudrais m'associer aux paroles que vient de prononcer mon collègue et ami, rapporteur. Il est certain que dans la presse et dans d'autres enceintes, le Sénat a été sévèrement critiqué sous prétexte que nous avons retardé le vote de ces textes alors qu'il était matériellement impossible d'aller plus vite.

Je voudrais rappeler qu'en fin de session, alors que nous ne disposions que de quelques heures, la commission des affaires économiques a mis les bouchées doubles pour étudier plusieurs projets.

J'aimerais que M. le ministre de l'agriculture qui a constaté les efforts de notre commission, nous en donnât acte.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je voudrais indiquer tout de suite que je suis un des responsables des retards, s'il y a eu retard. En effet, j'ai été fort souvent absent au cours des dernières semaines de la session étant pris tous les milieux de semaine à Bruxelles.

Je pense que la somme des difficultés naturelles au travail parlementaire et la somme des difficultés propres à mon emploi du temps suffisent à justifier ce retard.

Au demeurant, j'estime qu'un tel retard a été mis à profit puisque, aussi bien, le texte qui est maintenant rapporté constitue une heureuse synthèse dans un domaine où l'improvisation eût été dangereuse. Non seulement je ne m'associe pas aux critiques qui ont pu être faites au travail parlementaire mais encore je les déclare totalement injustifiées à mes yeux. Je me réjouis à cette occasion des conditions dans lesquelles le travail parlementaire se poursuit. (*Applaudissements.*)

M. le vice-président de la commission. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette déclaration.

Je vous assure au nom de tous mes collègues de la commission que nous en sommes particulièrement satisfaits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour continuer son exposé.

M. le rapporteur. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale ne bouleversent pas l'économie générale du projet. Cependant, certaines d'entre elles nous paraissent plus rechercher à satisfaire des buts abstraits du légiste qu'à permettre, voire à encourager, le développement des groupements conformément au droit et aux besoins des agriculteurs.

Quoi qu'il en soit, soucieuse d'arriver rapidement à un accord avec l'Assemblée nationale, votre commission s'est efforcée de se rallier chaque fois que cela lui a paru possible aux modifications votées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Votre rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan tient à souligner l'esprit de collaboration qui a constamment régné entre vos deux commissions compétentes et plus particulièrement à la courtoisie et à la compétence de M. Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Il est un point sur lequel votre rapporteur tient à appeler l'attention du ministre de l'agriculture, c'est le problème des conditions d'application de ce texte. Chacun sait combien sera important le climat psychologique qui sera ou non créé autour des groupements agricoles d'exploitation en commun.

A cet égard, nous estimons qu'il est indispensable d'apporter une aide efficace sur le plan matériel et moral aux organismes qui se sont, dès avant le vote du projet de loi, attaqués à l'individualisme paysan dans ce qu'il a d'excessif et qui se sont attachés avec beaucoup de désintéressement à répandre l'idée de l'association par le groupement.

Ces mêmes organismes auront demain à informer les milieux agricoles, à leur apporter leur concours pour la constitution de tels groupements. Faute de quoi, le texte que nous allons voter risque fort de ne jamais avoir, dans les milieux agricoles, le retentissement qu'il mérite et par voie de conséquence, de ne pas avoir les effets heureux que nous en attendons. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je m'expliquerai si vous le permettez, monsieur le président, au moment de la discussion des amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou

propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

CHAPITRE I^{er}

Principes généraux.

« Art. 1^{er}. — Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du code civil et par les dispositions de la présente loi.

« Ils ont pour objet de permettre la mise en valeur, réalisée grâce au travail en commun des associés, d'exploitations agricoles dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et en application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

« Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais communs, du fruit du travail des associés, mais gardant l'avantage des réglementations en ce qui concerne les volumes de production.

« Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du code civil ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

« Le nombre maximum d'exploitations associées d'un groupement sera déterminé par le préfet, après avis de la chambre départementale d'agriculture. La superficie exploitée ne pourra excéder dix fois la base des normes définies à l'article 7 de la loi d'orientation agricole.

« Toutefois, en cas de décès de l'un des associés, la société ne continue entre les survivants et les héritiers de l'associé décédé que si ces derniers sont susceptibles de participer effectivement au travail commun dans les conditions fixées en application de l'article 2 ci-après.

« Tout associé peut également se retirer du groupement pour un motif grave et légitime ou si, pour une cause indépendante de sa volonté, l'apport en nature fait par l'associé vient à disparaître.

« Le tribunal peut, à la demande d'un associé, prononcer la dissolution du groupement dans tous les cas où sa gestion ou son administration deviendrait impossible. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et, grâce notamment à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent.

« La superficie des terres dont l'exploitation intégrale est poursuivie en commun ne peut excéder dix fois la superficie des exploitations individuelles définies en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Au second alinéa, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui fait référence à l'article 7 de la loi d'orientation agricole, article en vertu duquel il est fait obligation au Gouvernement d'étudier dans un délai de deux années les normes au-dessus desquelles seraient rentables, d'une part, les exploitations familiales comprenant deux unités de main-d'œuvre et, d'autre part, les groupements d'exploitation.

Ceci signifie que, pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat prévue à l'article 8 de la loi d'orientation, les groupements devraient être constitués suivant les normes précisées à l'article 7 de ladite loi.

La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale présente, de l'avis de votre commission, plusieurs inconvénients.

Elle suppose que les fonds exploités en commun le seront intégralement, alors que cela pourra ne pas être le cas. Bien souvent, le groupement bornera son activité à certaines réalisations décidées par des exploitations voisines.

La référence à des exploitations dans des arrêtés préfectoraux devant déterminer d'une façon précise les superficies maxima risque d'entraîner une sclérose des exploitations et, en particulier, d'empêcher des conversions et changements de culture. Les définitions données par les arrêtés préfectoraux ne valent, en effet, que par catégorie de culture.

Le texte ne fait plus allusion à l'un des buts du groupement, qui est d'améliorer non seulement la situation de ceux qui ont juridiquement la situation d'associés mais également celle de salariés. Contrairement à ce qu'indique le rapporteur de la commission de la production de l'Assemblée nationale, cette disposition a sa place dans le texte du fait des dispositions de l'article 5 relatif à l'agrément, dispositions qui prévoient que le comité national de groupements ne doit reconnaître que les groupements qui constituent effectivement, en raison de leur objet et de leurs statuts, des groupements agricoles prévus par la loi.

Considérant qu'il n'est pas souhaitable d'enfermer les groupements d'exploitations dans un cadre de juridiction d'exploitations trop rigides, votre commission vous propose de revenir au texte plus souple du second alinéa adopté par le Sénat en première lecture.

Mes chers collègues, à ce point de vue, je me permettrai de vous lire l'extrait d'une lettre qui m'a été adressée par un jeune agriculteur qui a créé un groupement agricole :

« Cette agriculture de groupe peut être un moyen pour régler nos problèmes mais nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'une formule magique capable de tout arranger.

« Il nous faut même songer que, dans certaines conditions, il est inutile de parler de groupements d'exploitations si auparavant on n'a pas été capable de s'entendre avec ses voisins pour l'utilisation en commun de machines ou de matériels divers.

« Il ne faut pas y songer non plus si l'on se refuse à donner le meilleur de soi dans un travail d'équipe, par exemple le C.E.T.A. Pour celui qui se refuse à donner à ses camarades tel moyen de réussite, il est impensable qu'il lui confie toute son exploitation.

« Avant de songer à grouper nos exploitations, il serait même souhaitable d'avoir travaillé ensemble, d'avoir mis en commun tout un secteur de production.

« Je pense en particulier aux groupements de vente de nos produits. C'est là le cheminement nécessaire par où il faut passer pour être prêt à mettre psychologiquement en commun nos exploitations. »

Ceci dit, nous avons, mes chers collègues, à tenir compte du désir qui s'est exprimé à l'Assemblée nationale de faire référence à la loi d'orientation agricole et d'adopter un texte qui écarte toute idée de concentrations abusives, sous la forme de groupements agricoles d'exploitation en commun. Il a paru possible de compléter cet alinéa par une disposition reprenant l'idée insérée par l'Assemblée nationale dans l'alinéa 5 de l'article 1^{er} :

« La superficie exploitée ne pourra excéder dix fois la base des normes définies à l'article 7 de la loi d'orientation agricole. »

La rédaction devrait néanmoins être légèrement différente, de façon à éviter que cette règle ne s'applique dans les cas où le groupement n'exploite pas intégralement un fonds et ne le met en valeur que d'une façon limitée, certaines cultures continuant à être pratiquées par les exploitants agissant isolément.

La rédaction proposée est la suivante : « La superficie des terres dont l'exploitation intégrale est poursuivie en commun ne peut excéder dix fois la superficie des exploitations individuelles définies en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, sur la modification que vient d'apporter la commission, le Gouvernement donne son accord. Il faudrait toutefois faire remarquer que pendant un certain temps cette superficie ne sera pas déterminée et que nous aurons au départ un risque d'affleurement. Est-ce qu'on ne pourrait pas ajouter : « dans l'attente de l'application de l'article 7, les groupements agricoles d'exploitation ne pourront pas regrouper plus de dix exploitations ? »

M. le rapporteur. Cela n'enlève pas l'objection, monsieur le ministre, parce que si, au départ, vous avez une exploitation qui est faite avec des gens groupés sur une même exploitation qui a 200 ou 300 hectares, ceux-ci n'auront toujours qu'une exploitation.

M. le ministre. J'ai bien dit : Dans l'attente...

M. le rapporteur. Si l'attente n'est pas trop longue !

M. le ministre. Je m'excuse de ce dialogue, mais il s'agit d'une chose importante. De toute façon, il faut du temps pour appliquer l'article 7.

M. le ministre. Il faut dire : dans l'attente de la définition des normes consécutives à l'article 7, les groupements agricoles d'exploitation ne pourront pas réunir plus de dix exploitants.

M. le président. Il est impossible de faire statuer le Sénat si vous ne faites pas parvenir à la présidence un texte écrit.

M. le ministre. Je propose, si vous en êtes d'accord, de suspendre l'examen de l'article sur ce point. Dans quelques instants nous pourrions le reprendre.

M. le président. Nous pourrions réserver le vote de cet amendement en tout cas.

M. le rapporteur. Nous sommes bien d'accord sur la proposition de M. le ministre et nous allons faire parvenir un texte à la présidence.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Pour faciliter votre tâche, nous pourrions réserver l'article étant donné que nous sommes d'accord sur le fond.

En fin de discussion nous présenterions un texte coordonné.

M. le président. Je me permets de faire remarquer que sur cet article il y a deux autres amendements, l'un présenté par le rapporteur des affaires économiques et l'autre par M. Molle au nom de la commission des lois. Désirez-vous que l'on discute ces deux amendements ou que l'on réserve l'article 1^{er} ?

M. le vice-président de la commission. Vous pourriez faire discuter les amendements si vous voulez, monsieur le président.

M. le président. Il est plus sage de réserver l'ensemble de l'article 1^{er} et des amendements qui s'y appliquent. (*Assentiment.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

« Les associés doivent participer effectivement au travail commun.

« Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints de cesser de participer au travail commun.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant ou les héritiers mineurs d'un membre du groupement peuvent continuer à y participer. Il précise également les conditions dans lesquelles le groupement peut continuer à jouir des apports d'un membre décédé.

« Les droits des associés qui ne participent pas au travail commun peuvent être statutairement limités par rapport à ceux des autres associés. »

Les premier et deuxième alinéas de cet article ne sont pas contestés ; je les mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les 3^e et 4^e alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Exceptionnellement, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement, peuvent être exemptés de cette obligation les asso-

ciés qui sont dans l'impossibilité d'y satisfaire, notamment le conjoint et les héritiers d'un membre décédé, les malades et les infirmes, les personnes âgées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. L'Assemblée a repris, au quatrième alinéa, le texte initial du projet de loi qui lui a paru d'une plus grande rigueur juridique.

Votre commission des affaires économiques l'avait précisément écarté car, au-delà de la rigueur juridique, elle avait estimé qu'il était indispensable, pour que réussisse l'expérience des groupements d'exploitation en commun, de laisser une très grande souplesse en la matière.

Il peut, en effet, y avoir des cas où un associé ne travaillera pas, et cela d'une façon tout à fait légitime.

Le père de famille qui constitue un groupement entre ses enfants et lui-même et conserve une partie de la propriété exploitée en commun, s'il est empêché par son âge de travailler, devra-t-il ne pas faire partie du groupement ?

Les héritiers d'un membre associé qui se trouvent soit éloignés de l'exploitation, soit exerçant une profession autre que celle d'agriculteur vont-ils être obligés de ne pas consentir aux autres membres de la société le concours financier qui résulterait du maintien des capitaux dans la société ?

Ce qu'il faut, c'est poser en principe que, sauf exceptions résultant du décret en Conseil d'Etat et des statuts, un travail effectif doit être fourni par les associés.

Appliqué à la lettre, le texte de l'Assemblée risque d'aboutir à des résultats absurdes — cas du père de famille cité plus haut — tout en permettant tous les abus : il suffira d'avoir travaillé peu de temps, un ou deux mois, pour être ultérieurement dispensé à vie de participer au travail en commun.

La matière est extrêmement complexe et il est très dangereux, dans la loi elle-même — loi dont les dispositions ne peuvent être modifiées fréquemment et ne sont pas susceptibles d'adaptation à la multiplicité des situations réelles — de définir des règles trop précises.

Pour ces raisons, votre commission vous demande d'écarter le texte de l'Assemblée nationale, car les cas d'exemption qu'il contient constituent une liste limitative. Or, nous le répétons, la souplesse nous est indispensable dans une telle matière où les bonnes raisons de ne pouvoir participer au travail commun peuvent être nombreuses sans que la fraude des associés puisse être invoquée.

En conséquence, votre commission vous propose une nouvelle rédaction des troisième et quatrième alinéas adoptés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par sous-amendement (n° 11), à l'amendement n° 3 de M. Golvan au nom de la commission des affaires économiques, M. Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du texte modificatif proposé par l'amendement n° 3 de la commission des affaires économiques :

« Exceptionnellement, les statuts propres à chaque groupement peuvent exempter de cette obligation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. La commission des lois est d'accord sur le fond de la proposition de la commission des affaires économiques et se rallie volontiers à ce texte.

Toutefois, après discussion, elle a pensé que l'intervention du Conseil d'Etat par la voie du décret prévu ne s'imposait pas absolument et que l'on pouvait, en cette matière, faire confiance aux statuts.

Il est certain que c'est une matière délicate. Tout se présentera sous forme de cas d'espèce, que seuls les statuts pourront régler de façon précise.

D'autre part, il convient de bien noter que si le groupement n'adopte pas des statuts conformes à l'esprit de la loi, ses statuts ne seront pas ratifiés par le comité chargé de l'habilitation et de ce fait, le groupement ne sera pas reconnu comme tel.

C'est dans cette optique que la commission a proposé de supprimer le décret en Conseil d'Etat et de faire confiance aux statuts pour fixer les conditions dans lesquelles les personnes ne participant pas au travail en commun pourront être maintenues dans les groupements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais prendre position sur l'amendement et le sous-amendement, d'abord sur le sous-amendement.

Le fait de faire définir par décret en Conseil d'Etat les conditions et les limites à l'intérieur desquelles devront se situer les statuts me paraît une bonne prudence. En effet, la matière est délicate et une définition claire de ces limites me semble utile. Le Gouvernement, toutefois, laisse le Sénat juge sur ce point.

Sur l'amendement lui-même, je voudrais dire à M. Golvan et à la commission dont il est rapporteur combien j'apprécie l'analyse faite. En effet, une trop grande rigidité aurait comme conséquence de favoriser l'évasion des capitaux de la terre. Dans le cas de cohéritiers, lorsque l'un de ceux-ci ne peut pas participer de façon quelconque au travail au profit de l'exploitation et qu'il est lui-même à la ville, il finit par demander à être remboursé. Ainsi il en résulte constamment une évasion des capitaux de la terre vers la ville que le texte de la commission peut nous permettre d'enrayer, au moins dans certains cas.

C'est pourquoi cette souplesse me paraît, au contraire, profitable à la matière à laquelle nous nous appliquons.

M. Victor Golvan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires économiques fait l'objet du sous-amendement de M. Molle présenté au nom de la commission des lois. Il tend à supprimer l'intervention du décret en Conseil d'Etat pour préciser les conditions et les limites dans lesquelles les associés du groupement pourront être exonérés exceptionnellement de l'obligation du travail en commun.

Il n'est raisonnablement pas possible de suivre la commission des lois dans cette voie — que notre collègue M. Molle veuille bien m'en excuser — si nous pensons que la loi ne doit pas faire une énumération limitative des cas d'exemption et qu'elle doit conserver une certaine souplesse en vue de son application.

Il nous paraît de mauvaise méthode de ne pas confier à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer le cadre dans lequel pourra jouer cette exemption. Supprimer cette intervention du décret reviendrait à laisser aux groupements le soin de fixer dans leurs statuts les cas d'exemption. A défaut d'un cadre précis, tous les groupements risquent de se trouver dans des conditions extrêmement difficiles au moment de la rédaction de leurs statuts. Chaque associé fera valoir son cas particulier et l'on risque d'élargir abusivement les cas d'exemption. Contrairement à ce que pense la commission des lois, les risques d'abus seront très grands et risqueront de compromettre la bonne marche des groupements agricoles dont nous souhaitons le succès.

Soyons réalistes ; ne fixons pas des règles trop rigides, mais laissons au Conseil d'Etat le soin de déterminer le cadre dans lequel pourront s'inscrire les statuts de chaque groupement. A défaut de ce cadre, ce serait l'anarchie, les abus et l'échec du groupement.

Votre rapporteur vous demande donc très instamment de repousser le sous-amendement de la commission des lois. Ce sont des raisons, non pas d'ordre juridique, mais d'ordre pratique qui doivent nous guider. Or, le problème qui se pose ici est exclusivement un problème d'ordre pratique.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Je voudrais soutenir le point de vue de la commission des lois.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques croit nous accabler en parlant de « rigueur juridique ». Il nous reproche sans cesse de passer un carcan au cou des administrés. Or, précisément, nous essayons d'assouplir les textes proposés.

D'abord, ce n'est pas le Conseil d'Etat qui prendra ce décret. Ensuite, les situations sont tellement diverses que ce sont les statuts qui, logiquement, doivent régler la question.

Le Conseil d'Etat établira un cadre, dites-vous, mais ce cadre, ou bien sera tellement vaste qu'il n'offrirait pas d'intérêt, ou, au contraire, ne correspondra pas à la multiplicité des situations existantes.

Vous parlez de réalisme. Les juristes sont tout aussi réalistes que les représentants des autres professions. (M. le rapporteur fait un signe dubitatif.)

Je vous demande pardon : sur ce point, les réalistes sont de notre côté.

Je précise, d'autre part, que les statuts types permettront de guider les associations dans la rédaction des dispositions actuellement en cause.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement repoussé par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les 3^e et 4^e alinéas de l'article 2 modifiés par cet amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 2 n'est pas contesté, je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les porteurs de ces parts participent à la gestion et aux résultats du groupement dans les conditions fixées par les statuts. »

Sur l'article lui-même, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 12), M. Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si, par suite du décès d'un membre du groupement ou pour toute autre cause, des parts d'intérêt viennent à échoir à une personne ne remplissant pas les conditions visées à l'article 2 ci-dessus, ou que le porteur de ces parts cesse de remplir lesdites conditions, un délai de deux ans est accordé au porteur pour céder ses parts ou se conformer aux dispositions de l'article 2. Passé ce délai, tout membre du groupement aura la faculté d'exiger le retrait du groupement de la personne ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Ce paragraphe supplémentaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le membre du groupement qui cesse de participer au travail commun se trouvera dans l'obligation de se retirer, s'il n'est pas autorisé à rester dans le groupement conformément à l'article 2.

Or les conditions de ce retrait ne sont pas fixées par le projet de loi. Il a donc paru utile à la commission d'ajouter ce paragraphe qui prévoit qu'un délai de deux ans est accordé au porteur de parts pour céder celles-ci ou pour se mettre en règle avec les statuts. Passé ce délai, il sera mis en demeure de se retirer purement et simplement.

Je pense que ce texte ne donnera pas lieu à une opposition, car il est dans la ligne du projet de loi et il apporte seulement des précisions qui paraissent utiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission des lois propose, en effet, d'ajouter une disposition nouvelle concernant la transmission des parts, en particulier en cas de décès et dans le cas où les parts sociales viendraient à se trouver par héritage en la possession d'une personne ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2.

L'idée ne peut être adaptée aux circonstances très diverses qui entourent la création de chaque groupement. Ces règlements pécuniaires doivent trouver leur place dans les statuts types, mais non dans la loi qui doit définir un cadre et des principes sans entrer dans trop de détails.

Votre rapporteur ne pense pas qu'une telle disposition, qui risque de ne pas avoir une application suffisante, soit assez souple. Aussi suis-je chargé, au nom de la commission, d'en demander le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. le ministre. Le Gouvernement était d'accord avec la commission des lois pour l'adoption d'un tel amendement, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission des lois, rejeté par la commission des affaires économiques et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 3 subsiste donc dans sa rédaction initiale.

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — Sauf disposition spéciale des statuts prévoyant une responsabilité plus grande, la responsabilité personnelle de l'associé à l'égard des tiers ayant contracté avec le groupement est limitée à deux fois la fraction du capital social qu'il possède. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent. » — *(Adopté.)*

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité départemental ou interdépartemental d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement, en raison de leur objet et de leurs statuts, un des groupements agricoles prévus par la loi.

« Le refus de reconnaissance doit être motivé.

« Seront dispensés de la formalité d'agrément les groupements dont les statuts seront conformes à un des statuts types approuvés, après consultation du comité national prévu ci-dessus, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

« En cas de fraude dûment constatée, l'agrément, qu'il soit de plein droit ou ait été reconnu, sera retiré par les organismes prévus au premier alinéa ci-dessus.

« Le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 15 ci-dessus, déterminera les modalités de publicité à l'égard des tiers lors de la création de groupements. »

Les premier et deuxième alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les 3° et 4° alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Cette reconnaissance est de droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes à un des statuts types approuvés par arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation du comité national ci-dessus prévu, à moins que les conditions de leur fondation ou de leur fonctionnement ne démontrent qu'elles ne constituent pas en réalité de tels groupements.

« Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, encourent le retrait de la reconnaissance qu'elles ont obtenue. »

Par un sous-amendement n° 13, M. Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose, à la fin du 1^{er} alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 4 de la commission des affaires économiques, de supprimer les mots :

« A moins que les conditions de leur fondation ou de leur fonctionnement ne démontrent qu'elles ne constituent pas en réalité de tels groupements ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement.

M. Victor Golvan, rapporteur. Aux troisième et quatrième alinéas de cet article, l'Assemblée nationale a sensiblement modifié le texte voté par le Sénat. D'après ces dispositions, l'agrément ne serait plus sollicité, mais serait en quelque sorte de plein droit pour les groupements qui se référerait au statut type découlant des règlements d'administration publique qui seront pris après le vote de la loi. En cas de fraude l'agrément serait retiré.

Votre commission a estimé que cette nouvelle rédaction présente de graves inconvénients et propose en conséquence la reprise, sous réserve de modifications de forme, du texte voté par le Sénat en première lecture.

Il apparaît, en effet, que la dispense de formalités d'agrément ne permet pas un contrôle réel des groupements; ceux-ci ne seront pas connus. Comment sera assurée la conformité entre le texte des statuts et les conditions réelles de fonctionnement des groupements? En réalité on aboutira, avec ce système, après avoir posé dans les articles 1^{er} et 2 des règles extrêmement sévères, à permettre la totale inapplication de celles-ci.

Cette inapplication sera d'autant plus facile que, d'après le texte de l'Assemblée nationale, les groupements ne perdront la qualité de groupement d'exploitation en commun que lorsqu'il y aura eu « fraude constatée ». Que faut-il entendre par fraude? La notion de fraude est une notion dont la portée varie suivant les domaines: domaine fiscal, domaine pénal, domaine des relations avec les particuliers... La fraude devant être dûment constatée, même si elle existe et qu'elle ne fasse pas l'objet d'une constatation dûment faite, l'agrément ne pourra pas être retiré.

Il aurait fallu, à tout le moins, obliger les groupements dispensés d'agrément à se déclarer. Il aurait fallu également marquer que leur fonctionnement devait être conforme à leurs statuts. Ce retrait d'agrément n'est-il pas la seule sanction de la violation des dispositions de l'article précédent?

Pour ces raisons, votre commission a estimé que la formule retenue aux alinéas 2 et 4 du texte voté par le Sénat en première lecture apportera plus de garanties d'application de la loi tout en laissant la souplesse nécessaire. Elle vous demande, en conséquence, la reprise de ce texte sous une forme modifiée.

L'alinéa 5, ajouté par l'Assemblée nationale, prévoit que la création de groupements sera soumise à une procédure de publicité à l'égard des tiers. Votre rapporteur ne voit pas d'inconvénient majeur à l'adoption de cette disposition ajoutée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre son sous-amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission des lois est ici en désaccord avec la commission des affaires économiques sur une question qui paraît secondaire. Nous venons de voir que le système proposé par la commission est celui de l'agrément automatique lorsque le groupement a adopté des statuts type, mais on a ajouté dans le texte: « à moins que les conditions de leur fondation ou de leur fonctionnement ne démontrent qu'elles ne constituent pas en réalité de tels groupements. »

A première vue, il y a là une contradiction. Je ne vois pas comment le fonctionnement de la société pourrait apporter la preuve contraire, puisque la société n'a pas encore fonctionné. D'autre part, en ce qui concerne les conditions de leur fondation, il faudrait que ces conditions soient en contradiction avec les statuts. Or, comment appréciera-t-on si ces conditions sont en contradiction avec les statuts? A partir du moment où l'on décide que l'adoption du statut-type est automatique, il faut en rester là et admettre que c'est par la suite, si le fonctionne-

ment ou l'activité des personnes participant au groupement démontrent qu'il ne s'agit pas d'un véritable groupement conforme à l'esprit de la loi, c'est à ce moment-là, seulement, qu'une sanction pourra intervenir sous forme du retrait de l'agrément. Il semble donc préférable de supprimer les mots : « à moins que les conditions de leur fondation ou de leur fonctionnement ne démontrent qu'elles ne constituent pas en réalité de tels groupements ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Il paraît de mauvaises méthodes à la commission des lois, dès lors que l'on maintient le principe de l'agrément de plein droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes aux statuts-types, d'assortir cet agrément de réserves découlant des conditions de leur fondation ou de leur fonctionnement.

En fait, nous pensons que la conformité des statuts des groupements à un statut-type ne sera pas toujours une garantie suffisante de respect des principes fixés par la loi et qu'il convient de laisser au comité d'agrément une part d'appréciation *intintu personale*, en fonction des conditions propres qui ont présidé à la création des groupements, ceci de manière à écarter des groupements fictifs dont la création n'aurait d'autre but que de bénéficier des avantages découlant du statut des groupements, sans répondre à l'esprit qui doit animer le groupement d'exploitation en commun.

Cela dit, votre rapporteur reconnaît la difficulté du problème soulevé par la commission des lois et laisse le Sénat juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement donne son accord au texte de la commission des affaires économiques, mais préférerait que cet amendement fût modifié comme le propose la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons procéder au vote par division de l'amendement de la commission des affaires économiques.

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement, jusqu'aux mots « à moins que les conditions de leur fondation ».

(La première partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement présenté par la commission des lois tendant à la suppression des mots : « à moins que les conditions de leur fondation... ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la seconde partie de l'amendement n° 4, à partir des mots : « Les sociétés qui... »

(La seconde partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

CHAPITRE II

Droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles d'exploitation agricole. »

Par amendement (n° 5) M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rétablir, dans la rédaction suivante, le deuxième alinéa de cet article que le Sénat avait adopté en première lecture.

« Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de

loi tendant à procéder aux adaptations des dispositions législatives rendues nécessaires par les dispositions de l'alinéa précédent. »

Par amendement (n° 14) M. Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose de rétablir le deuxième alinéa de cet article dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat, ainsi conçue :

« Des décrets en Conseil d'Etat procéderont aux adaptations de dispositions législatives rendues nécessaires par les dispositions de l'alinéa précédent. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 6 va impliquer pour son application l'adaptation d'un grand nombre de dispositions législatives et qui seront souvent des adaptations de détails. Le Sénat s'est prononcé en première lecture pour que ces adaptations soient réalisées par voie de décret en Conseil d'Etat. L'Assemblée nationale ne l'a pas suivi et a supprimé le second alinéa voté par le Sénat.

A la demande de M. Pinton, votre commission des affaires économiques a estimé qu'il convenait de suivre l'Assemblée nationale dans cette voie, bien que votre rapporteur ait fait observer que l'intervention législative risquait de retarder considérablement l'entrée en vigueur de ces dispositions qui conditionnent l'application de la loi. Nous avons donc adopté un amendement précisant qu'un projet de loi devra être déposé dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi en vue de procéder à ces adaptations législatives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je ne voudrais pas que, représentant la commission des lois, vous pensiez que je viens soutenir ici une thèse anti-juridique. Je vais essayer de m'en défendre.

Je crois inutile de souligner les inconvénients d'un projet de loi destiné à préciser les conditions d'application de l'article 6 et s'il était possible de s'en passer, ce serait préférable. Je crois, de plus, très sincèrement que ce projet de loi n'est pas nécessaire. En fait, le texte du début de l'article indique que le cultivateur membre d'un groupement d'exploitation en commun sera toujours considéré comme un exploitant individuel. Cette règle est une règle législative.

Quant à l'application et aux conséquences qu'il faut en tirer, elles semblent pouvoir être adaptées par de simples décrets. La législation applicable à l'agriculteur membre d'un groupement est la législation applicable à un exploitant individuel. Ce n'est donc pas la loi elle-même qui est modifiée, mais son champ d'application qui peut varier du fait que l'exploitant fait partie d'un groupement.

Il est peut-être assez difficile de prévoir toutes les conséquences de ce principe et de voir dans tous les domaines quelles sont les dispositions qui vont se trouver touchées et modifiées ; cependant je crois qu'un certain nombre apparaissent.

En matière fiscale, il est certain que le groupement ne sera pas soumis à l'impôt sur les sociétés, que l'agriculteur faisant partie de ce groupement sera imposé comme un exploitant individuel et que le décret aura à dire simplement de quelle manière l'assiette de son impôt sera fixée, mais non pas le principe qui me paraît ressortir du domaine de la loi.

Du point de vue social, il en est de même : pour les allocations familiales et les prestations diverses, l'agriculteur sera considéré comme exploitant individuel et il ne semble pas qu'une disposition législative soit nécessaire. Je crois donc qu'il y a intérêt à faire la mise au point par décret sans qu'un nouveau projet de loi soit prévu.

En fait, la législation ignorera le groupement. Je ne veux pas dire que ce groupement ne sera pas opposable, mais le législateur ne pourra pas opposer l'existence de ce groupement à un exploitant qui se réclamera de la législation qui est applicable à cet exploitant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Votre rapporteur, animé surtout d'un souci d'efficacité, n'est pas loin de partager ce point de vue, d'autant qu'il s'agit essentiellement d'un travail de codification.

Quoi qu'il en soit, il est lié par une décision de la commission des affaires économiques et du plan et il laissera le soin à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, qui s'écarte le plus du texte proposé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement de la commission des affaires économiques n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, ainsi complété.

(L'article 6, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. L'article 7 a précédemment été supprimé par les deux Assemblées.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut y apporter la jouissance de tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le propriétaire. Celui-ci peut faire opposition, pour motif grave et légitime, dans un délai de deux mois, par lettre recommandée adressée au preneur qui peut, dans un délai de deux mois, saisir du litige le tribunal paritaire.

« Le groupement est tenu, solidairement avec le preneur, de l'exécution des clauses du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés.

« L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer.

« L'agrément du bailleur est également nécessaire s'il s'agit d'un bail à ferme résultant d'une conversion de métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi et antérieure de moins de trois ans à l'adhésion à un groupement agricole d'exploitation en commun.

« A moins d'accord du bailleur, aucune indemnité ne sera due par celui-ci pour toute construction ou plantation ne correspondant pas à la nature propre de l'exploitation isolée lorsque le preneur cessera de faire partie du groupement ou lorsque le groupement sera dissous. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements pouvant donner lieu à discussion commune.

Le premier (n° 6), présenté par M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut décider de mettre à la disposition du groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire. »

Le second (n° 15), présenté par M. Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Cet article, qui traite des relations entre le bailleur, le fermier et le groupement d'exploitation en commun, soulève de délicats problèmes juridiques. Le texte adopté par le Sénat en première lecture nous paraissait avoir établi un compromis satisfaisant entre les intérêts des preneurs, des bailleurs et de ceux qui veulent constituer un groupement ou avoir une certaine sécurité pour le maintien.

Pour faciliter vraiment la constitution de groupements d'exploitation, le meilleur moyen nous paraissait être de permettre au preneur qui adhère à un groupement de mettre à la

disposition du groupement tout ou partie des biens dont il est locataire, sans qu'il soit nécessairement procédé à un apport, conformément à l'article 832 du code rural et, par conséquent, sans que l'agrément personnel du bailleur soit considéré comme une condition indispensable à l'entrée du preneur dans le groupement.

L'Assemblée nationale a sensiblement modifié cet article et votre rapporteur regrette de ne pouvoir se rallier au texte qu'elle a adopté pour le premier alinéa.

Un premier amendement de forme a été adopté par l'Assemblée nationale à la première phrase. La notion qui avait été retenue par le Sénat était celle de « mise à la disposition du groupement » des biens dont l'apporteur est locataire. Cette notion lui ayant paru juridiquement trop vague, la commission des lois de l'Assemblée nationale lui a préféré la notion « d'apport en jouissance », limité à la durée du bail.

Votre rapporteur, d'accord sur ce point avec M. Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois, ne voit pas bien en quoi cette formule est juridiquement plus satisfaisante. Comment, en effet, peut-on apporter en jouissance un bien dont on n'est pas propriétaire ? Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale semble avoir cru qu'il s'agissait de la mise à la disposition du bail, alors qu'il s'agit, en réalité, de la mise à la disposition du bien loué, le preneur restant seul titulaire du bail. Il paraît donc opportun de reprendre les mots : « mettre à la disposition », adoptés par le Sénat en première lecture.

Ce qu'il importe toutefois de bien préciser c'est qu'en ce qui concerne les rapports du groupement, du preneur et du bailleur, on peut se trouver en présence de deux situations juridiques bien différentes : ou le preneur, tout en voulant, vis-à-vis de son bailleur, rester titulaire du droit au bail, met à la disposition du groupement tout ou partie des biens dont il est locataire, et, dans ce cas, les droits du bailleurs ne sont pas modifiés et le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail ; ou bien le preneur d'un bail à ferme qui décide d'adhérer à un groupement agricole d'exploitation en commun envisage de faire apport de son droit au bail au groupement ; alors, le titulaire du bail devient le groupement, il y a changement dans la personne du preneur, ce qui implique la conclusion d'un nouveau bail entre bailleur et groupement dans les conditions prévues par l'article 832 du code rural, hypothèse dans laquelle la cession n'est possible qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

Les dispositions que nous examinons actuellement concernent la première de ces deux hypothèses. A cet égard, le texte adopté par l'Assemblée nationale, à la fin du premier alinéa, paraît à votre rapporteur de nature à constituer un obstacle très important au développement des groupements d'exploitation.

Dès lors que les droits du bailleur sont entièrement sauvegardés puisqu'il n'y a pas de cession de bail, dès lors que le statut des baux ruraux continue à s'appliquer comme s'il n'y avait pas de société, dès lors que le bailleur obtient une garantie supplémentaire puisque la société est débitrice solidaire des obligations du fermier, il nous paraît de mauvaise méthode de risquer de paralyser la procédure de constitution des groupements en donnant au bailleur la possibilité de faire opposition à la mise à la disposition du groupement des biens loués.

M. Pisani, ministre de l'agriculture, a été jusqu'à dire, devant l'Assemblée nationale, que « cette faculté d'opposition risquait de rendre ce texte de loi sans application ».

Pour ces raisons, votre rapporteur demande très instamment au Sénat, qui s'est prononcé à l'unanimité en faveur de ce texte, en première lecture, de s'en tenir à la position qu'il avait prise alors et, en conséquence, de supprimer la dernière phrase de ce premier alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je défendrai par la même occasion les amendements n° 16 et n° 17, qui sont en quelque sorte la conséquence et le complément de l'amendement de la commission des affaires économiques tendant à supprimer l'autorisation du bailleur pour l'adhésion du fermier au groupement.

M. le président. Je n'y vois aucun inconvénient, monsieur le rapporteur pour avis.

Par amendement n° 16, M. Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Cette opération ne donne pas lieu à l'attribution de parts d'intérêts au profit du preneur, qui reste seul titulaire du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail. »

Par amendement n° 17, M. Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose, à la fin du quatrième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et antérieure de moins de trois ans à l'adhésion à un groupement agricole d'exploitation en commun ».

La parole est à M. Molle pour défendre les amendements n° 15, 16 et 17.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je voudrais rappeler brièvement les principes. Nous sommes partis de cette conception que l'adhésion du fermier à un groupement n'apportait pas de novation au contrat de fermage, que celui-ci était entièrement maintenu dans les rapports avec le propriétaire qui, en quelque sorte, l'ignore sur le plan juridique — bien qu'il soit stipulé qu'il doit être prévenu — et que la modification apportée à l'exploitation par le fait de l'adhésion au groupement ne lui était pas opposable et ne pouvait donc pas avoir de conséquence envers lui.

Nous sommes donc d'accord avec la théorie de la commission des affaires économiques selon laquelle le bailleur n'a pas à donner son agrément à l'adhésion du fermier au groupement. Le fait, pour le fermier, de mettre son activité dans le groupement constitue simplement un mode d'exploitation.

Vous faire une comparaison qui, évidemment, comme toute comparaison, pêche un peu, on peut considérer que le fermier faisant appel à une entreprise de battage ne fait pas pour cela un accroissement au principe de l'impossibilité de céder son bail ; de même, le fermier qui fait appel à une entreprise de défonçage ou qui adhère à une coopérative n'encourt pas de sanction provenant d'une exploitation contraire aux principes des baux à ferme.

Si la mise dans le groupement n'est qu'un mode d'exploitation, il semble donc que le contrat entre le bailleur et le preneur est maintenu et que rien n'est changé à leurs situations respectives.

La première partie de l'amendement qui vous est proposé a pour but de modifier la rédaction. Vous le savez, au cours du débat à l'Assemblée nationale, l'expression « mettre à la disposition » a été critiquée et je reconnais volontiers que les critiques sont valables, ainsi que je le disais tout à l'heure dans les couloirs.

Je vais vous faire une confession : dans cette matière, j'ai eu l'esprit de l'escalier ; l'expression « faire exécuter » paraît préférable à l'expression « mettre à la disposition », mais cette expression, nous ne l'avions pas trouvée lors de la première discussion.

Si vous voulez bien remplacer les mots « mettre à la disposition » par les mots « faire exploiter », vous ratifierez la position juridique de votre commission des lois, selon laquelle l'adhésion au groupement n'est qu'un mode d'exploitation.

L'amendement n° 16 spécifie — puisque autorisation ne sera pas demandée au bailleur — que le fermier qui adhère au groupement n'obtient pas de ce simple fait l'attribution de parts. Les parts qui lui seront attribuées ne pourront provenir que des apports de matériel lui appartenant personnellement ; mais il ne peut y avoir apport d'un bail, les droits du bailleur ne sont pas modifiés et c'est l'essentiel.

Toutefois, le groupement est tenu avec le preneur de l'exécution des clauses du bail. Cet article est de nature à donner des apaisements aux bailleurs qui pourraient craindre un changement dans leur situation.

Le troisième amendement, n° 17, a trait au métayage. Il semble nécessaire d'admettre que le métayage doit donner lieu à un régime spécial. Par le fait de la nature du contrat, l'entrée du métayer dans un groupement nécessite l'accord du bailleur.

Mais il existe un moyen de tourner la loi pour le métayer : c'est de demander la conversion du métayage en fermage. Le Sénat, en première lecture, a empêché cette fraude de la loi en exigeant l'agrément du bailleur, même après conversion. Toutefois, l'Assemblée nationale a limité cette exigence aux trois années suivant la conversion. La commission des lois ne voit pas pour-

quoi, au bout de trois ans, la fraude serait effacée. Dans la mesure où, comme l'a prévu l'Assemblée nationale au premier alinéa de l'article, le bailleur peut faire opposition devant le tribunal paritaire des baux ruraux, la fraude sera sans effet, puisque le seul fait d'invoquer cette fraude constitue pour le bailleur un motif grave et légitime de refus. Mais, si cette disposition est supprimée, il convient d'en revenir au texte du Sénat et d'exiger l'accord du bailleur après conversion, sans condition de délai.

Je vous propose d'accepter ces trois amendements qui me paraissent faire un tout avec l'amendement de la commission des affaires économiques tendant à supprimer l'agrément du bailleur prévu par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je tiens à me réjouir ici qu'un grand débat ait eu lieu sur des matières médicales, ce qui nous a permis, dans les couloirs auxquels faisait allusion M. Molle, d'enregistrer, du moins je le crois, l'accord entre commissions et Gouvernement.

Pour les motifs très exactement exposés par M. Molle, le Gouvernement accepte les quatre amendements dont l'adoption conduira à une rédaction de l'article 8 tenant compte des diverses thèses en présence, qui jusqu'alors ne s'étaient pas accordées. (Très bien !)

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements de la commission des lois ?

M. Victor Goïvan, rapporteur. Je suis obligé de revenir sur l'amendement n° 6. Votre commission des affaires économiques considère que le fait de remplacer les mots « mettre à la disposition » par les mots « faire exploiter » est une question de forme et elle peut se ranger au point de vue de la commission des lois. Toutefois, je tiens à signaler que la commission reste ferme sur sa position tendant à supprimer la dernière phrase du premier alinéa voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par conséquent, monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, vous acceptez l'amendement proposé par la commission des lois. Vous n'insistez donc pas sur la première partie de votre amendement n° 6, mais vous maintenez la suppression de la dernière phrase du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Victor Goïvan, rapporteur. C'est cela.

M. le président. Le Gouvernement accepte ces trois amendements...

M. le ministre. Quatre.

M. le président. Trois amendements viennent d'être défendus par M. Molle ; un quatrième, n° 7, portant sur le même article, a été présenté au nom de la commission des affaires économiques ; il tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 8.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, excusez-moi d'intervenir dans ce débat. Quatre amendements ont été défendus, ils portent les numéros 6, 15, 16 et 17. L'amendement n° 7, lui, a trait à une autre matière. Compte tenu de l'accord intervenu, il y aurait intérêt à faire voter sur l'ensemble des quatre amendements, l'amendement n° 7 faisant l'objet d'un autre vote.

M. le président. Puisque vous le demandez au nom du Gouvernement — c'est votre droit strict, monsieur le ministre — nous allons procéder à un vote d'ensemble de la deuxième partie de l'amendement n° 6 — la première partie étant retirée — et des amendements n° 15, 16 et 17.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux pour expliquer son vote.

M. Octave Bajoux. Si les quatre amendements sont adoptés, la dernière phrase du premier alinéa voté par l'Assemblée nationale subsiste-t-elle ?

M. le président. Elle sera supprimée, ainsi que je viens de l'indiquer. M. le rapporteur de la commission des affaires économiques s'est rallié à l'amendement n° 15 de la commission des

lois, mais il a maintenu la dernière partie de l'amendement qui tendait à la suppression de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 8.

M. Octave Bajoux. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par un vote unique, la deuxième partie de l'amendement n° 6 et les amendements n°s 15, 16 et 17.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Ainsi que je l'ai dit précédemment, par amendement n° 7, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Ce texte résultait d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Il tendait, dans l'esprit de ses auteurs, à éviter que, le jour où le preneur cesse de faire partie du groupement, ou lorsque le groupement se trouve dissous, le bailleur ne soit lésé en se voyant contraint d'accepter, donc d'indemniser, des constructions et des plantations ne correspondant pas à la nature de l'exploitation.

En réalité, cet alinéa apparaît superflu en raison des dispositions précises de l'article 850 du code rural selon lesquelles les améliorations résultant de constructions ou plantations n'ouvrent droit à indemnité que si elles ont reçu l'accord du propriétaire.

Ce texte n'ajoute aucune garantie supplémentaire pour ce dernier et peut même faire l'objet d'une interprétation *a contrario*, préjudiciable à ses intérêts, lorsque les constructions ou les plantations correspondent à la nature propre de l'exploitation isolée.

Pour ces raisons, votre commission vous propose la suppression de cet alinéa.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié par les cinq amendements précédemment adoptés.

(L'article 8, ainsi amendé, est adopté.)

M. le président. L'article 9, supprimé par l'Assemblée nationale, n'a fait l'objet d'aucune demande de rétablissement.

[Article 10.]

M. le président. L'article 10 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par deux amendements, n° 8 et n° 18, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, il est proposé au Sénat de le rétablir.

Par amendement n° 8, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Nonobstant les dispositions contraires des articles 800 et 845 du code rural, le preneur ayant exercé le droit de préemption ou le propriétaire ayant exercé le droit de reprise, peut, après trois années d'exploitation à titre de propriétaire, faire apport de son bien à un groupement agricole d'exploitation en commun. »

Par amendement n° 18, M. Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Nonobstant les dispositions des articles 800 et 845 du code rural, le preneur exerçant le droit de préemption ou le propriétaire exerçant le droit de reprise peut faire apport de ses biens à un groupement agricole d'exploitation en commun. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement.

M. Victor Golvan, rapporteur. Cet article, repris sous la forme d'amendement par la commission, permet l'adhésion à un groupement, non seulement du propriétaire exerçant le droit de reprise, mais aussi du preneur exerçant le droit de préemption. La commission des lois, sur le fond, s'oppose à la rédaction qui tend à permettre ces deux possibilités à l'expiration d'un délai de trois ans.

Une telle disposition ne lui paraît pas justifiée et risque de favoriser uniquement le preneur que rien n'empêchera de continuer pendant trois ans son exploitation, alors que le propriétaire devra mettre en place une organisation qui sera dépassée aux termes de cette période. Le délai de trois ans, dans notre esprit, tend à éviter certaines spéculations.

La commission a décidé de s'en tenir à sa rédaction et s'est prononcée pour le rejet du texte présenté par la commission des lois.

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour avis pour défendre son amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, sur ce point, je dois vous rappeler, toujours pour en revenir aux principes, que l'article 6 stipule que l'adhésion à un groupement ne modifie pas le statut personnel de l'exploitant. Par conséquent, le bailleur qui reprend sa terre pour l'exploiter lui-même doit pouvoir l'exploiter au moyen d'un groupement ; le preneur qui exerce le droit de préemption, et qui doit justifier par la suite d'une exploitation personnelle, doit pouvoir exploiter par le moyen d'un groupement. Ce sont là des choses qui paraissent tout à fait logiques et la conséquence de l'ensemble du texte.

Nous sommes donc entièrement d'accord sur ce point et même sur l'adjonction des mots « du preneur ayant exercé le droit de préemption », adjonction qui répare une omission commise ici lors de l'adoption du texte en première lecture.

Nous ne comprenons pas pourquoi un délai de trois ans est nécessaire. M. Golvan a dit qu'il ne favoriserait que le preneur, mais, à vrai dire, il ne favorisera personne. Le preneur se trouve moins gêné que le bailleur, puisque le preneur, par hypothèse, exploite la propriété au moment où il exerce le droit de préemption ; il est simplement obligé de continuer l'exploitation pendant trois ans, tandis que le bailleur qui reprend sa propriété est dans l'obligation d'exploiter lui-même pendant trois ans et s'il veut la transmettre à un groupement on lui impose une sorte de stage dont on ne voit pas bien l'utilité et qui entraînera pour lui des investissements inutiles.

Il s'agit là de quelque chose tout à fait normal du moment que l'on considère que l'adhésion à un groupement est un mode d'exploitation et non pas un changement de nature juridique ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement donne la préférence à l'amendement que M. Molle a défendu au nom de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je consulte d'abord le Sénat sur l'amendement de la commission des lois, n° 18, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement de la commission des affaires économiques n'a désormais plus d'objet.

En conséquence l'article 10 est rétabli dans le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

[Après l'article 10.]

M. le président. « Art. 10 bis (nouveau). — L'article 858 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Au cas où un preneur mettrait à la disposition d'un groupement d'exploitation agricole en commun, en application de la loi n° du les biens dont il est locataire, le droit de chasser sur ses terres louées ne pourra profiter aux autres membres du groupement. »

Par amendement n° 9, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, traite d'un point bien particulier. Il est basé sur le fait qu'il n'est pas apparu opportun d'étendre aux membres du groupement d'exploitation en commun les dispositions accordées par l'article 858 du Code rural au preneur en ce qui concerne l'autorisation de chasser sur les terres louées.

En fait, ce texte n'ajoute rien, le droit de chasser étant personnel au fermier. Par contre, il risque de prendre l'aspect d'une brimade vis-à-vis des groupements et votre commission estime qu'il n'y a aucune raison de ne pas s'en tenir au droit commun en cette matière. Pour ces raisons, elle vous propose la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 bis nouveau et donc supprimé.

CHAPITRE III

Dispositions fiscales.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, les actes constatant, avant le 1^{er} janvier 1967, la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts. En outre, les apports immobiliers sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

« Le bénéfice des dispositions du présent article est, en ce qui concerne les transformations visées à l'alinéa précédent, subordonné aux conditions suivantes :

« 1° La transformation ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

« 2° Les immeubles appartenant à la société transformée doivent se trouver dans son patrimoine depuis une date antérieure au 1^{er} juin 1961. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Monsieur le président, au début du premier alinéa de l'article 11, nous demandons de remplacer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 15 », par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 12 ».

Il s'agit d'une erreur de numérotage résultant des modifications apportées au projet initial, erreur déjà signalée lors de la discussion devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Le Sénat a entendu l'observation de M. le rapporteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rectifié.

(L'article 11, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. L'article 12 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les actes de prorogation des groupements agricoles d'exploitation en commun ayant bénéficié des dispositions de l'article 11 ci-dessus sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'article aux voix

(L'article 13 est adopté.)

[Après l'article 13.]

M. le président. L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale et n'a fait l'objet d'aucune demande de rétablissement.

L'article 15 ne fait pas l'objet d'une seconde lecture.

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1^{er}, qui avait été réservé tout à l'heure pour une mise au point des différents amendements. Le premier alinéa a été adopté, mais je rappelle que, par amendement n° 1, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, proposait de remplacer le deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

« Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et, grâce notamment à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent.

« La superficie des terres dont l'exploitation intégrale est poursuivie en commun ne peut excéder dix fois la superficie des exploitations individuelles définies en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

J'ai été en outre saisi d'un sous-amendement présenté par M. Pisani, au nom du Gouvernement, qui tend à compléter *in fine* comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 :

« Dans l'attente de la publication des arrêtés prévus à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les groupements agricoles d'exploitation ne peuvent rassembler plus de dix exploitants. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Le rapporteur se range à l'avis du ministre de l'agriculture et accepte le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission des affaires économiques, ainsi complété.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Les troisième et quatrième alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le cinquième alinéa de l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Votre commission propose la suppression de cet alinéa. En effet, les amendements adoptés à l'article 2 reprennent l'essentiel de ces dispositions qui n'ont, dès lors, plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le cinquième alinéa de l'article premier est donc supprimé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier (n° 2), présenté par M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, le second (n° 10), émanant de M. Molle, au nom de la commission des lois, tous deux tendant à remplacer les trois derniers alinéas de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Tout associé peut être autorisé par les autres associés ou, le cas échéant, par le tribunal, à se retirer du groupement pour

un motif grave et légitime. Il peut également en demander la dissolution conformément aux articles 1869 à 1871 du code civil.

« Sauf dispositions contraires des statuts, l'associé qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de la société peut, dans la mesure de ses droits, reprendre ses apports en les précomptant sur sa part pour le prix qu'ils valent alors. Il en est de même en cas de dissolution de la société. »

« Sous réserve des dispositions de l'article 1868 du code civil, les dispositions des articles 815, 832 et 866 du code civil permettant le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle et la donation avec dispense de rapport en nature d'une exploitation agricole sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'un groupement agricole d'exploitation, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole, objet du groupement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait ajouté à l'article 1^{er} trois nouveaux alinéas. Je résume rapidement leurs dispositions.

Le premier prévoit le maintien des héritiers de l'associé décédé dans le groupement, sous réserve qu'ils puissent participer au travail commun dans le groupement.

Le deuxième alinéa prévoit la possibilité pour un associé de se retirer pour un motif grave et légitime ou si, pour une cause indépendante de sa volonté, son apport vient à disparaître.

Enfin, le dernier alinéa prévoit que le tribunal peut, à la demande d'un associé, prononcer la dissolution du groupement dans tous les cas où sa gestion deviendrait impossible.

En ce qui concerne le premier alinéa, nous avons déjà voté par anticipation les dispositions de l'article 2, qui fixent les conditions dans lesquelles les héritiers d'un membre décédé peuvent continuer à participer à ce travail. Cet alinéa paraît donc inutile : la question devra être résolue par les statuts.

Sur le deuxième point, à savoir la faculté de se retirer pour un motif grave et légitime, il y a là certainement une idée valable, mais, à mon avis, pourquoi la compléter par la deuxième partie, qui est la faculté de se retirer lorsque l'apport en nature a disparu ? En effet, il y a apport en nature et apport en nature. Il peut être constitué par une propriété immobilière, mais aussi par une vache, une machine ; on ne voit pas pourquoi la perte d'un de ces apports entraînerait le retrait de cet exploitant. D'autre part, si la perte de l'apport est importante, elle entrera dans le cadre des motifs graves et légitimes qui pourront motiver la demande de retrait de l'associé.

Sur le plan de la dissolution, il paraît inutile, également, de maintenir cette disposition, puisque le droit commun est suffisant. Le code civil prévoit en effet, dans l'article 1869, que si aucun terme n'a été fixé à la durée de la société, la dissolution peut être demandée à tout moment, à condition que ce ne soit pas à contretemps. Si un délai a été fixé, l'article 1871 prévoit que s'il y a de justes motifs, un associé peut demander la dissolution. Il est donc inutile d'adopter un texte spécial pour ce cas, si bien que votre commission a résumé les dispositions de cet article en un seul alinéa ainsi conçu :

« Tout associé peut être autorisé par les autres associés ou, le cas échéant, par le tribunal, à se retirer du groupement pour un motif grave et légitime. Il peut également en demander la dissolution conformément aux articles 1869 à 1871 du code civil. »

La commission vous propose ensuite d'ajouter deux autres alinéas. Le premier a pour but de permettre la reprise de l'apport. Vous avez vu que l'Assemblée nationale avait été préoccupée par cette question et avait même prévu un cas de retrait de l'associé quand son apport viendrait à disparaître. Si les cultivateurs ont l'impression qu'en apportant leurs biens à ce groupement ils en perdent totalement la disposition, c'est un sentiment qui est de nature à freiner leur adhésion.

C'est pourquoi votre commission vous propose de stipuler que : « Sauf dispositions contraires des statuts, l'associé qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de la société peut, dans la mesure de ses droits, reprendre ses apports en les précomptant sur sa part pour le prix qu'ils valent alors. Il en est de même en cas de dissolution de la société ».

Enfin, la dernière disposition ne serait peut-être pas indispensable. Je pense tout de même qu'il est utile de la faire figurer dans le texte. C'est une application du principe que nous avons admis à l'article 6, selon lequel l'exploitant ne cessait pas, en adhérant à un groupement, d'être un exploitant individuel. Vous savez qu'en vertu de l'article 815 du code civil et après les modifications apportées par la loi du 19 décembre 1961 sur les successions agricoles, il est possible à un héritier exploitant de demander le maintien de l'indivision, qu'en vertu de l'article 832 un héritier exploitant peut demander l'attribution préférentielle de la propriété exploitée et que l'article 866 régularise les donations d'exploitations agricoles qui cessent d'être rapportables en nature.

Ces divers articles risqueraient de ne pas être applicables à une propriété apportée dans un groupement d'exploitants puisque ce ne serait plus alors la propriété, mais des parts qui seraient dans la succession. Toutefois, comme il a été admis qu'en réalité la nature de l'opération ne modifiait pas la situation juridique, il semble normal que l'héritier puisse demander l'attribution des droits dans le groupement de la même manière qu'il pourrait demander l'attribution de l'exploitation elle-même. Je vous propose donc d'adopter ce dernier alinéa qui paraît tout à fait dans la logique de l'ensemble du projet. (*Très bien !*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Votre commission des affaires économiques et du plan s'est rangée entièrement à la rédaction proposée par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques de la commission des affaires économiques et de la commission des lois.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, les trois derniers alinéas de l'article 1^{er} sont ainsi rédigés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Francis Dassaud, Gabriel Montpied, Michel Champeboux, André Méric et des membres du groupe socialiste et apparenté une proposition de loi relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 200, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 11 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 22 mai 1962, à 10 heures, 1^{re} séance publique pour les réponses des ministres à neuf questions orales sans débat ;

B. — A 15 heures, 2^e séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1^o En seconde lecture, du projet de loi fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis ;

2^o Du projet de loi de programme adopté par l'Assemblée nationale relatif à la restauration de grands monuments historiques ;

3^o Du projet de loi, complétant l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943 ;

4^o De la proposition de loi de M. Bernard Lafay, tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine, classés « monuments historiques ».

5^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groënland et en Islande ;

6^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959 ;

7^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydro-électrique du Mont-Cenis et prévoyant des dispositions pour l'application de l'article 6 de cette convention ;

8^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du statut de la conférence de la Haye de droit international privé du 31 octobre 1951 ;

9^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de : 1^o la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; 2^o la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ; 3^o la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants ;

10^o De la proposition de loi de M. Joseph Raybaud, Alex Roubert et Emile Hugues portant suppression des droits dits « de bandite ».

C. — Le jeudi 24 mai 1962, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion :

1^o Du projet de loi relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire ;

2^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1957 ;

3^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1958 ;

4^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus.

M. le président de la commission de législation m'a fait connaître qu'il demandait au Gouvernement de bien vouloir retirer de l'ordre du jour prioritaire du mardi 22 mai :

— le projet de loi autorisant l'approbation du statut de la conférence de la Haye de droit international privé ;

— le projet de loi autorisant la ratification de trois conventions de droit privé.

La commission ne sera pas, en effet, en état de rapporter ces textes à la date envisagée.

Je consulte le représentant du Gouvernement sur cette demande.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement souscrit à cette demande.

M. le président. Ces projets de loi sont donc retirés de l'ordre du jour du mardi 22 mai.

La conférence des présidents a, en outre, décidé de proposer au Sénat de fixer au mardi 29 mai 1962 la discussion des questions orales avec débat de MM. Georges Portmann, Jean Périquier, Edouard Bonnefous, Edouard Le Bellegou et Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur la politique étrangère du Gouvernement, questions dont la conférence propose au Sénat de prononcer la jonction.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce point, je voudrais présenter une observation et, malgré l'heure tardive, vous demander de me permettre de marquer l'émotion et l'honneur que je ressens à me présenter pour la première fois devant le Sénat. Ma qualité d'élu local et la tradition filiale suffisent à m'inspirer une très haute considération pour cette assemblée avec laquelle j'ai sincèrement le plus vif désir d'entretenir les meilleures relations. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, combien vos paroles sont appréciées.

M. le secrétaire d'Etat. Je remercie M. le président et MM. les sénateurs. Toutefois, en ce qui concerne les questions orales auxquelles vous faites allusion, je dois signaler à nouveau les difficultés que le Gouvernement a déjà fait connaître ce matin à la conférence des présidents. Le ministre des affaires étrangères doit se trouver les 29 et 30 mai prochains à Bruxelles et le 5 juin au conseil des ministres des affaires étrangères des Six. Ce sont là deux obligations dont il lui est absolument impossible de se défaire. Pour cette raison, le ministre des affaires étrangères serait certainement dans l'impossibilité de participer au débat, que cependant il souhaite, sur la politique étrangère du Gouvernement et ce n'est pas avant le 12 juin que son concours pourrait vous être assuré.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. J'ai déposé, il y a déjà plusieurs semaines, une question orale avec débat pour savoir quelle était la politique européenne du Gouvernement. Le Gouvernement m'a fait savoir qu'un débat devait, sur ce point, s'instituer devant l'Assemblée nationale et il souhaite que ce débat intervienne avant celui du Sénat.

Je ne comprends pas, malgré les explications que j'ai reçues du Gouvernement, les raisons profondes de son désir, puisqu'il a déjà fait connaître aux députés, lors du débat d'investiture, sa position en ce qui concerne les questions de politique étrangère et notamment de politique européenne, ce dont le Sénat n'a pu être tenu au courant, puisqu'il n'y a pas de débat d'investiture dans notre assemblée. Il n'y a aucune raison pour que l'Assemblée nationale bénéficie d'une priorité, d'autant plus que les questions orales déposées par nous sont antérieures à celles de nos collègues de l'autre assemblée.

Cependant, depuis lors, il s'est passé des faits d'une importance considérable concernant la politique de la France, notamment sur la question européenne. On ne comprendrait pas qu'une assemblée comme la nôtre ne puisse pas demander au Gouvernement de l'éclairer sur sa politique européenne, étant donné la crise politique intérieure que cette politique européenne a provoquée.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. Par conséquent, la question que j'avais d'ailleurs posée à M. le Premier ministre et non pas à M. le ministre des affaires étrangères lui est encore plus spécialement adressée aujourd'hui et je considère que M. le Premier ministre, qui n'a pas les mêmes raisons que M. le ministre des affaires étrangères de ne pas être présent ici les 29 et 30 mai, doit venir devant le Sénat pour répondre aux questions orales avec débat que nous avons déposées.

On nous propose de discuter de la question européenne au milieu du mois de juin et, je me permets de le faire remarquer à nos collègues, quelques jours après que ce débat sera venu devant

l'Assemblée nationale. Ainsi, on privera le débat du Sénat de tout intérêt et l'on nous dira : « On vous a déjà répondu par avance à l'Assemblée nationale ».

Je considère que les dates que vous nous proposez ne peuvent pas convenir à notre assemblée et nous pouvons parfaitement en trouver une autre. Si le Premier ministre le désire vraiment, il n'y a aucune raison qui nous empêche d'instaurer ce débat avant la fin du mois de mai. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur les propositions de la conférence des présidents.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Bien entendu, nous souhaitons vivement, mes amis et moi-même, que le débat de politique internationale qui fait l'objet de questions orales de plusieurs de nos collègues vienne le plus rapidement possible, encore que la date du 29 mai ne nous paraisse pas devoir être impérative et je souscris à ce sujet aux déclarations faites par M. Bonnefous. Je souhaiterais cependant, compte tenu de ce qui vient d'être indiqué par notre collègue, puisque ces questions ont été posées à M. le Premier ministre, que le représentant du Gouvernement ici présent veuille bien nous dire, au cas où le ministre des affaires étrangères ne pourrait pas être disponible à la date qui avait été primitivement prévue par la conférence des présidents, si le Gouvernement sera en état de répondre à une date qui précéderait celle du débat de l'Assemblée nationale aux questions orales posées par le Sénat.

Dans ces conditions, nous pourrions peut-être dès maintenant modifier, en accord avec le Gouvernement, la date prévue par la conférence des présidents, afin que ce débat soit un dialogue, car c'est avant tout un dialogue que nous souhaitons. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas laisser sans réponse les questions qui viennent d'être posées. Je tiens à préciser qu'aucune date n'a été fermement arrêtée en ce qui concerne le débat à l'Assemblée nationale. Par conséquent, il est difficile de faire une comparaison quant à la chronologie.

En ce qui concerne la présence de M. le Premier ministre, je ne suis absolument pas en mesure de suggérer une date précise. Il fera l'impossible, j'en suis sûr, pour que le dialogue qu'il souhaite lui-même très vivement puisse s'instaurer. Il serait toutefois souhaitable de lui laisser quelque latitude, un certain nombre d'engagements d'ordre international pouvant le priver — comme le ministre des affaires étrangères — d'une certaine liberté de manœuvre.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je ferai donc la proposition suivante : puisque la conférence des présidents a retenu, à l'unanimité, la date du 29 mai, je demande qu'on conserve cette date et que le Sénat l'adopte. Si M. le Premier ministre demande un changement d'un jour ou de deux ou trois jours, nous lui donnerons notre accord, mais nous ne pourrions accepter un report à une date postérieure à celle du débat de l'Assemblée nationale.

Nous devons donc maintenir la date du 29 mai. Si le Gouvernement a une proposition à faire à la prochaine conférence des présidents, à condition que la date suggérée soit antérieure au débat de l'Assemblée nationale, je le répète, il sera possible de trouver, comme l'a dit M. Fosset, un accord entre le Gouvernement et le Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix les propositions de la conférence des présidents. Elles tendent, d'abord, à prononcer la jonction des différentes questions orales dont j'ai donné tout à l'heure la nomenclature, ensuite à fixer au mardi 29 mai la date de la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

(*Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.*)

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour des séances publiques du mardi 22 mai.

A dix heures, première séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des armées que lors de la discussion du budget des armées, section des affaires communes, affaires d'outre-mer, de 1961 (débat budgétaires du Sénat, séance du 26 novembre 1960, pages 2026 et 2027), il lui a rappelé que la question de l'intégration des personnels civils auxiliaires de l'armée en service dans les départements d'outre-mer n'avait pas encore reçu la solution qu'elle attend depuis douze ans de départementalisation.

Il a bien voulu lui répondre que cette revendication était juste et qu'il s'emploierait à en accélérer l'aboutissement.

Il lui demande si des dispositions ont été enfin prises pour que soit réglée sans plus tarder cette irritante question qui entretient un climat de malaise dans les personnels civils auxiliaires de l'armée aux Antilles (n° 384).

II. — M. Charles Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le taux des bénéfices agricoles a été considérablement augmenté dans certains départements et notamment dans le département du Cher, bien qu'il ait été reconnu officiellement comme sinistré.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses pour le moins paradoxal (n° 372).

III. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1^{er} de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 stipule que l'ensemble des dispositions prises en matière agricole doit avoir pour objet d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ;

Que l'article 31 de cette loi a notamment pour objectif de fixer les prix des produits agricoles en tenant compte de la rémunération du travail et du capital ;

Et lui demande comment il entend concilier ces impératifs avec la déclaration qu'il vient de faire récemment aux organisations agricoles dans laquelle il déclare vouloir maintenir la stabilité des prix en général en bloquant les prix actuels des produits agricoles, déjà en retrait cependant de cinq à sept pour cent sur l'indice du coût de la vie (n° 382).

IV. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation particulièrement pénible des personnes âgées :

Sans doute a-t-on institué, par décret du 8 avril 1960, une commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence de ces personnes et de proposer au Gouvernement la solution à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble et compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir ; pendant deux années, aux questions à lui posées, le Gouvernement a donc pu répondre que la commission créée était au travail, et qu'il fallait, avant de décider quoi que ce soit, obtenir ses conclusions ; aujourd'hui que celles-ci sont connues, il lui demande de lui dire ce que le Gouvernement compte faire et quelles dispositions il envisage, dispositions auxquelles d'ailleurs il n'a pas pu ne pas déjà songer pendant les deux années durant lesquelles la commission créée a travaillé (n° 385).

M. Marcel Audy fait part à M. le ministre des travaux publics et des transports des difficultés insurmontables que rencontrent les agriculteurs pour maintenir en état les installations électriques équipant les remorques de leurs tracteurs utilisées pour le transport de matières corrosives comme le fumier, les engrais, les amendements, etc., dans des itinéraires tous terrains, étroits et difficiles, dommageables également à ces installations.

Il lui demande de bien vouloir faire admettre une tolérance d'équipement pour ces véhicules agraires, dans leur utilisation, du lever du jour au coucher du soleil et sur les circuits de desserte des tenements de l'exploitation agricole à laquelle ils sont attachés de telle manière que leurs propriétaires ne soient plus verbalisés (n° 383).

VI. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école Freinet, école expérimentale du mouvement de l'école moderne et de l'institut coopératif de l'école moderne, qui risque de disparaître si des mesures spéciales ne sont pas prises rapidement, et lui demande s'il envisage :

1° De reconnaître l'école Freinet comme école expérimentale de l'école moderne, sous la direction de son responsable actuel et avec des instituteurs I. C. E. M. ;

2° D'ouvrir un troisième poste à l'école ;

3° De prendre toutes les mesures pour que puissent travailler à l'école Freinet, par détachement ou par stages, les éducateurs de France et de l'étranger qui sont désireux de s'initier aux techniques Freinet de l'école moderne (n° 388).

VII. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré de très nombreuses interventions, la situation des inspecteurs départementaux des écoles primaires et maternelles n'est pas encore réglée ;

Qu'en particulier, les améliorations qui ont été apportées sur le plan des indices maintiennent et même aggravent pour bon nombre d'entre eux le déclassement qui était le leur depuis des années au sein de la hiérarchie universitaire ;

Qu'entre ce que peuvent laisser croire les textes adoptés et la réalité créée par leurs modalités d'application, il existe un décalage trompeur ;

Et tenant compte de ces faits et de la gravité qui pourrait résulter du mécontentement parfaitement légitime qui existe au sein de cette catégorie :

Lui demande s'il envisage de prendre très rapidement les mesures générales de revalorisation et de reclassement qui s'imposent pour ces personnels (n° 392).

VIII. — M. Louis Courroy s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale des conditions qui viennent d'être faites aux élèves et parents d'élèves de l'enseignement secondaire et primaire, à l'occasion des vacances dites « de printemps ».

Il trouve anormal que l'on n'ait pas tenu compte du calendrier pour fixer ces vacances qui ont débuté le jeudi 12 avril pour se terminer le vendredi 27 avril au matin.

Elles furent suivies de deux jours de scolarité, les vendredi 27 et samedi 28 avril, pour revoir à nouveau les enfants en vacances, en raison de la fête du 1^{er} mai, les dimanche 29, lundi 30 avril et mardi 1^{er} mai.

Ces conditions de travail, si un travail suivi est possible dans cet état de fait, tant pour les professeurs et maîtres que pour les élèves, sont nettement préjudiciables à ces derniers.

Dans certains établissements, les élèves manquèrent jusqu'au vendredi 4 mai, parfois même, hélas, des enseignants également, alors que durant cette période, des compositions avaient lieu.

Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir à l'avenir une meilleure répartition des congés scolaires et, dans ce cas particulier, s'il n'aurait pas été plus logique de retarder le départ en vacances jusqu'au 14 avril au soir et de faire la rentrée normalement le 2 mai, quitte à prévoir une journée de classe le jeudi 3 mai (n° 396).

IX. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'aux termes de l'article 55 de la dernière loi de finances, il a été prévu que le Parlement serait saisi, dans le cadre d'un plan quadriennal, de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre, notamment au rajustement des pensions des veuves, ascendants et des orphelins, ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 p. 100, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans.

Il lui demande de lui préciser les grandes lignes du plan quadriennal qui a dû être préparé par le ministère des anciens combattants, et quelles sont les premières dispositions qui seront retenues au titre de la prochaine loi de finances (n° 387).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis. [N^{os} 354 (1960-1961), 36 ; 170 et 193 (1961-1962). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi de programme adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration de grands monuments historiques. [N^{os} 151 et 195 (1961-1962). — M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 174 (1961-1962), avis de la commission des affaires culturelles. — M. André Cornu, rapporteur.]

Discussion du projet de loi complétant l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943. [N^{os} 365 (1960-1961) et 42 (1961-1962). — M. Jacques de Maupeou, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Discussion de la proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine, classés « monuments historiques » [N^{os} 177 (1960-1961) et 13 (1961-1962). — M. André Cornu, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groënland et en Islande. (N^{os} 31 et 176 [1961-1962]. — M. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959. (N^{os} 32 et 177 [1961-1962]. — M. Joseph Beaujannot, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydro-électrique du Mont-Cenis et prévoyant des dispositions pour l'application de l'article 6 de cette convention. (N^{os} 185 et 194 [1961-1962]. — M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert et Emile Hugues portant suppression des droits dits « de bandite ». (N^{os} 169 et 192 [1961-1962]. — M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 22 mai 1962, dix heures :

Réponses des ministres à neuf questions orales sans débat.

B. — Mardi 22 mai 1962, quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 170, session 1961-1962) fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis ;

2° Discussion du projet de loi de programme (n° 151, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration de grands monuments historiques ;

3° Discussion du projet de loi (n° 365, réunion de plein droit, art. 16 de la Constitution) complétant l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943 ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 177, session 1960-1961), de M. Bernard Lafay, tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine classés « monuments historiques ».

5° Discussion du projet de loi (n° 176, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des conventions du 5 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groënland et en Islande ;

6° Discussion du projet de loi (n° 177, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959 ;

7° Discussion du projet de loi (n° 185, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydro-électrique du Mont-Cenis et prévoyant des dispositions pour l'application de l'article 6 de cette convention ;

8° Discussion du projet de loi (n° 186, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du statut de la conférence de la Haye de droit international privé du 31 octobre 1951 ;

9° Discussion du projet de loi (n° 187, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de : 1° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets immobiliers corporels ; 2° la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ; 3° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants ;

10° Discussion de la proposition de loi (n° 169, session 1961-1962) de MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert et Emile Hugues, portant suppression des droits dits « de bandite ».

C. — Jeudi 24 mai 1962, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 12, session 1961-1962) relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire ;

2° Discussion du projet de loi (n° 179, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1957 ;

3° Discussion du projet de loi (n° 180, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1958 ;

4° Discussion du projet de loi (n° 81, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus.

La conférence des présidents a, en outre, décidé de proposer au Sénat de fixer au mardi 29 mai 1962 la discussion des questions orales avec débat de MM. Georges Portmann, Jean Périquier, Edouard Bonnefous, Edouard Le Bellegou et Jacques Duclos à M. le Premier ministre, sur la politique étrangère du Gouvernement, questions dont la conférence propose au Sénat de prononcer la jonction.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Pams a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 183, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur les aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948.

M. Cornat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 185, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydro-électrique du mont Cenis et prévoyant des dispositions pour l'application de l'article 6 de cette convention.

FINANCES

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 179, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1957.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 180, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1958.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 181, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus.

LOIS

M. Zussy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 170, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis.

M. Prélôt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 184, session 1961-1962) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales et validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961.

M. Prélôt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 186, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du statut de la conférence de la Haye de droit international privé du 31 octobre 1951.

M. Prélôt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 187, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de : 1° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; 2° la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ; 3° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Jean Fleury est appelé à remplacer M. Jacques Marette, sénateur de la Seine, nommé membre du Gouvernement, dont le mandat sénatorial a pris fin à la date du 15 mai 1962.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE
(39 membres au lieu de 38.)

Ajouter le nom de M. Jean Fleury.

QUESTION ORALE

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 MAI 1962
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

399 — 17 mai 1962. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 17 mars, il avait déposé une question écrite (n° 2498) relative au tonnage d'orge des récoltes 1960 et 1961 (J. O. du 20 mars 1961. — Débats parlementaires. — Sénat. — page 81); que le 24 avril, le ministre de l'agriculture lui faisait connaître qu'un délai lui était nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question; que, cependant, dans le même temps, une information identique lui était demandée par un parlementaire de l'Assemblée nationale appartenant à la majorité; que ce dernier obtenait dans un délai très court la réponse souhaitée alors que le sénateur précité attend toujours la sienne; tenant compte de ces faits, il lui demande: 1° les motifs qu'il peut invoquer pour justifier ce procédé puisqu'il établit une nette discrimination entre un député et un sénateur; 2° si le fait d'appartenir à un groupe de la majorité ne constituerait pas pour le Gouvernement un motif suffisant pour justifier la procédure précitée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 MAI 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2670. — 17 mai 1962. — **M. Philippe d'Argenlieu** signale à **M. le ministre des armées** que certaines unités stationnées en Algérie et notamment dans la région de Saïda paraissent souffrir actuellement d'une déficience d'approvisionnement en vivres tout à fait regrettable. Il lui demande si ces renseignements sont exacts et s'il en a connaissance, quelles mesures sont prises pour permettre d'assurer un ravitaillement normal des militaires composant ces unités.

2671. — 17 mai 1962. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux propriétaires ont recours pour effectuer des réparations importantes à leurs immeubles (réfection de toitures ou de façades) aux contrats de préfinancement du Sous-comptoir des Entrepreneurs. Cet organisme se substitue au propriétaire pour régler les entrepreneurs, constitue le dossier à soumettre au Fonds national d'amélioration de l'habitat, encaisse la subvention et ouvre un crédit au propriétaire, remboursable habituellement en plusieurs annuités et égal à la différence entre le montant total des travaux et la subvention nette (après prélèvement de l'escompte et des frais) reçue du Fonds national. Les réparations n'étant déductibles des revenus fonciers qu'autant qu'elles sont en principe payées par le propriétaire lui-même, il lui demande de bien vouloir préciser: si le propriétaire est admis à déduire des revenus fonciers de l'année au cours de laquelle est signé le contrat de prêt du Sous-comptoir, la totalité des travaux, la subvention du Fonds national étant par ailleurs rajoutée aux loyers encaissés; si au contraire la déduction doit être fractionnée et égale; pour l'année de signature du contrat de prêt du Sous-comptoir au montant de la subvention reçue du Fonds national; pour les années suivantes, à l'annuité de remboursement augmentée des frais et intérêts; si enfin le propriétaire a la possibilité de choisir l'une ou l'autre méthode.

2672 — 17 mai 1962. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux fonctionnaires des finances et de l'éducation nationale notamment ont contracté, par l'intermédiaire de sociétés de secours mutuels, des assurances individuelles couvrant le risque décès, les sociétés ayant elles-mêmes conclu une police collective auprès de la caisse des dépôts et consignations (C. N. A. V.). Ces contrats d'assurances de groupes ou collectives sont renouvelés annuellement avec effet du 1^{er} juillet, et la déduction des primes individuelles du revenu global avait été expressément reconnue suivant solution administrative publiée au B. O. C. D., 2^e partie, n° 9, de 1951, page 371. Il lui demande si les intéressés peuvent continuer à bénéficier de la déduction des primes versées postérieurement au 31 décembre 1958 dans la mesure où ils peuvent justifier que leur contrat a été soit conclu pour la première fois, soit renouvelé entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958 (article 156, 7^e C. G. I.).

2673 — 17 mai 1962. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre de la construction** que, par suite d'un acte d'échange de terrains avec l'Etat, un propriétaire a obtenu un autre terrain de l'Etat. S'il n'avait pas accepté cet échange, il aurait été exproprié. Il lui demande, étant donné qu'un prix a été fixé par l'administration des domaines au moment de la signature de l'acte administratif, si, ce propriétaire vendant actuellement cette parcelle de terrain qui lui a été attribuée, tombe sous le coup de la nouvelle loi sur les plus-values foncières (art. 4 de la loi du 21 décembre 1961). Il est signalé que le terrain échangé appartenait depuis plus de cent ans à la famille de l'intéressé.

2674 — 17 mai 1962. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre pour que le reclassement de certains fonctionnaires de la catégorie B soit réalisé dans les conditions prévues par arrêté n° 62-96 du 30 janvier 1962. Il lui rappelle à cet effet que l'instruction n° 62-029/MA/DPC 4 du 26 mars 1962 donne les modalités d'application de ce décret, le reclassement devant être effectué par l'administration centrale et des décisions transmises individuellement à chaque intéressé. A ce jour, un petit nombre de secrétaires administratifs ont reçu satisfaction et perçu le rappel correspondant, mais la plupart d'entre eux attendent toujours, et pour certains un grave problème se pose. En effet, les dispositions du titre 4 de l'instruction 62-029 susvisée font obligation aux secrétaires administratifs entrés dans ce grade au 1^{er} janvier 1960 de demander avant le 1^{er} mai 1962, après premier reclassement opéré et notifié, si la nouvelle situation qui leur est faite leur semble défavorable, la révision du classement, suivant les modalités définies par ladite instruction. Or, la date du 1^{er} mai était impérative, et elle est dépassée depuis plusieurs jours déjà. Il semble donc qu'il y aurait une carence inadmissible dans les services du personnel civil des forces armées, car la situation administrative la plus compliquée d'agents de la catégorie peut être liquidée en quelques heures et l'effectif n'est pas tellement nombreux.

2675 — 17 mai 1962. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les informations d'ordre économique intéressant la profession agricole étaient précédemment publiées au *Journal officiel* afin que nul n'en ignore; que selon les renseignements venus à sa connaissance, une décision n° 62-50 du 16 avril 1962 aurait été prise concernant l'intervention en 1962 du F. O. R. M. A. sur le marché du beurre, et lui demande les raisons pour lesquelles ce texte n'est par rendu public, car la reproduction et diffusion à titre privé, si elle est autorisée, n'en

reste pas moins sujette à erreur ou retard et peut avoir de regrettables conséquences ; s'il n'envisage pas, à défaut d'une insertion souhaitable au *Journal officiel*, de faire publier dans ce dernier, pour chaque cas considéré, un avis aux intéressés les informant en quel lieu ils peuvent obtenir, sans formalité, délivrance d'un document reproduisant ladite décision et toutes autres qui pourraient être prises ultérieurement.

2676. — 17 mai 1962. — **M. Michel Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctions de lieutenant de louveterie, en nombre très restreint, sont essentiellement gratuites, et lui demande si les dépenses afférentes à l'exercice de ces fonctions peuvent être déduites du montant des revenus des intéressés pour la détermination de la taxe imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans la négative, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la déduction d'une somme forfaitaire lors de la déclaration annuelle des revenus des intéressés.

2677. — 17 mai 1962. — **M. Marcel Bregéère** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des agents du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat (ex-conducteurs de chantiers des ponts et chaussées). En juillet 1948, à la publication de la grille indiciaire des agents de l'Etat, ils obtinrent un classement pour ordre (165-270) n'entraînant aucune modification statutaire. Déjà à l'époque, si logiquement on avait suivi les propositions du directeur du personnel demandant un classement à équidistance de la fin de carrière des chefs d'équipe des P. T. T. (maintenant conducteurs de chantiers) et de celle des conducteurs de travaux des P. T. T. (maintenant chefs de secteurs et chefs de district), leur classement aurait dû être théoriquement fixé aux indices extrêmes 200-290. Depuis, en raison des modifications intervenues, dans le recrutement dont le niveau considérablement relevé est en constante évolution ascendante, dans les attributions de plus en plus nombreuses, polyvalentes et comportant d'importantes responsabilités toujours croissantes, le conseil supérieur de la fonction publique a, à deux reprises, en décembre 1952 et octobre 1959, émis un avis favorable à un classement pour un déroulement de carrière unique dans le cadre B de la fonction publique. Malgré cela, les nouvelles dispositions applicables avec la mise en place de la réforme du service des ponts et chaussées maintiennent illogiquement 80 p. 100 des agents du corps des conducteurs des T. P. E. à un classement indiciaire 185-270, déjà reconnu insuffisant dès 1948. Si elles permettent à 20 p. 100 des agents du corps d'accéder à un grade de conducteur principal des T. P. E. avec un indice terminal net 310, elles laissent quand même tous les agents du corps dans une situation très nettement inférieure à celle que tous devraient avoir depuis longtemps, compte tenu de leurs fonctions. En conclusion, il lui demande de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour améliorer de façon substantielle la situation de tous les conducteurs des T. P. E. et de proposer leur classement dans le cadre B de la fonction publique, seule solution logique, car les agents en cause, de par leurs fonctions effectivement remplies, ne peuvent pas être classés dans un cadre de personnels d'exécution (cadre C actuel).

2678. — 17 mai 1962. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Crédit coopératif foncier, 49, avenue George-V, à Paris, était une société de crédit différé à la construction qui a fait faillite en 1953. Le 2 mai 1958, le conseil d'Etat a rejeté le pourvoi formé par les anciens dirigeants de la société contre l'arrêté du 2 août 1954 portant refus d'autorisation de fonctionner. La situation juridique de la société étant ainsi définitivement fixée, il semblait que les opérations de liquidation devaient pouvoir être rapidement menées à leur terme par le liquidateur. Or celui-ci faisait savoir, en avril 1960, à des souscripteurs victimes qu'il ne pouvait rien faire, des instances étant encore pendantes, dans lesquelles le ministère des finances était partie. En mai 1962, le silence est toujours le même et les victimes trouvent cette attente de près de dix années absolument scandaleuse. Il lui demande si, tous les moyens dilatoires semblant avoir été épuisés, on peut espérer un règlement très prochain de cette pénible affaire.

2679. — 17 mai 1962. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en commandite simple, récemment constituée, qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, envisage d'utiliser un brevet appartenant en propre à son gérant commandité et dont il est l'inventeur, et de lui verser, à ce titre, des redevances. Il lui demande si le principe de la confusion, au point de vue fiscal, du patrimoine des sociétés de personnes et du patrimoine de leurs membres pourrait s'opposer à ce que les redevances en cause soient imposées au titre des bénéfices non commerciaux et échappent en cette qualité à la taxe complémentaire. Etant donné que, lorsqu'une société de personnes

(société en nom collectif ou société de fait) est locataire d'un immeuble appartenant à un de ses associés, les loyers retirés par ce dernier d'une telle location sont imposés au titre des revenus fonciers et non au titre des bénéfices industriels et commerciaux (réponse n° 610, *Journal officiel*, déb. Sénat du 19 juillet 1960, p. 938), il semblerait logique de conclure que les redevances sus-visées peuvent être taxées au titre des bénéfices non commerciaux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

2406. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que contrairement à la thèse défendue sans cesse par le Gouvernement français et la quasi-totalité des délégués français à l'Assemblée européenne, le règlement sur les ententes tel qu'il a été établi par le conseil des ministres de la C. E. E. fin décembre 1961 est, à peu de choses près, calqué sur la législation allemande parce que fondé sur la notification obligatoire des ententes, sauf exceptions, et, dès lors, sur un formalisme générateur de fraudes ou d'indulgence abusive. Il lui demande s'il n'estime pas avoir, afin de franchir les difficultés rencontrées pour établir les premiers fondements d'une politique agricole commune, laissé donner naissance à une administration européenne dont le contrôle sur les ententes portera en fait atteinte aux nécessaires concentrations industrielles et aux indispensables répartitions de tâches entre grandes unités de productions, mais laissera impunies, parce que dans l'ombre, les ententes occultes, non déclarées, qui portent réellement atteinte aux intérêts des consommateurs. (*Question du 9 février 1962.*)

Réponse. — 1. — Les négociations de Bruxelles concernant les ententes ont été caractérisées par le fait que le règlement qu'il s'agissait d'établir était susceptible d'être adopté à la majorité qualifiée. Or, dès l'origine, cette majorité s'était dégagée en faveur d'un système de contrôle qui n'était pas le système français. La délégation française ne pouvait donc faire plus, et elle l'a fait au maximum, que de chercher à améliorer le texte présenté. Le règlement finalement adopté prévoit que la plupart des ententes doivent être notifiées et que cette notification a des conséquences de droit. Mais de larges catégories d'exceptions sont prévues et le régime qui leur est applicable est celui du contrôle *a posteriori*. Sur le plan juridique le règlement consacre donc un compromis, du fait de la coexistence de deux systèmes répondant chacun à l'une des deux interprétations du traité qui étaient proposées. Ainsi le conseil a admis que le traité avait laissé ouverte la question de savoir si la décision de reconnaître une entente comme bonne avait un effet constitutif ou un effet déclaratif. 2. — Les exceptions dont il est fait mention ci-dessus sont de trois ordres : ententes nationales, sauf celles qui concernent l'importation et l'exportation ; ententes verticales relatives aux prix imposés ou à la propriété industrielle ; ententes de normalisation et de recherche technique. En ce qui concerne l'abus de positions dominantes, pour lesquelles une notification est difficilement concevable, mais qu'il convenait de combattre avec autant d'efficacité que les mauvaises ententes, le Gouvernement français a obtenu l'insertion dans le règlement de l'article 12, qui doit permettre un contrôle effectif. 3. — Il est vrai que la portée du règlement dépendra des conditions de son application, et en particulier de la vigueur de la lutte qui sera menée contre les ententes nocives non déclarées. C'est pourquoi il a paru nécessaire que les Etats soient étroitement associés à cette application, qu'il s'agisse de l'instruction des affaires ou de la préparation des décisions. Cette nécessité a été satisfaite par les articles 11, 13 et 14 en ce qui concerne l'instruction. Quant à la décision, l'article 10 prévoit qu'elle ne peut être prise qu'après consultation d'un comité consultatif composé de fonctionnaires représentant les six pays.

2581. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en l'état actuel de l'hypothèse historique, il s'est accredité qu'existeraient aux archives vaticanes des documents permettant d'établir la vérité sur le sort du Dauphin Louis à la prison du Temple et sur la descendance de « Louis XVII ». En raison de l'intérêt que présente cette affaire pour l'histoire de la France, il demande si cette assertion a déjà été ou pourrait être vérifiée ; si, dans l'éventualité où elle se trouverait confirmée, il serait possible d'obtenir photocopie ou microfilm de tels documents pour dépôt aux Archives nationales. (*Question du 12 avril 1962.*)

Réponse. — A la connaissance du ministère des affaires étrangères, il n'existe pas, dans les archives vaticanes, de dossier permettant d'établir la vérité historique sur le sort du Dauphin Louis à la prison du Temple et sur la descendance de « Louis XVII ». A plusieurs reprises, des enquêtes ont déjà été faites à ce sujet. L'honorable parlementaire pourra se reporter utilement aux ouvrages de M. Hastier, déjà cités dans la réponse à la question écrite n° 2517, publiée au *Journal officiel* n° 6 S. du 25 avril 1962 (*La double mort de Louis XVII*, p. 213 à 218 ; *Nouvelles révélations sur Louis XVII*, p. 194 et 195). A la page 195 du second de ces ouvrages et reproduit un fac-similé de la réponse faite à M. Hastier par le préfet des archives secrètes vaticanes, Mgr. A. Mercati, affirmant qu'il n'existe rien, dans les archives du Vatican, sur Louis XVII et le testament de Madame Royale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2501. — M. Emile Varrullen signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à propos de la contribution des patentes : 1° que l'article 1493 bis du code général des impôts subordonne désormais l'affranchissement de la contribution des patentes, en cas de cessation, à la justification de la radiation du tribunal de commerce, qu'à défaut de cette justification, l'imposition, laissée en suspens, est comprise dans un rôle supplémentaire, les bases d'imposition correspondant, en principe, aux bases rayées sur les documents d'assiette au cours de l'année où le changement a été constaté, et lui demande si l'administration est en droit, en ce cas, de maintenir dans la taxe déterminée, la taxe par salarié en retenant le nombre d'ouvriers occupés l'année précédente, alors que, par suite de la cessation, l'établissement n'emploie plus aucune personne ; 2° que du principe de l'annualité de la patente, posé par l'article 1480 du code général des impôts, il résulte que cette contribution est due d'après la situation du redevable au 1^{er} janvier. Il lui demande ce qu'il advient de la taxe par salarié en cas de cessation totale en cours d'année ; s'il convient de retenir le nombre utile de salariés occupés pendant la période d'activité de l'entreprise ou, ce qui semblerait plus logique, se nombre utile divisé par douze et multiplié par le nombre de mois d'activité. A titre d'exemple, un contribuable imposé régulièrement pour six ouvriers et qui cesse tout commerce ou industrie le 30 juin doit-il payer la patente pour six ouvriers ou peut-il prétendre à une réduction de la taxe par salarié, le nombre de six étant ramené à trois. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Il résulte des dispositions de l'article 1493 bis, §1, du code général des impôts, que tout contribuable cessant d'exercer une activité pour laquelle il était immatriculé au registre du commerce doit rester imposé, d'après les mêmes bases, à la contribution des patentes pour l'année ou les années suivant celle de la cessation d'activité, tant qu'il n'a pas justifié, par la production d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce, de sa radiation au registre du commerce. En pareil cas, la taxe par salarié maintenue dans les rôles — comme d'ailleurs, d'une façon générale, tous les éléments constituant le droit fixe et le droit proportionnel de la contribution — doit donc être déterminée d'après les chiffres à raison desquels le contribuable intéressé a été imposé au titre de l'année de la cessation, encore bien qu'il n'emploie plus de personnel et qu'il ait cessé toute activité au cours de cette dernière année.

2552. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 10 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 modifiant l'article 710 du code général des impôts prévoit, au profit du copartageant attributaire, l'exonération des droits de soulte et de retour à concurrence de 50.000 NF, pourvu qu'il s'engage à mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution, et lui demande : 1° si cette exonération s'applique restrictivement à l'hypothèse de l'attribution préférentielle de plein droit résultant de l'article 832-1 du code civil, ou, au contraire, si elle joue, comme il serait normal, pour tous les cas d'attribution préférentielle prévus par la loi susénoncée ; 2° s'il faut en tout état de cause que, dans l'attente du décret prévu par l'article 832-1, les conditions de superficie et de valeur soient remplies cumulativement pour prétendre à ladite exonération ; 3° dans l'affirmative, si de sensibles atténuations fiscales ne sont pas à l'étude en faveur du copartageant attributaire qui ne réunirait pas les conditions de superficie et de valeur, la multiplication des hypothèses d'attribution préférentielle par la loi précitée semblant appeler, en effet, à titre corollaire, l'adoption de mesures fiscales restreignant des droits de soulte et de retour en faveur de l'ensemble des copartageants attributaires ; 4° des actes de partage avec attribution préférentielle devant être enregistrés durant la période transitoire, si le décret d'application ne pourrait prévoir qu'en raison de son caractère interprétatif il aura un effet rétroactif et permettra la restitution des droits de soulte qui, dans le régime définitif, ne seraient pas dus. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — 1° L'exonération des droits de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts est applicable dès lors que les conditions prévues par ce texte se trouvent remplies, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'exploitation agricole fait ou non l'objet d'une attribution préférentielle de plein droit en application de l'article 832-1 du code civil ; 2° 3° et 4° pour remédier aux inconvénients auxquels l'honorable parlementaire fait allusion et qui résultent de l'exigence cumulative des conditions de superficie et de valeur vénéale visées au paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, un projet de texte a été élaboré qui supprime toute condition de superficie. Il a été décidé que les dispositions de ce texte seraient appliquées par anticipation dans la mesure où elles seraient plus favorables aux parties. En conséquence, l'exonération de droits de soulte s'applique aux partages de succession ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul des copartageants ou conjointement à plusieurs d'entre eux d'une exploitation agricole dès lors que, les autres conditions prévues par l'article 710 du code général des impôts étant supposées remplies, ladite exploitation, quelle que soit sa superficie, n'excède pas la valeur maximale de 180.000 NF fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture du 16 décembre 1960.

INTERIEUR

2603. — M. André Armengaud demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1° quels textes régissent les inscriptions et radiations sur les listes électorales ; 2° quels électeurs, autres que ceux décédés, ou privés de leurs droits civiques ou politiques par un jugement ayant force de chose jugée, ou indûment inscrits, peuvent être radiés d'autorité par un maire, sur la liste électorale de sa commune ; 3° plus précisément, si un maire peut radier d'office un électeur qui a transféré son domicile dans une autre commune sur les listes de laquelle il ne s'est pas fait inscrire et où ne l'a pas suivi une notification de radiation. (Question du 19 avril 1962.)

Réponse. — La question posée appelle les précisions suivantes : 1° les textes de base régissant les inscriptions et radiations sur les listes électorales sont contenus, d'une part, dans les articles 9 à 48 du code électoral, d'autre part, dans le décret réglementaire du 2 février 1852 ; 2° les radiations d'office ne peuvent être opérées par le maire mais, suivant les cas, par la commission administrative (art. 24 du code) ou par la commission municipale (art. 47 du code) ; 3° la commission administrative, et non le maire, doit radier d'office un électeur qui a transféré son domicile dans une autre commune dès lors que le maintien de l'inscription sur la liste de la première commune ne peut être justifié au titre de l'une des autres conditions énumérées à l'article 11 du code électoral.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2494. — M. Jean Bertrand prie M. le ministre de la santé publique et de la population de bien vouloir lui faire connaître : 1° dans quelles conditions sont autorisés les transferts des officines pharmaceutiques ; 2° si un contrôle est assuré sur les opérations de transfert effectuées par des acquéreurs titulaires du diplôme de pharmacien qui achètent et revendent les officines dans un délai très court ; 3° si, étant admis que certains pharmaciens semblent s'être spécialisés dans l'achat, la revente et le transfert d'officines, il ne lui paraît pas que la multiplication de ces opérations n'apparente pas ceux qui s'y livrent plus à la profession de marchands de biens qu'à celle de la pharmacie ; 4° s'il n'est pas possible de réglementer ces pratiques dans l'intérêt même des jeunes pharmaciens désirant s'établir et afin d'éviter une tendance à la spéculation seulement profitable aux sociétés et aux particuliers disposant de gros capitaux. (Question du 15 mars 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 570 du code de la santé publique, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Il semble toutefois, d'après les considérations contenues dans les paragraphes 2°, 3° et 4°, que l'honorable parlementaire entende, par « transfert », non pas le changement d'emplacement d'une pharmacie, mais la vente, par un pharmacien à un autre, d'une officine existante. Il convient, en ce cas, de se référer au troisième alinéa du même article L. 570 du code de la santé publique, qui prévoit que « sauf le cas de force majeure constaté par le ministre de la santé publique et de la population sur avis du préfet et du conseil supérieur de la pharmacie, une officine ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de son ouverture ». Cette disposition résulte d'un décret-loi en date du 20 mai 1955, alors qu'avant l'intervention de ce texte aucune interdiction n'empêchait la vente d'une officine aussitôt après sa création. Les principes édictés par le décret du 17 mars 1791 relatifs notamment à la liberté de l'exercice des professions commerciales président seuls aux opérations de vente d'officines.

TRAVAIL

2609. — M. Edgard Tailhades expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre d'usines de conserves, situées dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les industries de la conserve (janvier 1952), sont groupées en vue de la constitution d'une S. I. C. A. Il lui demande si ladite convention demeure applicable à cette S. I. C. A. et à son personnel. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail pour les industries de la conserve conclue le 17 janvier 1952, défini par l'article I de ladite convention, couvre les entreprises adhérentes aux syndicats relevant du conseil supérieur de la conserve signataires de ladite convention, à l'exception des syndicats de Laon et du Sud-Est et du syndicat des conserves de légumes du Nord et dont l'activité ressortit à un certain nombre de chapitres de la nomenclature des entreprises, établissements et autres activités collectives telle qu'elle résulte du décret n° 43-1134 du 2 août 1949 qui concernent toute la conserverie proprement dite. Dans ces conditions, ladite convention collective ne paraît pas applicable aux rapports entre employeurs et salariés des organismes institués par des usines de conserves lorsque ceux-ci n'exercent pas les activités visées par le texte de la convention.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du jeudi 17 mai 1962.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Jean-Louis Fournier tendant à introduire un article 1^{er} ter (nouveau) dans le projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire.

Nombre des votants..... 158
 Nombre des suffrages exprimés..... 158
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 80

Pour l'adoption..... 127
 Contre 31

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Louis André. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Lucien Bernier. Auguste-François Billiemaz. Raymond Boin. Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneuve. Albert Boucher. Marcel Boulangé (Territoire de Belfort). Jean Brajeux. Joseph Brayard. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. André Chazalon. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Henri Cornat. Yvon Coué du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Léon David. Jacques Delatande. Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Paul Driant. Emile Dubois (Nord).	Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. René Enjalbert. Jean Errecart. Pierre Faslinger. Manuel Ferré. Jean Fichoux. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Paul Guillaumot. Georges Guille. Yves Hamon. Jacques Henriot. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Jean Lacaze. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Marcel Lambert. Adrien Laplace. Arthur Lavy. Marcel Lebreton. Modeste Legouez. Marcel Legros. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassièr-Boisauné. Paul Levêque. Louis Leygue. Waldeck L'Huillier. Henri Longchambon. Georges Marie-Anne. Roger Menu.	Léon Messaud. Pierre Métayer. François Minard. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Claude Mont. Gabriel Montpied. Roger Morève. Léon Motais de Narbonne. Marius Moutel. Louis Namy. François de Nicolay. Jean Noury. Pierre Patria. Paul Pauly. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Jean Périquier. Gustave Philippon. Jules Pinsard. Alain Poher. Joseph de Pommery. Georges Portmann. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. François Schletter. Abel Sempé. Edouard Soldani. Robert Soudant. Paul Symphor. René Tinant. René Toribio. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Etienne Viallanes. Jean-Louis Vigier. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Philippe d'Argenlieu. Amédée Bouquerel. Maurice Charpentier. Louis Courroy. Etienne Dailly. Marc Desaché. Hector Dubois (Oise). René Dubois (Loire-Atlantique). Yves Estève.	Jean Fleury. Général Jean Ganeval. Georges Guénil. Roger du Halgouet. Paul-Jacques Kalb. Francis Le Basser. Robert Liot. Pierre Marcilhacy. Jacques de Maupeou. Marcel Molle. Eugène Motte.	Hector Peschaud. Paul Piales. Michel de Pontbriand. Marcel Prélot. Paul Ribeyre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy. Jacques Soufflet. Gabriel Tellier. Modeste Zussy.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Abel-Durand. Youssef Achour. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Al Sid Cheikh Cheikh. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Paul Baratgin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Mohamed Belabed. Abdenour Belkadi. Amar Beloucif. Monâaouia Bencherif. Ahmed Bentchicou. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Georges Bonnet. Ahmed Boukikaz. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Marcel Brégégère. Martial Brousse. Raymond Brun. Julien Brunhes. Gabriel Burchat. Robert Burret. Omer Capelle. Maurice Carrier. Ahmed Chabaraka. Marcel Champeix. Michel Champieboux. Adolphe Chauvin. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. Emile Claparède. Jean Clerc. Georges Cogniot.	André Colin. Gérald Coppenrath. André Cornu. Marcel Darou. Francis Dassaud. Gaston Defferre. Jean Deguise. Alfred Dehé. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Roger Duchet. Claude Dumont. Hubert Durand. Jules Emaillé. Jacques Faggiannelli. Edgar Faure. Charles Früh. Jacques Gadoin. Roger Garaudy. Pierre Garet. Etienne Gay. Jean Geoffroy. Robert Gravier. Louis Gros. Mohamed Guéroui. Raymond Guyot. Djilali Hakiki. Emile Hugues. Mohamed Kamil. M'Hamet Kheirate. Michel Kislter. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Henri Lafeur. Mohammed Larbi Lakhdari. Georges Lamousse. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouverey. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Marcel Lemaire. François Levacher. Jean-Marie Louvet. Roger Marcellin. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin. Jacques Masteau.	Pierre-René Mathey. Mohamed Megdoud. Jacques Ménard. André Méric. Ali Merred. François Mitterrand. Mohamed el Messaoud Mokrane. Max Monichon. François Monsarrat. René Montaldo. Gaston Pams. André Monteil. Léopold Morel. Menad Mustapha. Charles Naveau. Jean Nayrou. Labié Neddaf. Hacène Ouella. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Gilbert Pailhan. Henri Paumelle. Marc Pautet. Marcel Pellenc. Général Ernest Petit (Seine). Guy Petit (Basses-Pyrénées). Auguste Pinton. André Plait. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Mlle Irma Rapuzzi. Georges Repiquet. Jean-Paul de Rocca Serra. Eugène Romaine. Abdelkrim Sadi. Laurent Schiaffino. Charles Simsout. Charles Suran. Edgar Tailhades. Ludovic Tron. Jacques Vassor. Mme Jeannette Vermeersch. Pierre de Villoutreys. Joseph Voyant. Paul Wach. Mouloud Yanat.
---	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Sliman Belhabich, Brahim Benali, Maurice Lalloy et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
 Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
 Florian Bruyas à M. Paul Guillaume.
 Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Courroy à M. Hector Dubois.
 Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
 Maurice Lalloy à M. Victor Golvan.
 Henri Lonchambon à M. Auguste-François Billiemaz.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 165
 Nombre des suffrages exprimés..... 165
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 83

Pour l'adoption..... 132
 Contre 33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.